

**CEE-ONU**

# **QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES SUR LA CONVENTION SUR L'EAU DE 1992**

**et Feuille de route pour faciliter les processus d'adhésion**



**NATIONS UNIES**

COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

**QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES  
SUR LA CONVENTION SUR L'EAU DE 1992**

ET FEUILLE DE ROUTE POUR FACILITER  
LES PROCESSUS D'ADHÉSION



Nations Unies

Genève, 2021

© 2021 Nations Unies  
Tous droits réservés pour tous pays

Les demandes de reproduction ou de photocopie d'extraits de la présente publication doivent être adressées au Copyright Clearance Center, depuis le site [copyright.com](http://copyright.com).

Toute autre demande de renseignement sur les droits et licences, y compris les droits dérivés, doit être envoyée à l'adresse suivante : United Nations Publications, 300 East 42nd St, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique Courriel : [publications@un.org](mailto:publications@un.org) ; site Web : <https://shop.un.org>.

Les observations, interprétations et conclusions qui sont exprimées dans le présent document sont celles du ou des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Organisation des Nations Unies, de ses fonctionnaires ou des États Membres.

Les liens contenus dans la présente publication sont fournis pour la commodité du lecteur et sont corrects au moment de la publication. L'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité quant à l'exactitude de ces informations à l'avenir ou au contenu de tout site Web externe.

La présente publication est publiée en langue arabe, anglaise, française, russe et espagnole.

Publication des Nations Unies établie par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

ECE/MP.WAT/59\*

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

eISBN : 978-92-1-005127-9

\* La traduction de la présente publication a été réalisée par la CEE-ONU.

Les photos utilisées dans cette publication ont été fournies par Kiara Worth de l'Institut international du développement durable (IIDD) (pages 2 et 16), Alexander Belokurov (page 14) et Depositphotos (toutes les autres photos).

## AVANT-PROPOS

À travers l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses 17 objectifs de développement durable, la communauté internationale s'est engagée à promouvoir la paix, l'égalité et la durabilité. La coopération dans le domaine des eaux transfrontières, qui recouvrent près de la moitié de la surface de la Terre, est fondamentale pour la mise en œuvre de ce programme de transformation. Outre leur rôle unificateur entre les populations par-delà les frontières, les eaux transfrontières sont génératrices de prospérité économique et contribuent amplement au maintien des écosystèmes.

La coopération dans le domaine des eaux transfrontières offre de nombreux avantages. La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de 1992 (Convention sur l'eau), dont le secrétariat est assuré par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), a encouragé la coopération tant au niveau politique qu'au niveau technique, et a abouti à de nombreux résultats concrets, notamment une qualité de l'eau accrue, l'amélioration de la santé humaine, l'atténuation des effets des inondations et des sécheresses, et la conservation des écosystèmes. Elle a ainsi contribué à l'intégration régionale et à la prévention de conflits à travers la région paneuropéenne et au-delà. Forte de ces réussites, la Convention sur l'eau a été ouverte à tous les États Membres de l'ONU en 2016.

Les pressions exercées sur les ressources en eau s'intensifient à travers le monde, notamment en raison du changement climatique, de la pollution et des besoins en eau grandissants. Une convention mondiale sur l'eau est essentielle pour stimuler la volonté politique de coopérer, coordonner les activités et interventions, donner une nouvelle impulsion aux engagements pris par un large éventail d'acteurs, assurer un suivi des progrès réalisés, et la surveillance des zones sensibles. Elle fournit un cadre pour allier les interventions de développement à la diplomatie préventive.

L'adhésion à la Convention sur l'eau des premiers pays hors de la région de la CEE-ONU, à savoir, le Tchad (2018), le Sénégal (2018) et le Ghana (2020), ainsi que d'autres processus d'adhésion en cours dans de nombreux autres pays, constituent autant d'avancées prometteuses.

L'entrée en vigueur, en 2014, de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997, est un autre atout important dont il convient de tirer profit.

Ensemble, ces conventions peuvent renforcer l'état de droit au niveau de la coopération transfrontière à l'échelle mondiale. Dans cette perspective, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, António Guterres, a appelé les États membres à adhérer aux deux Conventions et à tout mettre en œuvre pour que celles-ci soient pleinement appliquées. Le système des Nations Unies s'est engagé à soutenir les efforts déployés par les gouvernements à cet égard.

Je suis convaincue que les *Questions fréquemment posées sur la Convention sur l'eau de 1992* sont destinées à devenir un outil de soutien puissant pour l'adhésion à la Convention sur l'eau et sa mise en œuvre, et permettront ainsi d'élargir la communauté des États coopérant dans le cadre de cette convention en vue d'assurer la gestion durable des eaux transfrontières et le bien-être des communautés à l'échelle planétaire.



Olga Algayerova  
Secrétaire exécutive  
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe



*Chutes d'eau au Parc national de Krka, Croatie*

## PRÉFACE

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), dont le secrétariat est assuré par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), agit comme un mécanisme de renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale en faveur d'une gestion respectueuse de l'environnement et de la protection des eaux de surface et souterraines transfrontières.

Initialement adopté en tant qu'accord régional, la Convention sur l'eau est devenue un instrument mondial en 2016. Présentement, de nombreux pays extérieurs à la région paneuropéenne ont entamé leur processus d'adhésion à la Convention. Le programme de travail pour 2019-2021 de la Convention fournit un appui solide aux activités de renforcement des capacités. Un soutien est apporté aux pays intéressés par l'adhésion : des conseils juridiques et techniques leur permettant de comprendre les dispositions de la Convention et d'organiser des ateliers nationaux leur sont notamment prodigués, de manière à renforcer leurs capacités à mettre en œuvre la Convention et d'examiner les avantages de l'adhésion.

Cette publication a été préparée en vue de soutenir les activités de sensibilisation et de renforcer l'appui politique à la Convention sur l'eau, conformément aux objectifs stratégiques énoncés par la Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial de 2018. Elle est fondée sur des questions et des demandes d'éclaircissements réelles qui ont été adressées au secrétariat de la Convention par les pays ayant amorcé leur processus d'adhésion au cours de la période 2013-2020. En alliant la théorie juridique à des explications faciles à comprendre et accompagnées d'exemples, elle aborde un large éventail de questions, qui s'étend des principes de la Convention et des obligations qui en découlent, et du fonctionnement de sa structure institutionnelle, à sa valeur ajoutée au niveau mondial, transfrontière et national.

Cette publication a été préparée par le secrétariat, en consultation avec le Bureau et le Président du Comité d'application au titre de la Convention. Elle s'appuie sur le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau*, adopté à la cinquième session de la Réunion des Parties en 2009, avec des mises à jour réalisées en 2013, ainsi que d'autres instruments non contraignants, outils et publications élaborés au titre de la Convention sur l'eau. Tandis que le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* constitue un commentaire exhaustif des dispositions de la Convention, la présente publication apporte des réponses plus directes et concrètes aux questions qui ont été soulevées dans les pays intéressés par l'adhésion.

Cette publication s'adresse aux experts de l'eau et aux conseillers juridiques des ministères responsables de l'eau, ainsi qu'aux membres du personnel d'autres ministères compétents (par exemple, chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'énergie, des affaires étrangères), des administrations présidentielles, et des parlements nationaux des pays intéressés par l'adhésion à la Convention sur l'eau. Elle peut également se révéler utile aux États qui sont déjà Parties à la Convention. La publication est par ailleurs destinée aux organismes de bassin et aux partenaires techniques et financiers travaillant sur des questions liées à la coopération internationale et à la gestion des eaux transfrontières à travers le monde.



## REMERCIEMENTS

Le secrétariat de la Convention sur l'eau accepte avec gratitude l'appui financier accordé par l'Union européenne à travers le projet « Promouvoir l'adhésion à la Convention sur l'eau » pour soutenir les activités visant à mieux faire connaître la Convention sur l'eau, notamment pour la traduction de cette publication en arabe, en français et en espagnol, et son impression en langue arabe et espagnole.

Le secrétariat tient à exprimer sa profonde reconnaissance à la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse pour leur soutien aux activités destinées à renforcer les capacités de mise en œuvre de la Convention et à appuyer les processus nationaux en vue d'une adhésion.

Au sein du secrétariat, Iulia Trombitcaia et Sonja Koepfel ont coordonné l'élaboration du texte. Komlan Sangbana a élaboré la Feuille de route pour faciliter les processus d'adhésion. Francesca Bernardini, Sara Datturi, Chantal Demilecamps, Diane Guerrier, Rémy Kinna, Annukka Lipponen, Hanna Plotnykova, Komlan Sangbana et Sarah Tiefenauer-Linardon ont apporté une contribution et formulé des observations. Mayola Lidome et Camille Marcelo ont fourni un soutien administratif au processus.

Le secrétariat souhaite saluer les précieux commentaires qui ont été fournis par Attila Tanzi, Président du Comité d'application, et les membres du Bureau de la Convention suivants : Heide Jekel (Allemagne), Péter Kovács (Hongrie), Harry Liiv (Estonie) et Niokhor Ndour (Sénégal).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Avant-propos .....</b>	<b>iii</b>
<b>Préface.....</b>	<b>v</b>
<b>Remerciements.....</b>	<b>vi</b>
<b>Chapitre 1 Une valeur ajoutée à l'échelle mondiale, tranfrontière et nationale.....</b>	<b>1</b>
1.1 Quelle est la pertinence de la Convention sur l'eau pour la réalisation des objectifs de développement durable ?.....	1
1.2 Quels avantages et bénéfices l'adhésion à la Convention sur l'eau confère-t-elle aux pays ? .....	2
1.3 Quelle valeur ajoutée l'adhésion à la Convention sur l'eau présente-t-elle pour un pays ayant déjà conclu des accords et jouissant d'une bonne coopération avec ses voisins ? .....	5
1.4 Quelle valeur ajoutée l'adhésion à la Convention sur l'eau présente-t-elle pour un pays dont les voisins ne sont pas Parties à la Convention sur l'eau ? .....	5
1.5 Quels sont les avantages de l'adhésion à la Convention sur l'eau pour un pays situé en amont ?.....	6
1.6 Les pays situés en aval jouissent-ils uniquement de droits et ne sont-ils soumis à aucune obligation au titre de la Convention sur l'eau ? .....	7
1.7 Compte tenu des spécificités régionales et de la situation unique de chaque pays, la Convention sur l'eau se révèle-t-elle utile pour tous les pays ?.....	7
1.8 La Convention sur l'eau constitue-t-elle un frein au développement économique ?.....	8
1.9 Comment la Convention sur l'eau peut-elle prévenir les conflits et guerres liés aux eaux transfrontières ?.....	9
1.10 De quelle manière la Convention sur l'eau peut-elle contribuer à résoudre des conflits latents liés aux eaux transfrontières ? .....	10
1.11 De quelle façon la Convention sur l'eau promeut-elle la gestion intégrée des ressources en eau ? .....	10
1.12 La Convention sur l'eau reflète-t-elle le droit international coutumier ? Dans l'affirmative, quels sont les avantages que présente l'adhésion ?.....	11
1.13 Quelle relation existe-t-il entre la Convention sur l'eau et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement ? .....	12
<b>Chapitre 2 Application mondiale .....</b>	<b>15</b>
2.1 La Convention sur l'eau a initialement été négociée comme un cadre juridique régional. Quelles sont les raisons qui ont motivé son ouverture à tous les États Membres de l'ONU ? .....	15
2.2 Qu'est-ce que la CEE-ONU ? .....	17
2.3 Pourquoi le secrétariat de la Convention sur l'eau est-il assuré par la CEE-ONU ? .....	17
2.4 En quoi la Convention sur l'eau se révèle-t-elle utile aux pays n'ayant pas pris part aux négociations ?.....	17



2.5	La Convention sur l'eau constituerait-elle un instrument efficace pour les régions arides ou semi-arides ? .....	18
2.6	La Convention sur l'eau constituerait-elle un instrument efficace pour les pays en développement ? .....	20
2.7	Les droits et obligations des Parties issues de la région de la CEE-ONU sont-ils différents de ceux des Parties issues d'autres régions du monde ? .....	20
2.8	La décision d'ouvrir la Convention sur l'eau à tous les États Membres de l'ONU est-elle étendue à tous ses protocoles ? .....	20
<b>Chapitre 3 Relation avec la Convention sur les cours d'eau de 1997 .....</b>		<b>23</b>
3.1	Dans quelle mesure les normes et dispositions de la Convention sur l'eau de 1992 complètent-elles ou contredisent-elles les normes et dispositions de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Convention sur les cours d'eau de 1997) ? .....	23
3.2	Un pays qui est déjà Partie à la Convention sur les cours d'eau de 1997 peut-il adhérer à la Convention sur l'eau de 1992 ? Quels avantages l'adhésion à la Convention sur l'eau de 1992 présente-t-elle pour les Parties à la Convention sur les cours d'eau de 1997 ? .....	26
3.3	Entre les deux conventions mondiales relatives à l'eau, quel est le choix le plus avisé pour un pays qui n'est Partie à aucun des deux instruments ? .....	26
3.4	Que se passe-t-il si un pays riverain adhère à l'une des conventions mondiales relatives à l'eau et que l'autre pays riverain adhère à l'autre convention mondiale relative à l'eau ? Sont-ils liés par des obligations l'un envers l'autre ? .....	27
<b>Chapitre 4 Champ d'application .....</b>		<b>29</b>
4.1	Quelles eaux relèvent du champ d'application de la Convention sur l'eau ? .....	29
4.2	Pourquoi la Convention sur l'eau utilise-t-elle des termes différents tels que « cours d'eau transfrontières », « lacs internationaux » et « eaux transfrontières » ? .....	29
4.3	La Convention sur l'eau s'applique-t-elle aux eaux souterraines ? Dans l'affirmative, quels types d'eaux souterraines ? .....	30
4.4	La Convention sur l'eau s'applique-t-elle aux mers et aux océans ? .....	30
4.5	La Convention sur l'eau s'applique-t-elle aux zones humides qui relèvent de la Convention de Ramsar ? .....	30
4.6	La Convention sur l'eau aborde-t-elle uniquement les questions liées à l'eau et à l'environnement ? Dans la négative, quels sont les autres domaines qui tirent parti de la coopération au titre de la Convention sur l'eau ? .....	30
4.7	La Convention sur l'eau régleme-t-elle les questions liées à la quantité d'eau ? .....	32
<b>Chapitre 5 Principes et obligations .....</b>		<b>35</b>
5.1	Quelles sont les principales obligations au titre de la Convention ? .....	35
5.2	Quelles sont les obligations d'une Partie à la Convention sur l'eau vis-à-vis des non-Parties ? .....	35
5.3	Un pays ayant déjà conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, doit-il procéder à leur révision afin de devenir Partie à la Convention sur l'eau ? .....	36
5.4	Les Parties à la Convention sur l'eau sont-elles tenues de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour mettre en œuvre la Convention ? .....	36

5.5	Les attributions des organes communs énoncées dans la Convention sur l'eau ont-elles un caractère obligatoire pour tous les organes communs créés par ses Parties ? Les organes communs établis au titre de la Convention sur l'eau émettent-ils des décisions et recommandations juridiquement contraignantes ?.....	37
5.6	La Convention sur l'eau s'applique-t-elle lorsqu'une activité prévue en amont aura pour conséquence de perturber ou de réduire le débit en aval ? .....	38
5.7	Selon le principe pollueur-payeur, une Partie à la Convention sur l'eau est-elle tenue d'indemniser ses voisins lorsque la pollution des eaux transfrontières trouve son origine sur son territoire ?.....	39
5.8	Une Partie à la Convention sur l'eau est-elle tenue de s'assurer qu'aucune pollution n'atteigne les eaux transfrontières ? .....	39
5.9	Une Partie à la Convention sur l'eau est-elle tenue de construire des installations de traitement des eaux usées pour traiter les eaux transfrontières polluées ? .....	40
5.10	Une Partie à la Convention sur l'eau peut-elle limiter l'échange d'informations à certaines Parties uniquement et décider de ne pas partager les informations avec toutes les Parties ?.....	40
5.11	Les Parties à la Convention sur l'eau sont-elles tenues de ne régler leurs différends qu'à travers la Cour internationale de Justice ou par arbitrage, conformément à la procédure exposée dans la Convention ?.....	41
<b>Chapitre 6 Application, fonctionnement, capacité et conformité.....</b>		<b>45</b>
6.1	Un pays peut-il adhérer à la Convention sur l'eau s'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre la totalité de ses exigences en raison d'un manque de ressources et de capacités ?.....	45
6.2	De quelle manière la Convention sur l'eau peut-elle être appliquée lorsque les pays ont des différends frontaliers, sont en conflit, ou en guerre avec leurs voisins ? Comment les pays peuvent-ils conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour appliquer la Convention en pareil cas ? .....	46
6.3	Que se passe-t-il si une Partie manque à ses obligations au titre de la Convention sur l'eau ? Cela entraîne-t-il la mise en œuvre de la responsabilité juridique de la Partie ?.....	46
6.4	Quels sont les organes de décision, de travail ou subsidiaires établis au titre de la Convention sur l'eau ? .....	47
6.5	Quel est le rôle du Comité d'application créé au titre de la Convention sur l'eau ?.....	47
6.6	Les Parties sont-elles tenues de soumettre des rapports nationaux de mise en œuvre au titre de la Convention sur l'eau ? .....	48
6.7	Les Parties sont-elles tenues de fournir une contribution financière pour soutenir les activités menées au titre de la Convention sur l'eau ?.....	49
6.8	Quels pays peuvent prétendre à un appui financier au titre de la Convention sur l'eau ?....	49
<b>Chapitre 7 Préparation et processus d'adhésion .....</b>		<b>51</b>
7.1	Comment organiser un processus d'adhésion ?.....	51
7.2	Qui peut apporter une assistance au cours du processus d'adhésion ? .....	52
7.3	À quoi devrait ressembler un instrument d'adhésion ?.....	52
7.4	Un État ayant l'intention de devenir Partie à la Convention sur l'eau peut-il formuler une réserve concernant certaines dispositions de la Convention ?.....	53

7.5	Comment un État ayant l'intention de devenir Partie à la Convention sur l'eau peut-il se préparer à la mise en œuvre de la Convention ? .....	53
7.6	Quelles sont les conséquences pour une Partie qui déciderait de dénoncer la Convention sur l'eau ? .....	54
<b>Annexe 1</b>	<b>Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux telle qu'amendée, ainsi que la décision VI/3 clarifiant la procédure d'adhésion .....</b>	<b>57</b>
<b>Annexe 2</b>	<b>Feuille de route pour faciliter les processus d'adhésion.....</b>	<b>75</b>



*Le canal Dortmund-Ems*

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Quels sont les avantages que retirent mon pays en devenant Partie à la Convention sur l'eau ?.....	4
Figure 2 : En quoi les deux conventions mondiales relatives à l'eau sont-elles complémentaires ?.....	24
Figure 3 : En quoi les deux conventions mondiales relatives à l'eau sont-elles distinctes ? .....	25
Figure 4 : Description du processus d'adhésion à la Convention sur l'eau.....	78
Figure 5 : Procédure ordinaire de ratification des traités (à vérifier auprès des ministères nationaux compétents), généralement applicable au processus d'adhésion à la Convention sur l'eau .....	79



CHAPITRE

1



# UNE VALEUR AJOUTÉE À L'ÉCHELLE MONDIALE, TRANFRONTIÈRE ET NATIONALE



## 1.1 Quelle est la pertinence de la Convention sur l'eau pour la réalisation des objectifs de développement durable ?

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) constitue un outil essentiel pour la réalisation opérationnelle du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable (ODD), notamment en ce qui concerne l'eau et la coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

La Convention sur l'eau facilite la réalisation de l'objectif 6 (eau propre et assainissement) à travers son approche intégrée et intersectorielle, et l'attention qu'elle accorde à la prévention et la réduction de la pollution de l'eau, à la conservation et la remise en état des écosystèmes, et à l'utilisation efficace de l'eau. 60 % de l'apport mondial d'eau douce étant issu des bassins transfrontières, la Convention fournit un cadre juridique et des mécanismes de coopération permettant de garantir la disponibilité de l'eau en temps utile et en quantité suffisante ainsi que d'une qualité adéquate pour l'être humain, l'économie et les écosystèmes. Elle soutient directement la mise en œuvre de la cible 6.5 des ODD, qui requiert, d'ici à 2030, que tous les pays, « mett[ent] en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris par le biais d'une coopération transfrontière, le cas échéant ».

Le travail mené au titre de la Convention sur l'eau soutient également la réalisation d'autres ODD :

- L'objectif 2 (faim « zéro »), l'objectif 7 (énergie propre et d'un coût abordable) et l'objectif 15 (vie terrestre), à travers, par exemple, l'approche intégrée de la Convention vis-à-vis de l'élaboration de politiques sectorielles et de ses activités liées aux interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes.
- L'objectif 3 (bonne santé et bien-être) à travers les activités de la Convention menées en coopération avec le Protocole sur l'eau et la santé.
- La cible 11.5 (réduire l'impact des catastrophes, notamment des catastrophes liées à l'eau) et l'objectif 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques) à travers les activités liées à l'eau et au changement climatique.
- L'objectif 16 (paix, justice et institutions efficaces) et l'objectif 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs) à travers les activités de la Convention liées à la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) et aux partenariats établis pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

En outre, la CEE-ONU et l'UNESCO sont les agences responsables de l'indicateur 6.5.2 des ODD (Proportion de la superficie des bassins transfrontières où est en place un arrangement opérationnel pour la coopération dans le domaine de l'eau), qui mesure les progrès réalisés en termes de coopération dans le domaine des eaux transfrontières à travers le monde. L'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 des ODD étant étroitement lié à l'établissement de rapports au titre de la Convention, cette dernière fournit également un cadre pour l'examen des progrès réalisés en termes de coopération dans le domaine des eaux transfrontières à l'échelle mondiale ainsi que pour l'identification d'enjeux communs et la définition d'actions permettant d'y remédier.

### **Ressources supplémentaires :**

- Progrès en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Base de référence mondiale pour l'indicateur 6.5.2 des ODD (2018). ONU-Eau, CEE-ONU, UNESCO. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unwater.org/publications/progress-on-transboundary-water-cooperation-652/>
- Établissement de rapports au titre de la Convention et sur l'indicateur mondial 6.5.2 des ODD Disponible à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/water/transboundary\\_water\\_cooperation\\_reporting.html](http://www.unece.org/water/transboundary_water_cooperation_reporting.html)

## **1.2 Quels avantages et bénéfices l'adhésion à la Convention sur l'eau confère-t-elle aux pays ?**

En devenant Partie à la Convention sur l'eau, un pays adhère au cadre juridique et institutionnel international de la Convention qui a déjà fait ses preuves en termes d'efficacité au cours des vingt dernières années. Ce pays peut ainsi avoir recours à l'instrument ayant facilité avec succès l'élaboration de plusieurs accords relatifs aux eaux transfrontières ainsi que la création de nombreux organes communs, et ayant abouti à



Événement organisé en amont de la huitième session de la Réunion des Parties  
(Noursoultan, Kazakhstan, 2018)

des résultats concrets sur le terrain, notamment : une qualité de l'eau accrue, l'atténuation des impacts des inondations et des sécheresses, une planification conjointe renforcée dans de nombreux domaines (par exemple, pour l'adaptation au changement climatique, la gestion des barrages et des réservoirs, etc.) et l'amélioration de la santé humaine et de la salubrité des écosystèmes

De façon générale, la participation à la Convention — à savoir, l'adhésion à ses règles et la coopération à travers la plateforme intergouvernementale de la Convention — accroît la stabilité et la prévisibilité des relations entre les États riverains et aide ainsi à prévenir les éventuels différends et tensions, en contribuant au maintien de la paix et de la sécurité à l'échelle internationale et régionale.

En devenant Partie, un État indique aux autres pays, aux organisations internationales, aux institutions financières et autres acteurs, sa volonté de coopérer conformément aux règles et normes de la Convention. En adhérant aux règles et normes de la Convention, cet État s'attire le respect des autres acteurs de la communauté internationale.

Une Partie à la Convention sur l'eau tire parti de l'expérience acquise au titre de la Convention, par exemple, ses documents d'orientation, ses activités et projets sur le terrain. Le mécanisme institutionnel de la Convention fournit également un soutien aux Parties dans la conclusion d'accords spécifiques relatifs aux eaux transfrontières et l'établissement d'organes communs ou le renforcement de ceux qui existent déjà. Cet appui revêt une valeur particulière pour les bassins où la conclusion d'accords se révèle difficile.

L'adhésion à la Convention sur l'eau peut également faciliter le financement de la gestion de l'eau et la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, émanant à la fois de sources nationales et de donateurs internationaux.

En devenant Partie, un pays peut contribuer à la structure institutionnelle et participer à la prise de décision de la Convention sur l'eau, en encourageant la mise en œuvre de la Convention et son développement. Les Parties peuvent décider de l'évolution de la Convention, être élues aux organes directeurs de la Convention et diriger des activités menées au titre de la Convention. Les Parties ont également la possibilité de participer à l'élaboration du programme de travail triennal de la Convention afin que celui-ci réponde de manière plus adaptée à leurs besoins spécifiques. Les Parties peuvent également faire appel au Comité d'application de la Convention qui est disposé à trouver des solutions aux problèmes de gestion de l'eau complexes et offre son assistance pour surmonter les difficultés liées à la coopération transfrontière.

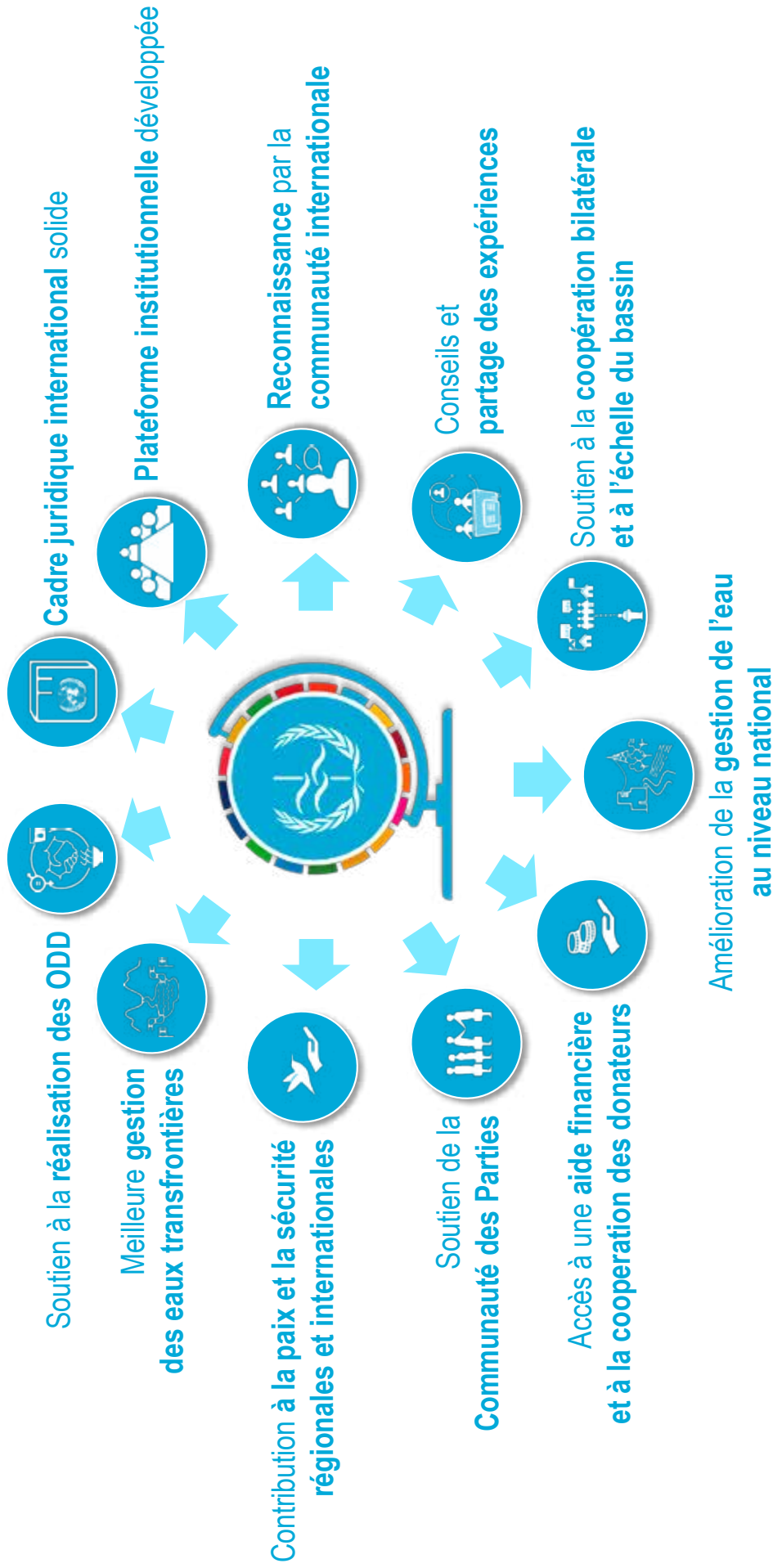
En outre, les Parties à la Convention sur l'eau décident collectivement de l'évolution du régime de la Convention. Elles peuvent entamer la négociation de nouveaux instruments juridiquement contraignants, tels que des protocoles ou des amendements à la Convention. Elles peuvent élaborer de nouveaux instruments non contraignants, tels que des lignes directrices ou des recommandations. Elles peuvent mettre en place de nouveaux organes dans le cadre institutionnel de la Convention. De cette façon, les Parties peuvent directement influencer le développement de la Convention et du droit international de l'eau.

La participation aux obligations découlant de la Convention sur l'eau et la mise en œuvre de celles-ci améliorent également la gestion des ressources en eau et la gouvernance de l'eau au niveau national. Les normes de la Convention, que toutes les Parties sont tenues d'appliquer, par exemple, concernant la prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution à la source, la délivrance de permis, l'octroi préalable de licences pour les rejets d'eaux usées, l'application de traitements biologiques ou de processus équivalents aux eaux usées municipales, ou l'application de l'approche écosystémique, peuvent renforcer les systèmes nationaux de gestion et de protection des ressources en eau, notamment si une Partie élabore un plan de mise en œuvre et examine régulièrement les efforts qu'elle accomplit en termes d'application de la Convention.

Enfin et surtout, l'adhésion peut présenter des avantages supplémentaires pour les pays intéressés par l'un ou l'autre domaine d'activité au titre de la Convention. Par exemple, un État affecté par de fréquentes inondations pourrait tirer avantage des activités de la Convention liées à la gestion transfrontière des crues et à l'adaptation au changement climatique. La figure 1 décrit les avantages principaux qui découlent de la participation à la Convention sur l'eau.



**Figure 1 : Quels sont les avantages que retirent mon pays en devenant Partie à la Convention sur l'eau ?**



### Ressources supplémentaires :

- *L'ouverture mondiale de la Convention sur l'eau de 1992 (ECE/MP.WAT/43/Rev.1).*  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=44054>
- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/39), par. 21 à 42.*  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>

### 1.3 Quelle valeur ajoutée l'adhésion à la Convention sur l'eau présente-t-elle pour un pays ayant déjà conclu des accords et jouissant d'une bonne coopération avec ses voisins ?

La coopération est un processus évolutif. En devenant Partie à la Convention sur l'eau, les pays qui ont déjà conclu des accords et jouissent d'une bonne coopération avec leurs voisins, peuvent prendre connaissance des approches, outils et expériences des autres bassins transfrontières, et renforcer ainsi la coopération au sein du bassin qu'ils partagent.

Par le biais du mécanisme d'établissement de rapports périodique au titre de la Convention, et en particulier à travers les efforts fournis par les pays partageant des bassins transfrontières pour coordonner leurs réponses lors de la préparation des rapports, les pays peuvent revoir leur capacité nationale et identifier les domaines où la coopération relative aux eaux transfrontières doit encore être améliorée, une éventuelle modification des accords existants pouvant se révéler nécessaire, le cas échéant.

Si l'obligation de conclure des accords spécifiques pour les bassins transfrontières constitue l'une des principales obligations découlant de la Convention sur l'eau, la coopération au titre de la Convention ne se limite pas à des accords spécifiques et concerne de nombreux autres aspects et sujets. Régulièrement, les Parties examinent de nouvelles questions, abordent des enjeux naissants et assument de nouvelles missions, telles que l'élaboration d'instruments juridiques non contraignants ou la préparation d'évaluations innovantes qui ouvrent la voie à de nouveaux domaines d'activité potentiels et à de nouvelles coopérations. Par exemple, dès 2006, les Parties à la Convention sur l'eau ont commencé à œuvrer pour l'adaptation au changement climatique dans les bassins transfrontières - un domaine d'activité émergent à cette époque. Depuis 2018, le financement de la coopération transfrontière - un autre défi commun pressant - continue à être abordé dans le cadre de la plateforme institutionnelle de la Convention. En d'autres termes, les Parties ayant déjà conclu des accords et jouissant d'une bonne coopération avec leurs voisins, disposent d'opportunités bien plus vastes de travailler sur ces questions, qui permettent de renforcer la coopération dans le domaine des eaux transfrontières au sein des bassins qu'ils partagent, même lorsque celle-ci se déroule bien.

### 1.4 Quelle valeur ajoutée l'adhésion à la Convention sur l'eau présente-t-elle pour un pays dont les voisins ne sont pas Parties à la Convention sur l'eau ?

L'adhésion à la Convention sur l'eau met en évidence l'engagement du pays à agir conformément au droit international de l'eau et à faire progresser la coopération dans le domaine des eaux transfrontières fondée sur les principes, les règles et les normes de la Convention. Cette démarche envoie un message positif aux pays voisins, à la communauté internationale et aux donateurs. Outre le fait qu'elle fournit au pays les arguments lui permettant de renforcer sa coopération au sein des bassins transfrontières qu'il partage, l'adhésion a valeur d'exemple pour les autres pays du bassin partagé et peut les inciter à adhérer à leur tour à la Convention sur l'eau. Par exemple, la Convention sur l'eau a fourni une base pour négocier l'accord-cadre relatif au bassin de la Save, conclu en 2001, à une époque où seuls deux pays riverains sur quatre étaient Parties à la Convention ; quelques années plus tard, les quatre pays du bassin de la Save étaient devenus Parties à la Convention.

Toutefois, une Partie à la Convention n'est pas dans l'obligation juridique de mettre en œuvre la Convention dans les relations qu'elle entretient avec les pays riverains non-Parties à la Convention.

Les avantages directs que présente l'adhésion à la Convention sur l'eau pour un pays dont les voisins ne sont pas Parties à la Convention sur l'eau, relèvent de deux domaines principaux :

- La première catégorie d'avantages est liée à l'amélioration de la gestion des ressources en eau au niveau national. L'adhésion à la Convention offre une occasion de revoir et de renforcer les pratiques et politiques nationales de l'eau, de développer la coopération intersectorielle et la participation des parties prenantes à la gestion des ressources en eau, et d'introduire de nouvelles mesures préventives au niveau national pour la protection et l'utilisation optimale des eaux transfrontières et des écosystèmes associés. En d'autres termes, l'adhésion peut susciter une stimulation de la gestion des eaux et des cadres de gouvernance au niveau national, et améliorer ainsi l'état des masses d'eau à l'intérieur des frontières du pays et au-delà. Par exemple, l'adhésion du Turkménistan à la Convention sur l'eau en 2012, l'a incité à élaborer et adopter un nouveau Code de l'eau (2016), dans lequel la gestion intégrée des ressources en eau et l'approche fondée sur les bassins ont été introduites.
- Les avantages de la deuxième catégorie découlent de la participation des Parties à la structure institutionnelle de la Convention, qui donne notamment accès à des conseils et au partage des expériences acquises dans le cadre de la plateforme institutionnelle de la Convention. Ce soutien peut également comporter un appui pour la mise en place d'une coopération entre les Parties et les non-Parties à la Convention.

### **1.5 Quels sont les avantages de l'adhésion à la Convention sur l'eau pour un pays situé en amont ?**

La Convention sur l'eau énonce des droits et obligations qui concernent autant les pays situés en amont que les pays situés en aval et ne fait aucune distinction entre ces deux situations. La Convention s'appuie fermement sur les principes d'égalité et de réciprocité. C'est pourquoi, parmi les Parties à la Convention, l'on compte à la fois des pays situés en amont et des pays situés en aval.

Les pays situés en amont peuvent être vulnérables aux impacts transfrontières (par exemple, l'exploitation d'infrastructures ou une surexploitation des richesses halieutiques en aval peut provoquer la détérioration des conditions de frai en amont). La coopération entre les pays riverains sous forme d'accords bilatéraux ou multilatéraux et d'organes communs, prescrite par la Convention sur l'eau, permet, tant aux pays situés en aval qu'à ceux situés en amont, de faire face aux enjeux qui les préoccupent.

À travers la coopération sous forme d'accords et d'organes communs, prescrite par la Convention, les pays situés en amont, au même titre que ceux situés en aval, peuvent réduire les dépenses par la mise en œuvre de mesures et d'activités communes (par exemple, des mesures d'adaptation au changement climatique, la gestion conjointe des inondations ou des infrastructures liées à l'eau, comme les barrages), et promouvoir l'intégration régionale ainsi qu'un meilleur accès à la mer. Ils ont accès à des connaissances et des compétences qui sont disponibles dans d'autres États riverains. Ils peuvent également tirer parti de leur participation aux efforts conjoints déployés par les États riverains pour l'élaboration de plans de gestion du bassin ou de programmes (sur la gestion des crues ou des zones protégées) et d'outils (cartographie SIG, modélisation des changements climatiques, etc.) à l'échelle du bassin. La coopération mise en place depuis 70 ans entre les pays riverains dans le cadre de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR), et qui a généré des avantages tant pour les pays situés en amont que pour ceux situés en aval, dont le rétablissement de la migration des poissons vers l'amont, constitue un bon exemple de ce type de coopération. Autre exemple : la coopération au titre de l'accord conclu en 2000 sur l'utilisation des installations de gestion des eaux de statut intergouvernemental situés au niveau des fleuves Chu et Talas, qui génère des avantages tant pour le Kirghizistan, situé en amont, que pour le Kazakhstan, situé en aval, et en vertu duquel le Kazakhstan contribue financièrement à l'entretien de l'installation hydraulique située au Kirghizistan et utilisée par les deux pays.

La coopération dans le domaine des eaux transfrontières peut par ailleurs générer des avantages indirects pour les pays situés en amont, et s'étendre à d'autres domaines, par-delà le secteur de l'eau, en donnant lieu à un accroissement des échanges commerciaux, des investissements, de l'intégration économique et de l'accès à la technologie.

### Ressources supplémentaires :

- *Note d'orientation sur les avantages de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières* : identification, évaluation et communication (ECE/MP.WAT/47). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=41340>

## 1.6 Les pays situés en aval jouissent-ils uniquement de droits et ne sont-ils soumis à aucune obligation au titre de la Convention sur l'eau ?

Les pays situés en aval sont liés par les obligations découlant de la Convention sur l'eau, au même titre que les pays situés en amont. Il en est ainsi car les conséquences des mesures adoptées en aval peuvent avoir des incidences en amont (par exemple, les impacts liés à la migration des poissons, aux espèces envahissantes, à une mauvaise gestion de la sédimentation/de l'envasement). En outre, ce n'est qu'en unissant leurs forces que les Parties parviennent à réaliser des progrès dans la mise en œuvre de l'obligation fondamentale découlant de la Convention : protéger l'environnement sur lequel les eaux transfrontières exercent une influence, y compris le milieu marin.

La Convention sur l'eau s'appuie fermement sur les principes d'égalité et de réciprocité et ne fait aucune distinction entre les droits et obligations des Parties riveraines selon qu'elles sont situées en amont ou en aval. Les obligations qui en découlent, y compris la tenue de consultations ou le signalement de toute situation critique susceptible d'avoir des effets transfrontières, s'applique aux pays situés en amont, tout comme aux pays situés en aval. Les pays situés en aval ne peuvent se dérober aux obligations énoncées par la Convention à l'égard de l'ensemble des Parties. Par exemple, une Partie riveraine située en aval ne peut pas refuser de fournir des informations sur demande ou d'échanger des données avec une Partie riveraine située en amont en invoquant l'absence de pertinence que celles-ci présenteraient pour la Partie située en amont.

### Ressources supplémentaires :

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (ECE/MP.WAT/39), par. 290, 301, 319. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>

## 1.7 Compte tenu des spécificités régionales et de la situation unique de chaque pays, la Convention sur l'eau se révèle-t-elle utile pour tous les pays ?

La Convention sur l'eau est un cadre qui a été conçu en partant du principe que chaque pays et chaque bassin est unique. Par conséquent, elle énonce les obligations générales des Parties, tout en conservant une souplesse qui permet aux Parties de mettre en œuvre ces obligations au mieux, au regard des circonstances qui leur sont spécifiques. La Convention demande notamment aux Parties d'élaborer des accords spécifiques aux bassins, qui seraient adaptés aux circonstances locales. En outre, de nombreuses obligations de la Convention sont de « diligence raisonnable », ce qui signifie que les mesures adoptées pour les appliquer, doivent être proportionnelles aux capacités de la Partie concernée et à son niveau de développement économique.

La nature de « cadre » de la Convention, qui se manifeste à travers son cadre institutionnel, au sein duquel les Parties coopèrent, échangent des informations, fournissent de manière collective une assistance technique et juridique, et poursuivent l'élaboration des dispositions de la Convention, permet à chaque pays de tirer parti de sa participation à cet instrument-cadre, en fonction de sa situation et de ses besoins spécifiques.

La Convention sur l'eau se révèle donc utile pour tout pays partageant des eaux transfrontières, en quête d'un cadre de coopération qui soutiendrait les efforts qu'il accomplit en vue de renforcer sa coopération avec ses voisins riverains et de faire progresser la coopération dans le domaine des eaux transfrontières à travers le

monde. De nombreux accords spécifiques au bassin font mention de la Convention sur l'eau dans les alinéas de leur préambule en tant que base importante, avant d'indiquer les dispositions qui sont fondées sur le texte de la Convention, mais qui ont été adaptées aux circonstances spécifiques du bassin concerné.

### Ressources supplémentaires :

- Tanzi, Atilla, Alexandros Kolliopoulos and Nataliya Nikiforova (2015). Caractéristiques normatives de la Convention sur l'eau de la CEE-ONU. In : *The UNECE Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes. Its Contribution to International Water Cooperation*. (La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la CEE-ONU. Sa contribution à la coopération internationale sur l'eau.) Leiden, The Netherlands : Brill | Nijhoff, pp. 116-129. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=54654>

## 1.8 La Convention sur l'eau constitue-t-elle un frein au développement économique ?

La Convention sur l'eau n'entrave pas le développement économique. En réalité, la situation économique, observée au sein de nombreuses Parties à la Convention sur l'eau, s'est même progressivement améliorée. Par exemple, entre 2006 et 2009, l'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bulgarie et le Kazakhstan (Parties à la Convention à l'époque) ont vu leur statut évoluer de celui de pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure à celui de pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, selon la classification des pays de la Banque mondiale<sup>1</sup>. En outre, entre 2006 et 2012, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République slovaque et la République tchèque (également Parties à la Convention à l'époque) ont également vu leur statut évoluer de celui de pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure à celui de pays à revenu élevé. Si ces tendances positives sont le résultat de nombreuses politiques et de facteurs multiples qui vont bien au-delà de la Convention sur l'eau, il n'en reste pas moins que les Parties à la Convention sur l'eau ont vu leur niveau de développement économique s'accroître.

Les institutions financières multilatérales et les donateurs bilatéraux accordent une grande valeur à la participation des pays aux accords multilatéraux, tels que la Convention sur l'eau. Devenir Partie à la Convention sur l'eau facilite ainsi les investissements visant à appuyer les projets de développement. L'existence d'accords bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que la création d'organes communs agissant pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières dans des bassins spécifiques, constituent des mécanismes qui atténuent les tensions entre Etats riverains. En outre, elles peuvent faciliter l'adoption de projets de développement, pour lesquels des financements issus des institutions financières et des donateurs bilatéraux peuvent se révéler nécessaires. L'approche de la Banque mondiale, basée sur la Politique opérationnelle (PO) et les Procédures de la Banque (PB) 7.50 : « Projets relatifs aux voies d'eau internationales » (2001), reconnaît que la coopération et la bonne volonté des pays riverains sont indispensables à l'utilisation efficace et à la protection des voies d'eau. La participation à la Convention sur l'eau et le respect de ses dispositions attestent clairement de la volonté des pays riverains à coopérer et à améliorer ainsi l'éligibilité du projet à un financement international.

Concernant les infrastructures liées au développement, la Convention sur l'eau fournit des mécanismes de coopération clairs qui permettent d'aboutir à des décisions mieux éclairées concernant le développement de nouvelles infrastructures et de prévenir les différends et les conflits y afférent. La Convention s'appuie sur des principes clés du droit international de l'eau, tels que l'utilisation équitable et raisonnable, la prévention de dommages importants, et l'obligation de coopération, qui s'applique pleinement à la construction de nouvelles infrastructures, et à l'exploitation et l'entretien des infrastructures existantes. L'obligation des Parties riveraines d'organiser des consultations à la demande de toute Partie riveraine sur toute question couverte par les dispositions de la Convention concerne, en autres, les consultations sur les infrastructures liées aux mesures projetées.

<sup>1</sup> World Bank Country and Lending Groups. Disponible à l'adresse suivante : <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519-world-bank-country-and-lending-groups>

La méthode d'évaluation des avantages de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, élaborée au titre de la Coopération sur l'eau, permet aux pays intéressés d'apprécier la vaste gamme d'avantages économiques, sociaux et environnementaux qui ont déjà été obtenus dans certains bassins spécifiques ou qui sont potentiellement disponibles dans d'autres bassins. Les évaluations spécifiques aux bassins, réalisées dans plusieurs régions, ont en effet mis en lumière un large éventail d'avantages issus de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières qui contribuent directement à la croissance économique. Il peut s'agir d'une augmentation des investissements conjoints, d'une expansion du secteur touristique, d'un accroissement de la sécurité énergétique, de la productivité agricole, du commerce et des échanges régionaux, des investissements dans la recherche, et d'une réduction des coûts liés à la prévention des catastrophes et à la planification préalable.

*Se référer également aux réponses apportées aux questions connexes :*

*La Convention sur l'eau constituerait-elle un instrument efficace pour les pays en développement ? [2.6]*

*Un pays peut-il adhérer à la Convention sur l'eau s'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre la totalité de ses exigences en raison d'un manque de ressources et de capacités ? [6.1]*

### **Ressources supplémentaires :**

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/39), par. 36 et 37, 41 et 42. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>*
- *Note d'orientation sur les avantages de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières : identification, évaluation et communication (ECE/MP.WAT/47). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=41340>*
- *Identifying, assessing and communicating the benefits of transboundary water cooperation: Lessons learned and recommendations (Identifier, évaluer et communiquer les avantages de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières : enseignements tirés et recommandations) (ECE/MP.WAT/NONE/11). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=49807>*

## **1.9 Comment la Convention sur l'eau peut-elle prévenir les conflits et guerres liés aux eaux transfrontières ?**

Les obligations des Parties riveraines à la Convention sur l'eau, notamment le devoir de coopérer et les obligations relatives à l'organisation des consultations, l'échange d'informations, la conclusion d'accords et la création d'organes communs, contribuent et visent essentiellement à prévenir les guerres et conflits liés aux eaux transfrontières, car elles déterminent la coopération quotidienne des Parties riveraines en établissant certaines normes régissant leur comportement et leur communication. Des pays ayant conclu des accords et/ou ayant créé des organes communs peuvent néanmoins être en désaccord en ce qui concerne la gestion des eaux partagées, mais ils sont moins susceptibles d'entrer en conflit ou en guerre au sujet des eaux transfrontières.

Les Parties riveraines n'ayant pas conclu d'accords et/ou créé d'organes communs peuvent être assistées par le cadre institutionnel de la Convention pour franchir ces étapes, qui contribueront à terme à renforcer les cadres de coopération dans les bassins concernés. En outre, les activités conjointes souvent menées par les pays dans le cadre de la Convention (par exemple, les projets visant à mettre en place une surveillance conjointe ou à développer une évaluation conjointe pour un bassin), contribuent à renforcer les liens de confiance entre les pays riverains.

Enfin et surtout, les Parties qui font face à des difficultés dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans un bassin donné peuvent contacter, de manière unilatérale ou conjointe, le Comité d'application créé au titre de la Convention sur l'eau pour lui demander conseil, et recevoir une assistance dans l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention et l'identification des conflits potentiels à un stade précoce. Une procédure consultative au titre du Comité d'application se révèle être la plus adaptée pour répondre à ce type de situations.

*Se référer également à la réponse apportée à la question connexe :*

*Quel est le rôle du Comité d'application créé au titre de la Convention sur l'eau ? [6.5]*

### **1.10 De quelle manière la Convention sur l'eau peut-elle contribuer à résoudre des conflits latents liés aux eaux transfrontières ?**

La Convention sur l'eau peut contribuer à résoudre les conflits latents en soutenant les pays riverains concernés à réaliser des progrès en matière de coopération, en se fondant sur les principes juridiques de la Convention. Par exemple, un projet technique peut être établi dans le cadre du programme de travail de la Convention pour réaliser les premiers pas vers la coopération. Ces mesures peuvent prendre la forme de réunions d'experts techniques ou de réunions dédiées à une question spécifique d'intérêt commun (par exemple, la protection contre les inondations). Ces réunions organisées sous l'égide de la Convention constituent des espaces de dialogue neutres entre les pays riverains. À terme, elles permettent d'instaurer un climat de confiance et une compréhension commune des opportunités et avantages de la coopération.

En outre, les Parties à la Convention peuvent recourir à l'assistance du Comité d'application créé au titre de la Convention sur l'eau pour faciliter la résolution de conflits latents. Le Comité est composé de juristes et d'experts techniques réputés sur les questions liées à l'eau, qui peuvent fournir des conseils éclairés et des services de médiation dans des situations compliquées, notamment une assistance permettant d'ouvrir la voie vers la négociation d'accords transfrontières relatifs à l'eau.

*Se référer également à la réponse apportée à la question connexe :*

*Quel est le rôle du Comité d'application créé au titre de la Convention sur l'eau ? [6.5]*

### **1.11 De quelle façon la Convention sur l'eau promeut-elle la gestion intégrée des ressources en eau ?**

La Convention sur l'eau offre un cadre opérationnel pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) dans la pratique, à la fois au niveau national et transfrontière. La Convention préconise une approche holistique prenant en considération les liens d'interdépendance complexes qui existent entre le cycle hydrologique, la terre, la flore et la faune, étant entendu que les ressources en eau font partie intégrante de l'écosystème. En outre, la Convention prône le recours à une approche fondée sur le bassin à travers l'obligation de conclure des accords et de créer des organes communs.

La coopération instaurée au titre de la Convention sur l'eau implique de faire intervenir différents secteurs de l'administration centrale des Parties et leurs autorités locales compétentes, d'autres parties prenantes publiques et privées ainsi que des ONG. À terme, cette coopération renforce la capacité nationale en termes de gestion de l'eau. L'utilisation durable des ressources en eau, notamment la protection des écosystèmes et l'intégration des aspects liés au changement climatique dans la planification et la gestion des ressources en eau, constituent d'autres aspects de l'approche fondée sur la GIRE qui sont promus par la Convention.

Le programme de travail pour 2019-2021 de la Convention sur l'eau appuie spécifiquement la mise en œuvre de la GIRE, avec trois sous-domaines d'activité importantes. Le premier sous-domaine concerne l'élaboration d'un manuel sur la répartition des eaux transfrontières servant à la fois d'outil et de source d'informations pour la répartition équitable et durable de l'eau dans un contexte transfrontière. Le deuxième sous-domaine, relatif aux interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes, appuie les évaluations et le dialogue intersectoriels via l'application de l'approche fondée sur les interactions en vue de promouvoir la coopération transfrontière. Le troisième sous-domaine concerne les Dialogues sur les politiques nationales menés dans le cadre de l'Initiative de l'Union européenne en faveur de l'eau (EUWI), mis en œuvre par la CEE-ONU et l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) pour fournir une assistance technique et spécialisée concernant l'introduction de la GIRE dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.

### Ressources supplémentaires :

- *Programme de travail pour 2019-2021 de la Convention sur l'eau* (ECE/MP.WAT/NONE/14). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=51910>
- *Méthode d'évaluation des interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes dans les bassins transfrontières et enseignements tirés de son application : synthèse* (ECE/MP.WAT/55). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=49849>
- *A nexus approach to transboundary cooperation: The experience of the Water Convention* (L'approche fondée sur les interactions dans la coopération transfrontière : l'expérience de la Convention sur l'eau) (ECE/MP.WAT/NONE/12). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=49851>
- *Water Policy Reforms in Eastern Europe, the Caucasus and Central Asia. Achievements of the European Union Water Initiative, 2006–16* (Réformes de la politique de l'eau en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale – Réalisations de l'Initiative de l'Union européenne pour l'eau, 2006-2016). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=45388>
- *Implementation of the Basin Management Principle in Eastern Europe, the Caucasus and Central Asia. European Union Water Initiative National Policy Dialogues Progress Report 2016* (Mise en œuvre du principe de gestion par bassin en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale – Rapport de 2016 sur l'état d'avancement des Dialogues sur les politiques nationales menés dans le cadre de l'Initiative de l'Union européenne pour l'eau). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=44015>
- *Integrated Water Resources Management in Eastern Europe, the Caucasus and Central Asia. European Union Water Initiative National Policy Dialogues Progress Report 2013* (Gestion intégrée des ressources en eau en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale – Rapport de 2013 sur l'état d'avancement des Dialogues sur les politiques nationales menés dans le cadre de l'Initiative de l'Union européenne pour l'eau) (ECE/MP.WAT/44). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=35306>

## 1.12 La Convention sur l'eau reflète-t-elle le droit international coutumier ? Dans l'affirmative, quels sont les avantages que présente l'adhésion ?

La Convention sur l'eau est fondée sur le droit international coutumier et elle est parfaitement conforme à celui-ci<sup>2</sup>. Sa structure normative qui repose sur trois piliers comprend : i) l'obligation de prévenir, maîtriser et réduire les effets transfrontières importants (connue sous l'appellation « principe de non-préjudice »); ii) le principe d'utilisation équitable et raisonnable ; et iii) le principe de coopération. Ces principes clés relèvent du droit international coutumier.

La Convention sur l'eau va au-delà du droit international coutumier en spécifiant et en développant ces obligations clés. Par exemple, le principe de coopération est abordé plus en détail à travers les obligations de la Convention relatives à la création d'organes communs œuvrant pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, à l'organisation de consultations, à l'échange d'informations, à l'apport d'une assistance mutuelle sur demande, etc. En adhérant à la Convention, un pays peut tirer parti de ce cadre d'obligations et d'exigences plus élaboré.

En outre, la Convention sur l'eau confère une valeur ajoutée au droit international coutumier en mettant à disposition un cadre institutionnel et des mécanismes, qui aident les pays à développer et œuvrer pour la

<sup>2</sup> Le droit international coutumier constitue une « pratique générale acceptée comme étant le droit ». Il se réfère aux obligations qui découlent de pratiques internationales établies, par opposition aux obligations découlant de traités formels conclus par écrit.



coopération transfrontière de manière quotidienne. Le mécanisme institutionnel de la Convention sur l'eau est dirigé par la Réunion des Parties - son organe politique suprême - qui se tient tous les trois ans et adopte le programme de travail pour la période triennale à venir. Elle met également en place des organes subsidiaires ou de travail pour soutenir la mise en œuvre du programme de travail (par exemple, le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau ou l'Équipe spéciale de l'eau et du climat). En adhérant à la Convention sur l'eau, un pays peut tirer parti des outils, des conseils et de l'assistance mis à disposition par la plateforme intergouvernementale de la Convention, qui ne sont pas accessibles à travers le droit international coutumier.

### **1.13 Quelle relation existe-t-il entre la Convention sur l'eau et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement ?**

Si chaque accord multilatéral sur l'environnement (AME) est axé sur une question environnementale spécifique (par exemple, la biodiversité ou le changement climatique) ou un outil environnemental précis (par exemple, la participation du public ou l'évaluation environnementale), bon nombre d'entre eux interviennent dans la gestion et la protection des ressources en eau. C'est pourquoi, l'application de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement appuie la mise en œuvre de la Convention sur l'eau et inversement, comme l'illustrent les exemples ci-dessous :

- Certains sites du Patrimoine mondial, protégés en vertu de la Convention de 1972 concernant la Protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial), notamment ceux qui ont été désignés sur la base de critères naturels ou mixtes, abritent des eaux transfrontières et des écosystèmes liés à l'eau. Parmi les zones humides d'importance internationale, désignées comme sites Ramsar au titre de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau de 1971 (Convention de Ramsar), figurent de nombreuses zones humides transfrontières. Leur statut de site du patrimoine mondial ou de site Ramsar entraîne souvent la désignation de ces sites, et des eaux transfrontières qu'ils abritent, comme zones protégées, tout en impliquant la mobilisation de mécanismes de protection supplémentaires à travers les cadres respectifs de la Convention du patrimoine mondial ou de la Convention de Ramsar. Parallèlement, la coopération dans le domaine des eaux transfrontières par le biais d'accords spécifiques relatifs aux eaux transfrontières et d'organes communs dédiés, conformément à la Convention sur l'eau, garantit l'accès à des mécanismes opérationnels et permet une protection plus efficace en vertu de la Convention du patrimoine mondial ou de la Convention de Ramsar lorsque ces sites abritent des eaux transfrontières.
- Les trois Conventions de Rio : la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CNULCD) de 1994, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992, sont des textes phares pour la gestion durable et la protection des ressources en eau, notamment dans un contexte transfrontière. Les instruments élaborés au titre de ces conventions, tels que les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et les Stratégies et plans d'action nationaux sur la biodiversité (SPANDB) au titre de la CDB, le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres (NDT) au titre de la CNULCD, et plusieurs Contributions déterminées au niveau national (CDN) et plans d'action nationaux élaborés dans le cadre de la CCNUCC, comportent des mesures de soutien à la GIRE et à la protection des écosystèmes liés à l'eau. La mise en œuvre de la Convention sur l'eau contribue à la mise en œuvre des Conventions de Rio, par exemple lorsque les organes communs créés en faveur de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières participent au développement et à la mise en œuvre des SPANDB, des mesures d'adaptation au changement climatique ou des CDN.
- La mise en œuvre de la Convention sur l'eau peut tirer parti de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) de 1991, qui comporte des procédures pour la réalisation d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), tout comme de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) de 1998, qui prévoit des exigences en termes d'accès à l'information et de participation du public à la prise de

décision. Par ailleurs, la participation des organes communs à la réalisation des EIE relatives aux eaux transfrontières, qui est une de leurs attributions au titre de la Convention sur l'eau, renforce la qualité des EIE transfrontières. La participation du public aux activités des organes communs agissant pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières ou à l'élaboration de plans de gestion du bassin, contribue directement à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus.

Outre les synergies au sein des cadres normatifs et les efforts de mise en œuvre associés, déployés par les États parties aux instruments respectifs, on trouve de nombreux autres exemples de coopération concrète parmi les activités menées sous les auspices de la Convention sur l'eau et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME). Par exemple, la coopération avec le secrétariat de la Convention de Ramsar pour préparer la Deuxième évaluation des cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières de 2011 au titre de la Convention sur l'eau, a rendu possible l'évaluation de 25 zones humides d'importance transfrontière, soulignant la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre la gestion de l'eau et les efforts de conservation déployés au niveau transfrontière.

Le fait d'explorer les synergies entre la Convention sur l'eau et d'autres AME, et de s'appuyer sur ces synergies au sein des politiques nationales ainsi qu'au niveau transfrontière, régional et mondial, peut conférer une valeur ajoutée aux efforts de mise en œuvre déployés, en permettant aux pays de s'orienter vers l'adoption d'une approche plus intégrée, inhérente au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

### Ressources supplémentaires :

- Boisson de Chazournes, Laurence, Christina Leb and Mara Tignino, *The UNECE Water Convention and Multilateral Environmental Agreements (La Convention sur l'eau et les accords multilatéraux sur l'environnement)*. In : Tanzi, Atilla *et al.*, eds. *The UNECE Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes: Its Contribution to International Water Cooperation*. (La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la CEE-ONU : sa contribution à la coopération internationale sur l'eau.) Leiden, NL: Brill | Nijhoff, 2015. pp. 60–72. Disponible à l'adresse suivante : <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:73697>
- Deuxième évaluation des cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières (ECE/MP/WAT/33). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=26343>



Viru bog, Estonie

## CHAPITRE

# 2





## **2.1 La Convention sur l'eau a initialement été négociée comme un cadre juridique régional. Quelles sont les raisons qui ont motivé son ouverture à tous les États Membres de l'ONU ?**

La Convention sur l'eau a été amendée en 2003 pour permettre l'adhésion de tous les États Membres de l'ONU, et non uniquement à ceux faisant partie de la région de la CEE-ONU. Les Parties ont pris cette décision au regard des réalisations de la Convention en matière de renforcement de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, tant au niveau politique que technique au sein de la région, et en réponse à l'intérêt que les pays hors de la région de la CEE-ONU manifestaient pour la Convention.

Les avantages que l'ouverture de la Convention présente pour le monde entier est venue éclairer cette décision. En modifiant la Convention pour permettre l'adhésion de tous les États Membres de l'ONU, ses Parties ont voulu élargir le soutien politique apporté à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières au niveau mondial, partager les expériences acquises dans le cadre de la Convention, et accéder aux enseignements tirés dans d'autres régions du monde.

Les Parties à la Convention souhaitaient également rendre les principes et les dispositions de la Convention, ainsi que sa plateforme intergouvernementale, accessibles à l'échelle mondiale. Au vu de l'état des ressources en eau qui devrait s'aggraver au cours des décennies à venir, ses Parties ont estimé que la mise en œuvre de la Convention sur l'eau à travers le monde se révélerait déterminante pour le maintien de la paix internationale et la prévention des conflits. Elles ont perçu la Convention sur l'eau comme une plateforme intergouvernementale efficace et absolument nécessaire, placée sous l'égide des Nations Unies, capable de renforcer la sécurité, prévenir les différends liés à l'eau, et faciliter la résolution de conflits.

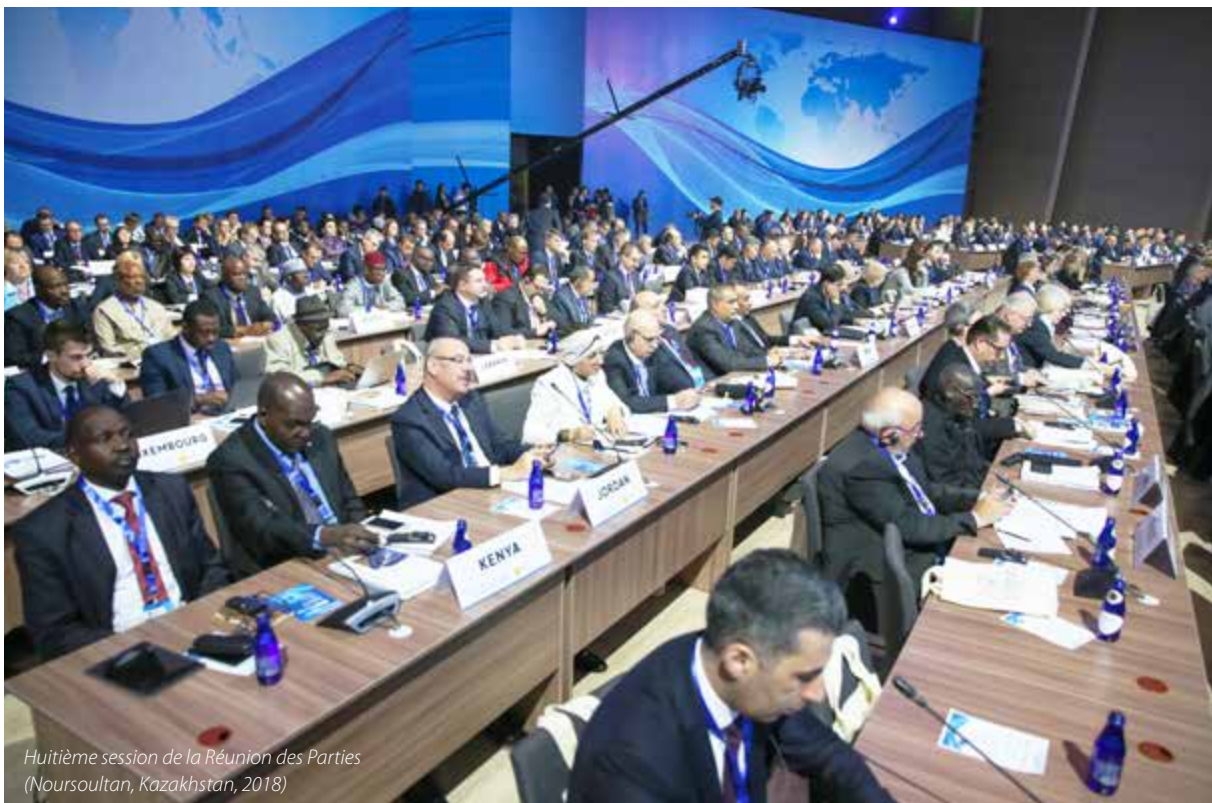
Au cours du processus d'entrée en vigueur de ces amendements, les pays hors de la région de la CEE-ONU ont manifesté un intérêt croissant pour la Convention, largement suscité par ces avantages divers. Depuis 2009, la participation active des pays hors de la région de la CEE-ONU aux activités menées au titre de la Convention, a mis en lumière la richesse des expériences précieuses acquises en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières à l'extérieur de la région, ce qui a incité les Parties à la Convention à accélérer l'entrée en vigueur des amendements. Au cours de la période 2009-2020, plus de 120 pays à travers le monde ont participé à des réunions et activités organisées au titre de la Convention.

Les amendements sont entrés en vigueur en 2016. Actuellement, à la mi-2020, la Convention compte 44 Parties, trois d'entre elles sont extérieures à la région de la CEE-ONU (le Tchad, le Ghana<sup>3</sup> et le Sénégal).

<sup>3</sup> Le Ghana a déposé son instrument d'adhésion le 20 juin 2020. La Convention entre en vigueur au Ghana le 20 septembre 2020.

### Ressources supplémentaires :

- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, telle qu'amendée, ainsi que la décision VI/3 clarifiant la procédure d'adhésion (ECE/MP.WAT/41).  
Disponible à l'adresse suivante : [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/WAT\\_Text/ECE\\_MP.WAT\\_41.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/WAT_Text/ECE_MP.WAT_41.pdf)
- Collection des traités des Nations Unies, État des traités, Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.  
Disponible à l'adresse suivante (version trilingue) : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-5&chapter=27&clang=\\_en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-5&chapter=27&clang=_en)
- Amendement aux articles 25 et 26 de la Convention, décision III/1 (ECE/MP.WAT/14).  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2004/wat/ece.mp.wat.14.f.pdf>
- Message vidéo de Sibylle Vermont, Suisse, sur la Convention sur l'eau et son ouverture mondiale, 2013.  
Disponible à l'adresse suivante : [https://www.youtube.com/watch?v=tJQM0WL\\_hHA](https://www.youtube.com/watch?v=tJQM0WL_hHA)
- Trombitcaia, Iulia and Sonia Koepfel, 2015. From a Regional towards a Global Instrument – The 2003 Amendment to the UNECE Water Convention (D'un instrument régional à un instrument mondial – L'amendement de 2003 à la Convention sur l'eau de la CEE-ONU).  
*In* : Tanzi, Atilla et al., eds. *The UNECE Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes. Its Contribution to International Water Cooperation.* (La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la CEE-ONU : sa contribution à la coopération internationale sur l'eau.)  
Leiden, The Netherlands : Brill | Nijhoff, pp.15–31.  
Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=54654>



Huitième session de la Réunion des Parties  
(Noursoultan, Kazakhstan, 2018)

## 2.2 Qu'est-ce que la CEE-ONU ?

Établie en 1947, la CEE-ONU est l'une des cinq commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies. Elle fait partie du Secrétariat de l'ONU et relève du Conseil économique et social (ECOSOC).

Si le titre de la CEE-ONU contient le mot « Europe », ses 56 États membres, eux, sont répartis à travers les continents de l'Amérique du Nord, de l'Europe et de l'Asie (y compris l'Asie centrale). La région de la CEE-ONU réunit des pays de toutes catégories de revenus confondues, allant de pays à faible revenu à des pays à revenu élevé, selon la classification des pays de la Banque mondiale.<sup>4</sup> La région de la CEE-ONU compte à la fois des pays disposant de réserves importantes en eau et des pays confrontés à la rareté de l'eau, ainsi que des sous-régions paisibles et d'autres sujettes aux conflits, et en matière de gestion de l'eau et de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, elle est confrontée aux mêmes types de défis que d'autres parties du monde.

Les États membres de l'Union européenne (UE) sont membres de la CEE-ONU. Toutefois, la CEE-ONU et l'UE sont des organisations internationales distinctes.

## 2.3 Pourquoi le secrétariat de la Convention sur l'eau est-il assuré par la CEE-ONU ?

Depuis les années 1960, la CEE-ONU a été très active sur les questions liées à la gestion de l'eau, aux eaux transfrontières et à la coopération environnementale, tel que le demandaient ses États membres. Au cours des premières années, le Comité des problèmes hydrauliques a adopté une série de recommandations et de déclarations sur les questions liées à la gestion de l'eau, qui ont établi des points de référence internationaux aux fins de la gestion de l'eau et de la coopération, au sein de la région et à l'échelle mondiale. La CEE-ONU était donc l'instance la plus appropriée pour négocier une convention-cadre sur les eaux transfrontières lorsque la Réunion sur la protection de l'environnement de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Sofia, 1989) a recommandé l'élaboration d'une telle convention. La CEE-ONU est également apparue comme un choix évident pour exercer les fonctions du secrétariat de la Convention sur l'eau.

Cet arrangement avec le secrétariat de la Convention sur l'eau n'est pas unique. Pour des raisons historiques similaires, la CEE-ONU héberge également le secrétariat de nombreux autres conventions et accords mondiaux, en particulier sur le transport, par exemple : celui de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme de 1954, celui de la Convention sur la circulation routière de 1968 et celui de la Convention sur la signalisation routière de 1968. Dans le secteur de l'agriculture, les normes de la CEE-ONU sont utilisées par les gouvernements, les producteurs, les exportateurs et les importateurs à l'échelle internationale. Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) est un autre organe de la CEE-ONU avec de vastes attributions, qui fournit des recommandations relatives à la facilitation du commerce et des normes relatives au commerce électronique utilisées dans le monde entier. La CEE-ONU assure également la gestion d'un système mondial de classification des biens dangereux (produits chimiques, explosifs) et d'une convention mondiale sur les règles qui régissent leur transport.

## 2.4 En quoi la Convention sur l'eau se révèle-t-elle utile aux pays n'ayant pas pris part aux négociations ?

Il n'est pas rare que des pays n'ayant pas été impliqués dans les négociations d'un accord multilatéral sur l'environnement, décident par la suite de devenir partie à cet accord. Par exemple, à la mi-2020, 187 pays sont Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue en 1989, mais seuls 96 pays ont été représentés à l'une ou à plusieurs des sessions du Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques ayant négocié la Convention (UNEP/IG.80/4). L'adhésion d'un pays n'ayant pas participé aux négociations d'un traité est généralement motivée par les avantages que sa participation au traité en question apporte au pays.

<sup>4</sup> World Bank Country and Lending Groups, disponible à l'adresse suivante : <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519-world-bank-country-and-lending-groups>

Dans le cas de la Convention sur l'eau, les principaux arguments auxquels les pays qui envisagent d'adhérer à la Convention sans avoir été impliqués dans ses négociations sont sensibles, concernent les résultats obtenus dans le cadre de la Convention et l'assistance que celle-ci fournit à ses Parties. Parmi les résultats qui attestent de l'efficacité de la Convention, l'on trouve : i) la conclusion de nombreux accords transfrontières relatifs à l'eau fondés sur le modèle de réglementation de la Convention ; ii) un appui pratique à la mise en œuvre des dispositions de la Convention ; iii) l'élaboration d'un ensemble d'instruments juridiques non contraignants (lignes directrices, recommandations, dispositions types etc.), fournissant des orientations supplémentaires aux Parties dans l'interprétation et l'application de la Convention ; et iv) la contribution de la Convention à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'eau par ses Parties par le passé, et des objectifs de développement durable au cours des dernières années.

La Convention peut ainsi constituer un instrument important pour les pays souhaitant renforcer ou développer la coopération au sein de leurs bassins transfrontières partagés, participer à la poursuite du développement du droit international de l'eau, et contribuer à faire progresser la coopération dans le domaine des eaux transfrontières à travers le monde, même lorsqu'ils n'ont pas été impliqués dans les négociations. En devenant Partie à la Convention, les pays peuvent participer à son développement, notamment : i) en proposant des amendements au cadre normatif de la Convention et en le façonnant ; ii) en suggérant des décisions en vue de leur adoption par la Réunion des Parties ; et iii) en concevant le programme de travail triennal au titre de la Convention.

*Se référer également aux réponses apportées aux questions connexes :*

*Compte tenu des spécificités régionales et de la situation unique de chaque pays, la Convention sur l'eau se révèle-t-elle utile pour tous les pays ? [1.7]*

*La Convention sur l'eau constituerait-elle un instrument efficace pour les pays en développement ? [2.6]*

## 2.5 La Convention sur l'eau constituerait-elle un instrument efficace pour les régions arides ou semi-arides ?

La région de la CEE-ONU, pour laquelle la Convention sur l'eau fut initialement négociée, est souvent considérée comme étant une région abondante en eau. Pourtant, en réalité, les situations en termes de disponibilité de l'eau au sein de la région de la CEE-ONU sont très diversifiées, et les effets du changement climatique sont susceptibles de venir modifier les circonstances de cette disponibilité à l'avenir. Le Turkménistan et l'Ouzbékistan - tous deux Parties à la Convention sur l'eau - figurent parmi les pays dont le niveau de stress hydrique (indicateur 6.4.2 des ODD) dépasse les 100 %, tout comme l'Arabie saoudite, Bahreïn, l'Égypte, les Émirats arabes unis, Israël, la Jordanie, le Koweït, la Libye, Oman, le Pakistan, le Qatar, la République arabe syrienne et le Yémen.<sup>5</sup>

Pour les pays et régions arides et semi-arides où le peu d'eau disponible est une ressource partagée, il est d'autant plus important d'instaurer une coopération entre les pays afin de garantir une utilisation durable, équitable et efficace de ces ressources hydriques. La Convention sur l'eau est utile pour ces régions et fournit un cadre permettant d'établir une coopération quotidienne, notamment à travers l'échange d'informations et de données, les consultations, des systèmes d'alerte et d'alarme rapide, l'assistance mutuelle, et d'autres procédures.

En outre, les pays et régions arides ou semi-arides peuvent tirer parti de nombreux outils et activités conçus au titre de la Convention sur l'eau, qui abordent de manière spécifique la disponibilité de l'eau et la pénurie d'eau :

- **Activités liées à l'eau et au changement climatique.** Face au changement climatique qui pourrait bien réduire la disponibilité des ressources en eau sur le long terme ou rendre certaines régions plus sujettes à des épisodes de sécheresse, les Parties à la Convention sur l'eau unissent leurs efforts pour trouver des solutions envisageables. En 2006, elles ont créé

<sup>5</sup> Le niveau de stress hydrique est déterminé en fonction du rapport entre la quantité totale d'eau douce prélevée par les secteurs économiques majeurs et la quantité totale des ressources en eau douce renouvelables, après avoir tenu compte des besoins environnementaux en eau. Se référer à : *Progrès relatifs aux niveaux de stress hydrique. - Cadre de référence mondiale pour l'indicateur 6.4.2 des ODD (2018)*. FAO et ONU-Eau. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unwater.org/publications/progress-on-level-of-water-stress-642/>

une Équipe spéciale de l'eau et du climat pour aider les pays à s'adapter au changement climatique, notamment aux crues, à la sécheresse et à la pénurie d'eau. Depuis lors, des activités de partage des expériences, de renforcement des capacités et de projets sur le terrain ont été introduites, et des documents d'orientation ont vu le jour, tels que les *Lignes directrices sur l'eau et l'adaptation aux changements climatiques* de 2009 et le document *Des paroles aux actes : Guide de mise en œuvre pour la gestion des catastrophes liées à l'eau et pour la coopération transfrontière dans ce domaine* de 2018, qui est un guide officiel pour la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 – 2030. Un réseau mondial de bassins travaillant sur le changement climatique (certains mettant l'accent sur la pénurie d'eau, d'autres sur les inondations) et des ateliers mondiaux réguliers, aident les pays à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies d'adaptation conjointes et à partager leurs expériences. Les projets pilotes de la Convention consacrés à l'adaptation au changement climatique au sein des bassins transfrontières, renforce la capacité de bassins spécifiques à s'adapter au changement climatique. Par exemple, dans le bassin des fleuves Chu et Talas - partagé par le Kazakhstan et le Kirghizistan, tous deux aux prises avec des problèmes de pénurie d'eau - le projet pilote a abouti à une évaluation des impacts du changement climatique et de la vulnérabilité au niveau transfrontière, ainsi qu'à des propositions de mesures d'adaptation, avec une attention particulière accordée à la dimension transfrontière.

- **Accords spécifiques aux aquifères.** Les aquifères sont particulièrement importants pour les pays arides. Grâce à son champ d'application, qui couvre à la fois les eaux de surface et les eaux souterraines, et la conclusion d'accords spécifiques relatifs aux eaux transfrontières qu'elle demande, la Convention peut faciliter l'élaboration d'accords spécifiques aux aquifères dans ces régions en fournissant une aide adaptée à cette fin, éventuellement sur la base de ses *Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières* de 2012, qui ont été élaborées dans le cadre de la Convention.
- **Activités liées aux interactions.** Le travail réalisé sur les interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes au sein des bassins transfrontières dans le cadre de la Convention, peut aider les pays ainsi que les régions arides et semi-arides à trouver des solutions concrètes pour concilier les différents besoins sectoriels, avoir une incidence directe sur l'efficacité de l'utilisation de l'eau et réduire ainsi le stress hydrique.
- **Efficacité de l'utilisation de l'eau.** En se focalisant sur les mesures de recyclage, récupération et réutilisation s'inscrivant dans le concept de « meilleures pratiques environnementales » (Annexe II de la Convention sur l'eau), la Convention promeut une utilisation de l'eau efficace, qui peut se révéler particulièrement utile pour les pays et régions arides et semi-arides.

#### Ressources supplémentaires :

- *Lignes directrices sur l'eau et l'adaptation aux changements climatiques* (ECE/MP.WAT/30). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=11658>
- *L'eau et l'adaptation au changement climatique dans les bassins frontaliers : Leçons à retenir et bonnes pratiques* (ECE/MP.WAT/NONE/45). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=39417>
- *Des paroles aux actes : Guide de mise en œuvre pour la gestion des catastrophes liées à l'eau et pour la coopération transfrontière dans ce domaine* (ECE/MP.WAT/56). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=50093>
- *Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières* (ECE/MP.WAT/40). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=35126>



## 2.6 La Convention sur l'eau constituerait-elle un instrument efficace pour les pays en développement ?

Les ressources en eau partagées et la nécessité de les gérer conjointement qu'elles impliquent peut devenir un moteur de développement et d'intégration régionale. Le cas du Sénégal en est un exemple éloquent.

La Convention sur l'eau peut aider les pays en développement à assurer la mise en valeur durable de leurs bassins transfrontières en prévenant les conflits liés aux ressources partagées.

Les pays en développement mettent en œuvre les dispositions de la Convention sur l'eau en fonction de leurs capacités. Grâce à ses nombreuses obligations de « diligence raisonnable », la Convention permet la prise en compte des différentes capacités et niveaux économiques de ses Parties. Par conséquent, le niveau de mise en œuvre attendu de la part des pays développés diffère de celui qui est attendu de la part des pays en développement. Ces derniers peuvent, en revanche, tirer parti des règles et outils de la Convention pour atteindre plus rapidement leurs objectifs de développement en termes de gestion des eaux transfrontières, en mobilisant des fonds à investir dans le domaine de l'eau. À la mi-2020, d'après la classification des pays de la Banque mondiale de 2020, la Convention compte plusieurs pays à faible revenu et pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure parmi ses Parties.

*Se référer également aux réponses apportées aux questions connexes :*

*La Convention sur l'eau constitue-t-elle un frein au développement économique ? [1.8]*

*Un pays peut-il adhérer à la Convention sur l'eau s'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre la totalité de ses exigences en raison d'un manque de ressources et de capacités ? [6.1]*

## 2.7 Les droits et obligations des Parties issues de la région de la CEE-ONU sont-ils différents de ceux des Parties issues d'autres régions du monde ?

Il n'y a aucune différence entre les droits et les obligations des Parties issues de la région de la CEE-ONU et ceux des Parties issues d'autres régions du monde. Toutes les Parties disposent des mêmes droits, tels que celui de participer à la prise de décision, de recevoir une assistance, d'être élues aux organes de la Convention, et de diriger les activités menées au titre de la Convention. Par exemple, depuis 2019, en plus de co-présider le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation de la Convention, le Sénégal - qui est Partie à la Convention depuis 2018 - est un membre du Bureau de la Convention. Toutes les Parties ont également la possibilité de participer à l'élaboration du programme de travail de la Convention, afin que celui-ci réponde de manière plus adaptée à leurs besoins spécifiques.

## 2.8 La décision d'ouvrir la Convention sur l'eau à tous les États Membres de l'ONU est-elle étendue à tous ses protocoles ?

La décision d'ouvrir la Convention sur l'eau à tous les États Membres de l'ONU s'applique uniquement à la Convention. L'adhésion au Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières de 2003, est ouvert à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies.<sup>6</sup> Le Protocole sur l'eau et la santé de 1999 n'est pas ouvert à l'adhésion des pays hors de la région de la CEE-ONU. Toutefois, tous les pays peuvent avoir recours et tirer parti des outils élaborés au titre du Protocole sur l'eau et la santé.

<sup>6</sup> Le Protocole de 2003 a été signé par 24 pays mais n'est pas encore entré en vigueur.



CHAPITRE

3



# RELATION AVEC LA CONVENTION SUR LES COURS D'EAU DE 1997



## **3.1 Dans quelle mesure les normes et dispositions de la Convention sur l'eau de 1992 complètent-elles ou contredisent-elles les normes et dispositions de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Convention sur les cours d'eau de 1997) ?**

Les deux conventions mondiales relatives à l'eau sont parfaitement compatibles et ne sont pas contradictoires. En réalité, les deux conventions se complètent mutuellement à bien des égards (figure 2), par exemple :

- La Convention sur les cours d'eau de 1997 complète la Convention sur l'eau de 1992 :
  - En précisant les facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable (article 6 de la Convention sur les cours d'eau de 1997).
  - En détaillant les procédures de notification et les consultations sur les mesures projetées (Troisième partie de la Convention sur les cours d'eau de 1997).
  - En décrivant les conséquences en cas d'impacts transfrontières (article 7(2) de la Convention sur les cours d'eau de 1997).
- Réciproquement, la Convention sur l'eau de 1992 complète la Convention sur les cours d'eau de 1997 :
  - En prescrivant le contenu des accords spécifiques et les attributions des organes communs (article 9 de la Convention sur l'eau).
  - En détaillant les informations faisant l'objet d'une évaluation commune et qui sont échangées (articles 11 et 13 de la Convention sur l'eau de 1992).
  - En fournissant des orientations détaillées sur les objectifs de qualité de l'eau et la meilleure technologie disponible (Annexes I-III de la Convention sur l'eau de 1992).

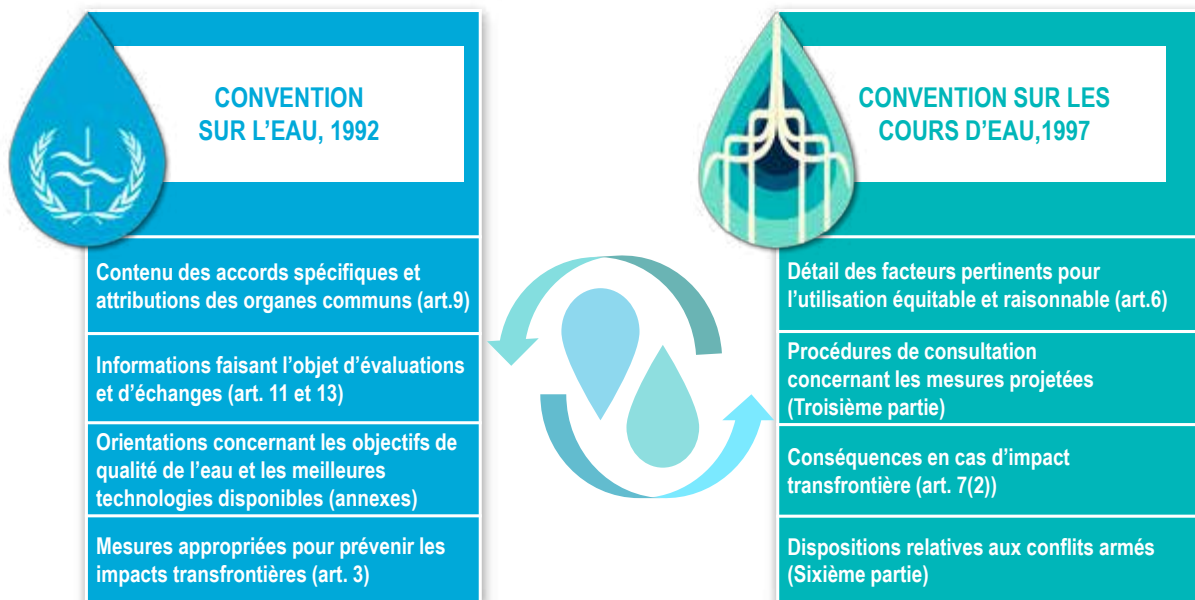
Il y a toutefois quelques différences entre les deux Conventions (figure 3) :

- La Convention sur l'eau de 1992 *oblige* les Parties riveraines à conclure des accords et créer des organes communs pour leurs eaux partagées, tandis que la Convention sur les cours d'eau de 1997, elle, *recommande* aux États du cours d'eau de conclure des accords spécifiques et de coopérer à travers des mécanismes de gestion mixtes. Néanmoins, la mise en œuvre effective de ces deux Conventions repose très largement sur les accords et les organes communs.
- La Convention sur l'eau de 1992 prévoit l'obligation d'adapter des accords existants, lorsque cela est nécessaire, pour éliminer les contradictions avec les « principes de base » (autrement dit, les dispositions fondamentales) de la Convention, mais ne demande pas à ce que les accords existants soient révisés de manière à refléter toutes les dispositions de la Convention. La Convention sur les cours d'eau de 1997 encourage l'harmonisation des accords existant avec les « principes fondamentaux » de la Convention sur les cours d'eau.

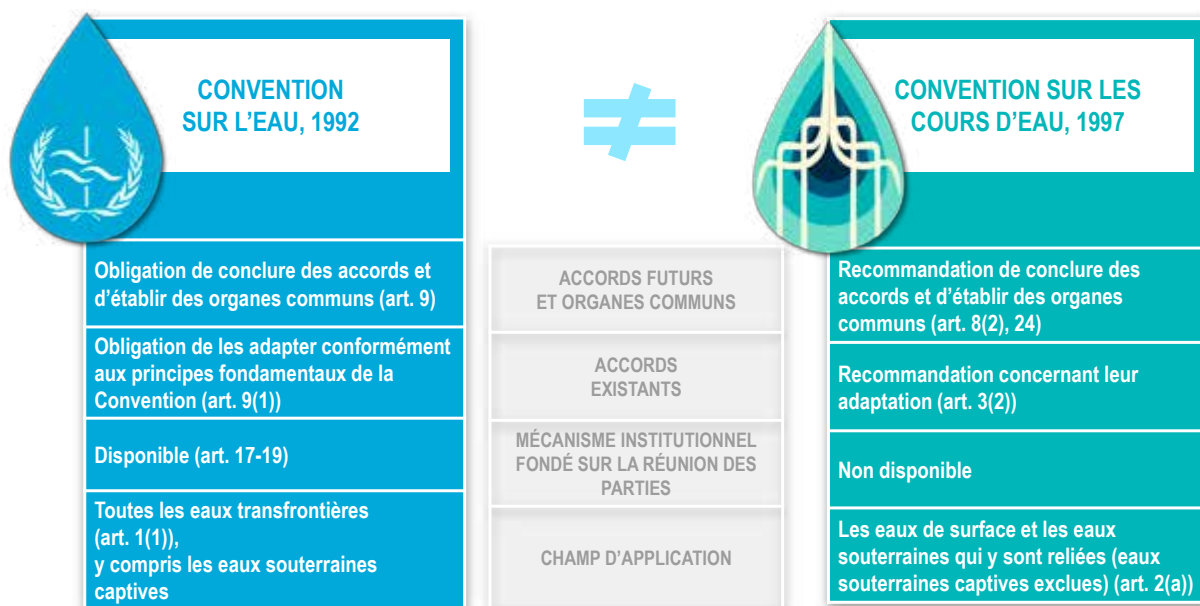
- La Convention sur l'eau de 1992 dispose d'un mécanisme institutionnel pour soutenir sa mise en œuvre, c'est-à-dire une plateforme intergouvernementale qui s'appuie sur la Réunion des Parties et ses organes subsidiaires, tandis que la Convention sur les cours d'eau de 1997 ne prévoit pas un tel mécanisme de coopération.
- Si la Convention sur les cours d'eau de 1997 exclut les nappes captives de son champ d'application, la Convention sur l'eau de 1992 couvre toutes les eaux souterraines transfrontières, y compris les aquifères captifs.
- La Convention sur l'eau de 1992 permet aux Parties riveraines de limiter l'échange d'informations à elles seules en se fondant sur les droits de propriété intellectuelle, tandis que la Convention sur les cours d'eau de 1997 ne permet pas ce genre de restriction.

Malgré ces différences, la mise en œuvre de l'une des conventions ne fait pas obstacle à l'application de l'autre convention. Elles peuvent être conciliées par voie d'interprétation afin de renforcer et consolider la mise en œuvre des deux instruments. Ces différences constituent en réalité une force, qui permet aux deux instruments d'être perçus comme un ensemble complet de normes, au sein duquel les dispositions les plus détaillées de l'un des instruments peuvent éclairer la mise en œuvre de l'autre instrument. Cette complémentarité a été reconnue par l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Ban Ki-moon qui a souligné que « [c]es deux instruments sont fondés sur les mêmes principes. Ils sont complémentaires et devraient être mis en œuvre de façon cohérente ». En 2018, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, António Guterres, a appelé les États membres à adhérer aux deux Conventions et à tout mettre en œuvre pour que celles-ci soient pleinement appliquées.

**Figure 2 : En quoi les deux conventions mondiales relatives à l'eau sont-elles complémentaires ?**



**Figure 3 : En quoi les deux conventions mondiales relatives à l'eau sont-elles distinctes ?**



### Ressources supplémentaires :

- *La Convention sur l'eau de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et la Convention sur les cours d'eau des Nations Unies. Une analyse de leur contribution harmonisée au droit international de l'eau* (ECE/MP.WAT/42).  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=39028>
- Rieu-Clarke, Alistair, Ruby Moynihan, Bjørn-Oliver Magsig (2012). UN Watercourses Convention Online User's Guide (Guide de l'utilisateur en ligne de la Convention sur les cours d'eau de l'ONU).  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unwatercoursesconvention.org>
- Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies António Guterres à la Réunion des Parties à la Convention, Astana, 10 octobre 2018.  
Disponible à l'adresse suivante : [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2018/WAT/10Oct\\_10-12\\_8thMOP/High-Level\\_segment/4\\_UN\\_SG\\_Mr.\\_Guterres.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2018/WAT/10Oct_10-12_8thMOP/High-Level_segment/4_UN_SG_Mr._Guterres.pdf)
- Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Ban Ki-moon à la Réunion des Parties à la Convention, Rome, 28-30 novembre 2012.  
Disponible à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/mop\\_6\\_Rome/Presentations/Secretary\\_General\\_message.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/mop_6_Rome/Presentations/Secretary_General_message.pdf)
- Message vidéo du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Ban Ki-moon sur l'importance des Conventions relatives à l'eau de l'ONU, 2015.  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=o93JpsYCVVw>
- Message vidéo du Secrétaire général adjoint de l'ONU Jan Eliasson à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, Budapest, 17-19 novembre 2015.  
Disponible à l'adresse suivante : [https://youtu.be/xf1vj\\_hRf1l](https://youtu.be/xf1vj_hRf1l)
- Vidéo du Pr Attila Tanzi examinant la compatibilité des deux Conventions pour le Guide de l'utilisateur en ligne de la Convention sur les cours d'eau de l'ONU, 2013.  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=pTZnXpzVHlc&feature=youtu.be>

*Se référer également aux réponses apportées aux questions connexes :*

*Un pays ayant déjà conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, doit-il procéder à leur révision afin de devenir Partie à la Convention sur l'eau ? [5.3]*

*Les Parties à la Convention sur l'eau sont-elles tenues de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour mettre en œuvre la Convention ? [5.4]*

*Quels sont les organes de décision, de travail ou subsidiaires établis au titre de la Convention sur l'eau ? [6.4]*

### **3.2 Un pays qui est déjà Partie à la Convention sur les cours d'eau de 1997 peut-il adhérer à la Convention sur l'eau de 1992 ? Quels avantages l'adhésion à la Convention sur l'eau de 1992 présente-t-elle pour les Parties à la Convention sur les cours d'eau de 1997 ?**

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, deux traités ou plus abordant le même sujet peuvent être simultanément applicables aux mêmes Parties, à condition que leurs dispositions soient compatibles. Les deux Conventions mondiales relatives à l'eau étant parfaitement compatibles, complémentaires et non contradictoires, les pays peuvent adhérer aux deux instruments. De fait, bon nombre de pays sont déjà Parties aux deux Conventions (à la mi-2020, c'est le cas des pays suivants : l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, l'Ouzbékistan, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et le Tchad).

Les principaux avantages de l'adhésion à la Convention sur l'eau de 1992 pour les Parties à la Convention sur les cours d'eau de 1997, sont liés à la disponibilité d'un mécanisme institutionnel au titre de la Convention sur l'eau de 1992, qui soutient la mise en œuvre. La Convention sur l'eau met à disposition une plateforme intergouvernementale axée autour de sa Réunion des Parties, ainsi que des outils et des activités qui appuient les pays dans la mise en œuvre de la Convention et encouragent la coopération au niveau politique et technique. Ce soutien peut se révéler déterminant pour amorcer le développement d'une coopération dans des bassins spécifiques. D'autres avantages peuvent émerger des différences qui existent entre les deux Conventions. Par exemple, le caractère obligatoire de la conclusion d'accords et de la création d'organes communs au titre de la Convention sur l'eau, peut être considéré comme un avantage dans un bassin où la coopération des pays riverains est depuis longtemps mise à mal par l'absence d'un cadre juridique.

### **3.3 Entre les deux conventions mondiales relatives à l'eau, quel est le choix le plus avisé pour un pays qui n'est Partie à aucun des deux instruments ?**

Au regard de la compatibilité et de la complémentarité des deux conventions mondiales relatives à l'eau, pour un pays qui n'est Partie à aucune des deux conventions, l'adhésion aux deux instruments s'avère être la décision la plus stratégique, ainsi que l'ont recommandé deux Secrétaires généraux de l'ONU, Ban Ki-Moon en 2012 et 2015, et António Guterres en 2018.

Être Partie aux deux Conventions permet à un pays de tirer parti de leurs deux cadres juridiques solides. Étant donné que l'une peut enrichir et faciliter l'interprétation des dispositions de l'autre convention, les différences entre les deux textes juridiques peuvent être perçus comme des éléments utiles complémentaires.

Un autre argument étaye la thèse en faveur de l'adhésion aux deux conventions : la participation à ces deux instruments offre au pays des occasions plus nombreuses de faire progresser le développement et l'application du droit international de l'eau au niveau mondial, et d'influencer l'évolution future ainsi que la mise en œuvre synergique des deux instruments.

### Ressources supplémentaires :

- Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies António Guterres à la Réunion des Parties à la Convention, Astana, 10 octobre 2018.  
Disponible à l'adresse suivante : [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2018/WAT/10Oct\\_10-12\\_8thMOP/High-Level\\_segment/4\\_UN\\_SG\\_Mr.\\_Guterres.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2018/WAT/10Oct_10-12_8thMOP/High-Level_segment/4_UN_SG_Mr._Guterres.pdf)
- Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Ban Ki-moon à la Réunion des Parties à la Convention, Rome, 28-30 novembre 2012.  
Disponible à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/mop\\_6\\_Rome/Presentations/Secretary\\_General\\_message.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/mop_6_Rome/Presentations/Secretary_General_message.pdf)
- Message vidéo du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Ban Ki-Moon, sur l'importance des Conventions relatives à l'eau de l'ONU, 2015.  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=o93JpsYCVVw>

### 3.4 Que se passe-t-il si un pays riverain adhère à l'une des conventions mondiales relatives à l'eau et que l'autre pays riverain adhère à l'autre convention mondiale relative à l'eau ? Sont-ils liés par des obligations l'un envers l'autre ?

Lorsqu'un pays riverain adhère à l'une des conventions mondiales relatives à l'eau et que l'autre pays riverain adhère à l'autre convention mondiale relative à l'eau, chaque pays riverain est uniquement lié par les dispositions de la Convention à laquelle il est devenu Partie, et non par les dispositions de l'autre Convention. Les notions d'« État du cours d'eau » au titre de la Convention sur les cours d'eau de 1997 et de « Parties riveraine » au titre de la Convention sur l'eau de 1992, veillent à ce que les droits et obligations établis par chaque Convention soient exclusivement appliqués à l'égard de ses Parties. Un pays riverain devenu Partie à l'une des Conventions mondiales relative à l'eau et un autre pays riverain ayant adhéré à l'autre Convention mondiale relative l'eau, ne sont donc liés par aucune obligation l'un envers l'autre. Seuls les principes du droit international coutumier<sup>7</sup> seraient ici applicables.

Si ce type de situation induit une absence d'obligations juridiques entre les pays riverains (autres que celles découlant du droit international coutumier), les droits et obligations des deux Conventions étant essentiellement les mêmes, l'on peut s'attendre à ce que ces pays coopèrent en vertu du bon sens. Toutefois, la perspective de se retrouver dans cette situation devrait convaincre les Parties qui envisagent l'adhésion à l'une ou à l'autre convention mondiale relative à l'eau, d'adhérer aux deux Conventions.

<sup>7</sup> Pour une définition du droit international coutumier, se référer à la note de bas de page 2.



CHAPITRE

4



# CHAMP D'APPLICATION



## 4.1 Quelles eaux relèvent du champ d'application de la Convention sur l'eau ?

La Convention sur l'eau s'applique aux eaux transfrontières. Conformément à la Convention (article 1(1)), l'expression « eaux transfrontières » désigne toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières. En ce qui concerne les eaux souterraines, la Convention s'applique à la fois aux aquifères libres et captifs. En outre, la notion d'« eaux transfrontières » au titre de la Convention n'est pas limitée aux masses d'eau (par exemple, un cours d'eau, un lac ou un aquifère), mais couvre l'ensemble du bassin hydrographique (article 2(6)).

### **Ressources supplémentaires :**

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/39)*, par. 70 à 78. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>

## 4.2 Pourquoi la Convention sur l'eau utilise-t-elle des termes différents tels que « cours d'eau transfrontières », « lacs internationaux » et « eaux transfrontières » ?

Les expressions « cours d'eau transfrontières » et « lacs internationaux » apparaissent dans le titre de la Convention, et l'expression « eaux transfrontières » est utilisée tout au long du texte de la Convention. L'utilisation des différents termes pourrait être le fruit d'un compromis qui aurait pris forme au cours des négociations de la Convention, mais aucune réponse définitive n'a été apportée à cette question à ce jour.

D'un point de vue juridique et pratique, il est important que la Convention fournisse une définition claire de l'expression « eaux souterraines » (article 1(1)) lorsqu'elle détermine son champ d'application géographique, et qu'elle adopte avec constance une approche holistique au concept d'environnement. La Convention promeut vigoureusement le concept de « bassin hydrographique » (articles 1(2), 2(6) et 9(1)). L'expression « eaux transfrontières », qui désigne à la fois les eaux de surface et les eaux souterraines, qu'elles soient libres ou captives, a été le plus couramment utilisée au sein des instruments non contraignants élaborés dans le cadre de la Convention au cours des vingt dernières années.

À la mi-2020, aucune difficulté pratique concernant l'emploi de ces termes n'a été portée à l'attention de la Réunion des Parties à la Convention ou de ses organes subsidiaires par les Parties à la Convention.

**Ressources supplémentaires :**

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/39)*, par. 70 à 78.  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>

### **4.3 La Convention sur l'eau s'applique-t-elle aux eaux souterraines ? Dans l'affirmative, quels types d'eaux souterraines ?**

Si la Convention sur l'eau s'applique aux eaux de surface transfrontières, elle s'applique également aux eaux souterraines, et tant aux aquifères libres qu'aux aquifères captifs. Conformément à l'approche fondée sur le bassin hydrographique adoptée par la Convention, que l'aquifère soit captif ou libre, la coopération menée au titre de la Convention doit couvrir l'ensemble de sa zone d'alimentation. Le champ d'application de la Convention couvre également les eaux souterraines exclusivement situées sur le territoire d'un État lorsqu'elles interagissent avec des eaux de surface transfrontières (par exemple, dans la zone de déversement de ces eaux souterraines). Les Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières non contraignantes, adoptées par les Parties en 2012, fournissent aux Parties des orientations concernant l'application de la Convention sur l'eau aux aquifères transfrontières.

**Ressources supplémentaires :**

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/39)*, par. 70 à 75.  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>
- *Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières (ECE/MP.WAT/40)*.  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=35126>

### **4.4 La Convention sur l'eau s'applique-t-elle aux mers et aux océans ?**

Les mers et les océans sont généralement exclus du champ d'application de la Convention sur l'eau. Tel que le spécifie l'article 1(1) de la Convention sur l'eau, « dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives ». Néanmoins, la Convention reconnaît les liens qui existent entre la gestion de l'eau douce et la gestion des océans et des mers. Elle demande par conséquent à ses Parties de protéger l'environnement sur lequel leurs eaux exercent une influence, y compris le milieu marin (article 2(6)). En outre, la Convention encourage la coopération entre les Parties riveraines et les États côtiers qui sont Parties à la Convention lorsque ces derniers sont directement et notablement affectés par un impact transfrontière provenant des eaux transfrontières partagées par ces Parties riveraines (article 9(3)).

### **4.5 La Convention sur l'eau s'applique-t-elle aux zones humides qui relèvent de la Convention de Ramsar ?**

La Convention sur l'eau s'applique aux eaux transfrontières. La Convention de Ramsar s'applique aux zones humides indépendamment de leur caractère transfrontière. Les zones humides couvertes par la Convention de Ramsar ne sont donc pas toutes couvertes par la Convention sur l'eau.

*Se référer également à la réponse apportée à la question connexe :*

*Quelle relation existe-t-il entre la Convention sur l'eau et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement ?*  
[1.13].

#### 4.6 La Convention sur l'eau aborde-t-elle uniquement les questions liées à l'eau et à l'environnement ? Dans la négative, quels sont les autres domaines qui tirent parti de la coopération au titre de la Convention sur l'eau ?

La Convention sur l'eau est axée sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Cette coopération a toutefois une incidence directe sur de nombreux autres secteurs, tels que l'agriculture, l'énergie, l'industrie, la gestion des terres et la santé. À l'inverse, la Convention sur l'eau s'applique à toute activité susceptible de causer un impact transfrontière, et donc potentiellement à des activités dans le domaine de l'agriculture, de l'énergie, de l'industrie, du transport et d'autres secteurs. La coopération entre les secteurs se révèle donc essentielle pour la mise en œuvre de la Convention. Les cadres de coopération établis conformément aux obligations de la Convention sur l'eau ainsi que les procédures de consultation qu'elle prévoit permettent d'examiner les décisions relatives au développement et mesures planifiées, ce qui améliore la sécurité et renforce la confiance des investisseurs.

Bien que les différents secteurs dépendent directement de la disponibilité des ressources en eau, la planification dans les secteurs de l'énergie, de l'agriculture, de la gestion des terres et des ressources en eau s'effectue souvent de manière isolée, sans tenir suffisamment compte de ce que les développements prévus requièrent et impliquent pour les autres secteurs. L'adoption d'une approche intersectorielle pour gérer les ressources interdépendantes pourrait donc renforcer la sécurité hydrique, énergétique et alimentaire. Le travail mené sur les interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes au sein des bassins transfrontières dans le cadre de la Convention sur l'eau, aide les pays à identifier les opportunités d'élargir le partage équitable des avantages découlant d'une coopération et d'une intégration intersectorielles renforcées, et permet de développer des solutions pratiques pour concilier les besoins des différents secteurs.

Le travail réalisé sur les avantages de la coopération transfrontière, également mis en œuvre dans le cadre de la Convention sur l'eau, aide les pays à développer leur coopération en passant du « partage de l'eau » (à savoir, la répartition des ressources en eau entre les États riverains) au « partage des avantages liés à l'eau » (à savoir, la gestion des ressources en eau assurée de manière à obtenir un maximum d'avantages). Les pays jouissent de plus grandes possibilités de renforcer encore leur coopération en passant du « partage des avantages liés à l'eau » à la « réalisation des avantages plus importants de la coopération dans le domaine de l'eau », notamment des avantages macroéconomiques et ceux liés à la sécurité, qui vont au-delà du secteur de l'eau. La Convention sur l'eau assiste les pays dans la préparation d'évaluations des avantages pour identifier, évaluer et communiquer les avantages de la coopération dans les bassins transfrontières spécifiques.

#### Ressources supplémentaires :

- *Méthode d'évaluation des interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes dans les bassins transfrontières et enseignements tirés de son application : synthèse* (ECE/MP.WAT/55).  
Disponible à l'adresse suivante <https://www.unece.org/index.php?id=49849>
- *A nexus approach to transboundary cooperation: The experience of the Water Convention* (L'approche fondée sur les interactions dans la coopération transfrontière : l'expérience de la Convention sur l'eau) (ECE/MP.WAT/NONE/12).  
Disponible à l'adresse suivante <https://www.unece.org/index.php?id=49851>
- *Towards sustainable renewable energy investment and deployment: Trade-offs and opportunities with water resources and the environment* (Pour un financement et un déploiement durables des énergies renouvelables : compromis et opportunités concernant

les ressources en eau et l'environnement) (ECE/ENERGY/127).

Disponible à l'adresse suivante <https://www.unece.org/index.php?id=54348>

- *Note d'orientation sur les avantages de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières : identification, évaluation et communication* (ECE/MP.WAT/47).  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=41340>
- *Identifying, assessing and communicating the benefits of transboundary water cooperation: Lessons learned and recommendations* (Identifier, évaluer et communiquer les avantages de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières : enseignements tirés et recommandations) (ECE/MP.WAT/NONE/11).  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=49807>

#### 4.7 La Convention sur l'eau réglemente-t-elle les questions liées à la quantité d'eau ?

La Convention sur l'eau aborde tous les impacts transfrontières, tant en matière de quantité que de qualité de l'eau. La quantité d'eau pouvant avoir des impacts transfrontières au sens de la Convention (par exemple, sécheresse, crues, effets sur la sécurité et la santé humaine), les Parties pourraient être tenues d'adopter des mesures appropriées dans ce domaine pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière. Le « principe d'utilisation équitable et raisonnable », qui est également un principe clé de la structure normative de la Convention, constitue un autre pilier par le prisme duquel il convient de traiter les questions liées à la quantité d'eau.

Toutes les dispositions de la Convention (obligations d'assurer une surveillance et une évaluation communes, d'échanger des données et des informations, y compris concernant les mesures projetées, de réaliser des études d'impact sur l'environnement, d'organiser des consultations, de mettre en place des systèmes d'alerte et d'alarme, ou de fournir une assistance mutuelle) s'appliquent tout autant à la coopération sur les questions liées à la *quantité* d'eau qu'à la coopération sur la *qualité* de l'eau.

À la suite d'un atelier mondial sur la répartition de l'eau dans les bassins transfrontières organisé en 2017 au titre de la Convention sur l'eau, les Parties ont pris conscience de la nécessité de fournir des orientations supplémentaires dans ce domaine. Depuis 2019 (et jusqu'en 2021), un manuel sur la répartition des ressources en eau dans un contexte transfrontière est en cours d'élaboration au titre de la Convention par un groupe d'experts issus du monde entier. Cet instrument non contraignant vise à revoir les pratiques existantes et à couvrir les éléments clés permettant une répartition équitable et durable des ressources en eau dans les bassins transfrontières, en tenant compte à la fois des eaux de surface et des eaux souterraines.

##### **Ressources supplémentaires :**

- *Water allocation in a transboundary context (Répartition de l'eau dans un contexte transfrontière)*.  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/environmental-policy/conventions/water/areas-of-work-of-the-convention/water-allocation-in-a-transboundary-context.html>



*Épave rouillée au cimetière de bateaux de Moynaq, ancienne ville portuaire de la mer d'Aral, en Ouzbékistan*

CHAPITRE

5



## 5.1 Quelles sont les principales obligations au titre de la Convention ?

La Convention sur l'eau dispose d'une structure normative qui repose sur trois piliers : i) l'obligation de « diligence raisonnable » de prévenir, maîtriser et réduire les effets transfrontières importants (« principe de non-préjudice ») ; ii) le principe d'utilisation équitable et raisonnable ; et iii) le principe de coopération qui agit comme un catalyseur pour la réalisation des deux piliers précédents.

Les objectifs de la Convention doivent être réalisés à travers une approche à deux volets reflétant les deux catégories d'obligations principales. Les obligations de la première catégorie, qui figurent dans la Partie I, sont plus générales et s'appliquent à toutes les Parties à la Convention. Les obligations de la deuxième catégorie, qui figurent dans la Partie II, sont plus spécifiques et s'appliquent aux Parties riveraines, à savoir, les Parties partageant les mêmes eaux transfrontières. Les obligations de conclure des accords ou des arrangements, de créer des organes communs, d'organiser des consultations, d'échanger des informations, de mettre en place des systèmes d'alerte et d'alarme, et de fournir une assistance mutuelle sur demande, appartiennent à la deuxième catégorie.

Afin de faciliter la mise en œuvre des obligations au titre la Convention, le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* a été élaboré par le Conseil juridique de la Convention et adopté par la Réunion des Parties en 2009. Le Guide fournit des explications sur les exigences de la Convention ainsi que des exemples de leur application pratique.

### **Ressources supplémentaires :**

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (ECE/MP.WAT/39).  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>
- *La Convention sur l'eau : répondre aux défis mondiaux de l'eau* (ECE/MP.WAT/52).  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=48970>

## 5.2 Quelles sont les obligations d'une Partie à la Convention sur l'eau vis-à-vis des non-Parties ?

D'une manière générale, les Parties à la Convention n'ont pas d'obligations envers les non-Parties. Plus spécifiquement, si une Partie à la Convention sur l'eau qui partage des eaux transfrontières avec un pays non-Partie n'a aucune obligation envers lui en vertu de la Convention, le droit international coutumier<sup>8</sup>, reste toutefois applicable dans leur relation mutuelle.

<sup>8</sup> Pour une définition du droit international coutumier, se référer à la note de bas de page 2.



### 5.3 Un pays ayant déjà conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, doit-il procéder à leur révision afin de devenir Partie à la Convention sur l'eau ?

La Convention sur l'eau requiert des Parties qu'elles « adaptent [les accords] qui existent lorsque cela est nécessaire pour éliminer les contradictions avec les *principes fondamentaux* de la présente Convention ». Cette obligation permet de veiller à ce que les accords existants entre les Parties ne contreviennent pas aux dispositions fondamentales de la Convention.

Lorsque des accords existants ne contredisent pas les « principes fondamentaux » de la Convention, leur révision n'est pas nécessaire. La référence aux principes fondamentaux indique clairement que les pays ne sont pas tenus de réviser leurs accords de manière à ce qu'ils reflètent chacune des dispositions de la Convention.

L'expérience à ce jour des Parties à la Convention montre que, dans la plupart des cas, la révision des accords existants au moment de l'adhésion à la Convention n'est pas requise, puisqu'une grande majorité des accords reposent de toute manière sur le droit international de l'eau. L'adhésion à la Convention peut néanmoins constituer une occasion de réviser les accords existants et favoriser leur mise à jour.

L'obligation d'adapter les accords existants s'applique uniquement aux accords conclus avec d'autres Parties riveraines, en d'autres termes, la Convention ne demande pas aux Parties d'adapter les accords qu'ils ont conclus avec des États non-Parties à la Convention.

#### Ressources supplémentaires :

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/39)*, par. 241 à 242. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>

### 5.4 Les Parties à la Convention sur l'eau sont-elles tenues de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour mettre en œuvre la Convention ?

L'obligation des Parties riveraines, c'est-à-dire des Parties partageant les mêmes eaux transfrontières, de conclure des accords ou d'autres arrangements (article 9) est une exigence requise au titre de la Convention sur l'eau. L'obligation de conclure des accords ou d'autres arrangements s'applique uniquement aux Parties riveraines vis-à-vis d'autres parties riveraines, autrement dit, la Convention ne lie pas les Parties riveraines à une telle obligation envers les États non-Parties.

Par ailleurs, il est bien entendu que la base juridique et institutionnelle pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières des Parties à la Convention évolue progressivement. Généralement, les accords relatifs aux eaux transfrontières ont initialement été conclus entre les Parties sur un domaine fonctionnel restreint (par exemple, des utilisations de l'eau déterminées) et un champ d'application géographique limité (par exemple, aux eaux limitrophes plutôt qu'étendu à l'ensemble du bassin) pour ensuite progressivement évoluer vers une coopération plus élargie.

La Convention sur l'eau, dans le cadre de son programme de travail, fournit une assistance aux pays pour faciliter la négociation d'accords transfrontières relatifs à l'eau. La Convention a déjà joué un rôle utile et neutre pour amorcer et faciliter ce type de négociations dans plusieurs bassins, par exemple, le bassin des fleuves Chu et Talas, le bassin du Dniestr, le bassin du Drin et le bassin de la Koura. En outre, le Comité d'application établi au titre de la Convention peut fournir une assistance pour faciliter la mise en œuvre de l'obligation des Parties à conclure des accords ou arrangements.

**Ressources supplémentaires :**

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (ECE/MP.WAT/39), par. 235 à 239, 249 à 254. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>
- Libert, Bo (2015). The UNECE Water Convention and the development of transboundary cooperation in the Chu-Talas, Kura, Drin and Dniester River basins (La Convention sur l'eau de la CEE-ONU et le développement de la coopération transfrontière dans le bassin des fleuves Chu et Talas, le bassin de la Koura, du Drin et du Dniestr). *Water International*, Vol. 40, No. 1, pp. 168–182. Disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1080/02508060.2014.990202>

### **5.5 Les attributions des organes communs énoncées dans la Convention sur l'eau ont-elles un caractère obligatoire pour tous les organes communs créés par ses Parties ? Les organes communs établis au titre de la Convention sur l'eau émettent-ils des décisions et recommandations juridiquement contraignantes ?**

La Convention sur l'eau (article 9(2)) dresse une liste non exhaustive des attributions des organes communs créés par les Parties à la Convention partageant les mêmes eaux transfrontières (Parties riveraines). Cette liste correspond à l'ensemble des missions fondamentales qu'il est souhaitable de confier aux organes communs. Toutefois, les Parties riveraines restent libres de réajuster les priorités de leurs organes communs en fonction de leurs besoins spécifiques. Cela concorde avec la nature d'instrument cadre de la Convention, qui permet aux Parties riveraines d'adapter leur propre cadre institutionnel en matière de coopération à leurs besoins spécifiques dans un bassin hydrographique donné.

En outre, la liste des attributions prévues par la Convention est « sans préjudice des accords ou arrangements pertinents existants ». Cela signifie que la liste des missions fournie par la Convention est complémentaire aux attributions des organes communs créés en vertu d'accords existants entre les Parties riveraines au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour lesdites Parties riveraines.

La Convention sur l'eau ne formule aucune exigence eu égard aux effets juridiques des décisions des organes communs créés au titre de la Convention. C'est aux Parties riveraines qu'il incombe de déterminer ces effets juridiques au sein de leurs accords prévoyant la création d'organes communs. Les Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières, adoptés par la Réunion des Parties à la Convention en 2015, présentent une synthèse des enseignements tirés de l'expérience d'organes communs agissant pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Les Principes soulignent l'importance pour les organes communs d'avoir une structure organisationnelle et des mécanismes permettant non seulement d'élaborer et d'adopter des décisions, mais également et de les mettre en œuvre.

**Ressources supplémentaires :**

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (ECE/MP.WAT/39), par. 256 à 268. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>
- *Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières* (ECE/MP.WAT/50). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=48658>

## 5.6 La Convention sur l'eau s'applique-t-elle lorsqu'une activité prévue en amont aura pour conséquence de perturber ou de réduire le débit en aval ?

En pareil cas, les dispositions de la Convention sur l'eau qui se réfèrent à la notion d'impact transfrontière (article 1(2)), à l'obligation de prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière (article 2(1)), au principe d'utilisation équitable et raisonnable (article 2(2)c) et 2(5)c), au principe de coopération (article 2(6)) et à l'obligation d'organiser des consultations (article 10) sont applicables et peuvent se révéler pertinentes. La détermination exacte des obligations concernées dépend des circonstances particulières de chaque cas.

La Convention sur l'eau ne contient pas de dispositions détaillées concernant la notification et la tenue de consultations en cas de mesures projetées, mais cette dernière notion est couverte par l'obligation générale d'organiser des consultations entre les Parties riveraines sur les questions visées par les dispositions de la Convention, sur demande de l'une quelconque de ces Parties (article 10). Des orientations concernant les mesures projetées, figurent dans la Convention sur les cours d'eau de 1997, qui fournit un cadre réglementaire détaillé concernant les procédures de notification, notamment sur les questions de notification et de réponse, et d'absence de réponse à la notification.

En outre, de nombreuses Parties à la Convention sur l'eau sont également Parties à la Convention d'Espoo de 1991, qui fournit un cadre exhaustif et des procédures permettant de mettre en œuvre l'obligation des États à réaliser des EIE lorsque des activités prévues sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière, et de garantir la participation des Parties potentiellement affectées au processus. La Convention d'Espoo peut également fournir une assistance juridique dans ce domaine aux Parties à la Convention sur l'eau mais non-Parties à la Convention d'Espoo, dans la mesure où les normes fixées par celle-ci font partie du droit international coutumier. La Convention d'Espoo a considérablement gagné en pertinence au cours des dix dernières années, après que la Cour internationale de Justice (CIJ), dans l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (2010), a conclu que la réalisation d'une EIE des effets potentiels d'un projet majeur sur un cours d'eau international fait désormais partie du droit international général.

Enfin et surtout, le Comité d'application établi au titre de la Convention sur l'eau peut être prié de fournir une assistance pratique aux Parties pour régler tout différend ou conflit concernant les mesures projetées.

*Se référer également à la réponse apportée à la question connexe :*

*Quel est le rôle du Comité d'application créé au titre de la Convention sur l'eau ? [6.5]*

### Ressources supplémentaires :

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/39)*, par. 79-85, 91-98, 99-110, 136-148, 269-275. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>
- *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo, 1989 U.N.T.S 309, 30, I.L.M. 800.* Disponible à l'adresse suivante : [https://www.unece.org/env/eia/about/eia\\_text.html](https://www.unece.org/env/eia/about/eia_text.html)
- Owen McIntyre, *The Water Convention and other UNECE Environmental Treaties (La Convention sur l'eau et autres traités environnementaux de la CEE-ONU) (2015).* In : Tanzi, Atilla *et al.*, eds. *The UNECE Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes - Its Contribution to International Water Cooperation (La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la CEE-ONU : sa contribution à la coopération internationale sur l'eau).* Leiden, NL: Brill / Nijhoff. pp. 73-87. Disponible à l'adresse suivante : [https://www.researchgate.net/publication/310385536\\_The\\_Water\\_Convention\\_and\\_Other\\_UNECE\\_Environmental\\_Treaties](https://www.researchgate.net/publication/310385536_The_Water_Convention_and_Other_UNECE_Environmental_Treaties)

## 5.7 Selon le principe pollueur-payeur, une Partie à la Convention sur l'eau est-elle tenue d'indemniser ses voisins lorsque la pollution des eaux transfrontières trouve son origine sur son territoire ?

Le principe pollueur-payeur ne signifie pas qu'une Partie à la Convention sur l'eau est tenue d'indemniser ses voisins lorsque la pollution provient de son territoire.

Le principe pollueur-payeur constitue un outil règlementaire pour les administrations publiques nationales, permettant d'internaliser les coûts de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de la pollution liée aux activités polluantes, ainsi qu'à la maîtrise et à la réduction de la pollution de l'eau provenant d'un rejet accidentel. Le principe pollueur-payeur est applicable aux relations entre les autorités publiques et les pollueurs (entreprises ou particuliers). Le principe a un caractère essentiellement national, c'est-à-dire qu'il s'applique aux relations à l'intérieur du territoire national des Parties plutôt qu'aux relations entre les Parties. Il ne constitue pas un motif juridique pour les demandes d'indemnisation entre Parties au titre de la pollution de l'eau. Si les Parties en conviennent, elles peuvent intégrer des mécanismes d'indemnisation dans leurs accords transfrontières relatifs à l'eau, mais ceux-ci ne reposeraient pas sur le principe pollueur-payeur tel qu'envisagé par la Convention.

### Ressources supplémentaires :

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/39)*, par. 122 à 135. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>

## 5.8 Une Partie à la Convention sur l'eau est-elle tenue de s'assurer qu'aucune pollution n'atteigne les eaux transfrontières ?

La Convention sur l'eau ne stipule pas l'interdiction générale de toute pollution des eaux transfrontières. La Convention lie ses Parties à l'obligation de prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière (selon le principe de non-préjudice). La Convention définit l'impact transfrontière comme un « effet préjudiciable important sur l'environnement », y compris sur la santé humaine, le climat, le paysage, les constructions, le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques. Le seuil de l'« effet préjudiciable important sur l'environnement » à ne pas dépasser doit être évalué au cas par cas. À cette fin, la consultation et la coopération entre les pays concernés peuvent être sollicitées par l'une des Parties riveraines. Ces consultations auront notamment pour objet l'interprétation et l'application du principe de non-préjudice et du principe de l'utilisation équitable, en fonction des particularités de chaque situation donnée. En outre, l'obligation de prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière au titre de la Convention étant une obligation de « diligence raisonnable », les Parties sont tenues de prendre « toutes les mesures appropriées » pour prévenir l'impact transfrontière, autrement dit, elles doivent adopter des mesures proportionnelles à leurs capacités et à leur niveau de développement économique.

### Ressources supplémentaires :

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/39)*, par. 60-68, 79-83, 91-98. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>

## 5.9 Une Partie à la Convention sur l'eau est-elle tenue de construire des installations de traitement des eaux usées pour traiter les eaux transfrontières polluées ?

La Convention sur l'eau ne comporte pas l'obligation de construire des installations de traitement des eaux usées en soi. La Convention demande à ce que des « mesures appropriées » soient adoptées, par exemple en recourant à la meilleure technologie disponible, pour réduire les apports de nutriments de sources industrielles et urbaines (articles 3(1)c) et 3(1)f)). Elle demande également à ce « [q]u'au minimum, l'on applique aux eaux usées urbaines, progressivement lorsqu'il y a lieu, un traitement biologique ou un mode de traitement équivalent » (article 3(1)e)).

Ces dispositions précisent l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière (article 2(1)). Si cette obligation vise à éviter que des dommages importants soient causés à d'autres États riverains, les mesures pour traiter les eaux usées industrielles et urbaines présentent des avantages directs manifestes pour la population nationale.

L'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire les impacts transfrontières étant une obligation de « diligence raisonnable », le comportement de chaque Partie devrait être proportionnel au degré de risque d'impact transfrontière encouru. Les mesures à prendre devant être « appropriées », celles-ci dépendent également des capacités de la Partie concernée, c'est-à-dire de son niveau de développement économique, et ses moyens dans le domaine de la technologie et des infrastructures.

Les « mesures appropriées » sont donc à déterminer au cas par cas. La notion de « meilleure technologie disponible » ne tient pas seulement compte de la disponibilité technique mais également de l'accessibilité financière d'une technologie particulière pour une Partie. La Convention reconnaît également qu'en raison des conséquences économiques de l'application du traitement biologique à toutes les eaux usées urbaines, l'adoption d'une « approche par étapes » peut se révéler nécessaire.

Par conséquent, pour répondre à la question posée, dans certains cas, les « mesures appropriées » à adopter pourraient impliquer la construction d'une nouvelle installation de traitement des eaux usées ou l'application de technologies avancées pour le traitement des eaux usées, tandis que dans d'autres cas, elles pourraient correspondre à la remise en état des installations de traitement des eaux usées existantes, au déploiement de systèmes alternatifs de traitement des eaux usées ou à l'introduction de politiques et législations visant à améliorer la gestion des eaux usées.

### Ressources supplémentaires :

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (ECE/MP.WAT/39), par. 91-98, 156-171, 181-189. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>

## 5.10 Une Partie à la Convention sur l'eau peut-elle limiter l'échange d'informations à certaines Parties uniquement et décider de ne pas partager les informations avec toutes les Parties ?

La Convention sur l'eau lie ses Parties à l'obligation générale d'échanger des informations sur des questions visées par les dispositions de la Convention (article 6), et les Parties riveraines (les Parties partageant les mêmes eaux transfrontières), à l'obligation spécifique d'échanger des données qui sont raisonnablement disponibles et de fournir des informations sur demande (article 13).

L'obligation générale d'échanger des informations, énoncée à l'article 6, est appuyée par le cadre intergouvernemental de la Convention - à savoir, la Réunion des Parties et ses organes subsidiaires - qui facilite l'échange d'informations à travers plusieurs forums et activités. L'échange d'informations entre les Parties riveraines, tel qu'énoncé à l'article 13, devrait se dérouler dans le cadre des accords pertinents ou d'autres accords conclus par les Parties riveraines respectives.

Au titre de l'article 6, les informations et données doivent être échangées avec *toutes* les Parties. L'échange d'informations et de données au titre de l'article 13 doit avoir lieu avec *toute* autre Partie riveraine (soumis à la condition que les données soient « raisonnablement disponibles » et à d'autres conditions énoncées à l'article 13). La Convention permet aux Parties de protéger les informations relevant du secret industriel et commercial, y compris en vertu des droits de propriété intellectuelle, ou de la sécurité nationale, sous réserve des conditions énoncées à l'article 8.

Dans la pratique, l'échange d'informations et de données au titre de l'article 6 de la Convention est entièrement régi par les besoins et la demande. En d'autres termes, la Réunion des Parties et ses organes subsidiaires amorcent l'échange d'informations sur des questions ou thèmes spécifiques qui demandent à être examinés (par exemple, dans le cadre de l'établissement de rapports sur l'application de la Convention ou dans le cadre de la préparation d'un instrument non contraignant au titre de la Convention). L'échange d'informations et de données entre les Parties riveraines au titre de l'article 13 de la Convention dépend dans une certaine mesure des besoins réels et domaines de coopération, et il est susceptible de varier d'une situation à l'autre. Des orientations exhaustives ont été élaborées au titre de la Convention pour permettre aux Parties de profiter au mieux des approches harmonisées et des bonnes pratiques dans le domaine de la surveillance et de l'échange d'informations et de données.

#### **Ressources supplémentaires :**

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (ECE/MP.WAT/39), par. 281 à 296. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>
- *Directives sur la surveillance et l'évaluation des eaux souterraines transfrontières* UNECE, 2000. Disponible à l'adresse suivante : [https://www.unece.org/env/water/assessment\\_activ.html](https://www.unece.org/env/water/assessment_activ.html)
- *Guidelines on Monitoring and Assessment of Transboundary Rivers (Directives sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau transfrontières)*. UNECE, 2000. Disponible à l'adresse suivante : [https://www.unece.org/env/water/assessment\\_activ.html](https://www.unece.org/env/water/assessment_activ.html)
- *Guidelines on Monitoring and Assessment of Transboundary and International Lakes* (Directives sur la surveillance et l'évaluation des lacs transfrontières et internationaux). UNECE, 2002. Disponible à l'adresse suivante : [https://www.unece.org/env/water/assessment\\_activ.html](https://www.unece.org/env/water/assessment_activ.html)
- *Strategies for Monitoring and Assessment of Transboundary Rivers, Lakes and Groundwaters (Stratégies de surveillance et d'évaluation des cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières)*. UNECE, 2006. Disponible à l'adresse suivante : [https://www.unece.org/env/water/assessment\\_activ.html](https://www.unece.org/env/water/assessment_activ.html)
- Lipponen Anukka et Lea Kauppi (2015). Monitoring and Assessment and the Duty of Cooperation under the Water Convention: Exchange of Information Among the Riparian Parties (Surveillance et évaluation, et devoir de coopération au titre de la Convention sur l'eau : l'échange d'informations entre les Parties riveraines). In : Tanzi, Atilla *et al.*, eds. *The UNECE Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes. Its Contribution to International Water Cooperation*. (La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la CEE-ONU. Sa contribution à la coopération internationale sur l'eau.) Leiden, The Netherlands : Brill | Nijhoff, pp. 249-267. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=54654>

### **5.11 Les Parties à la Convention sur l'eau sont-elles tenues de ne régler leurs différends qu'à travers la Cour internationale de Justice ou par arbitrage, conformément à la procédure exposée dans la Convention ?**

La Convention sur l'eau est pleinement conforme à l'article 33 de la Charte des Nations Unies qui prévoit l'obligation pour les États de régler leurs différends de manière pacifique, tout en garantissant une liberté de choix concernant les moyens employés pour le règlement des différends.

L'article 22(1) de la Convention sur l'eau stipule que si un différend s'élève entre deux Parties ou plus quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ces Parties cherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable. Ces autres moyens sont : la médiation, l'enquête, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou le recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques choisis par les Parties, y compris les bons offices.

Lorsqu'un différend n'a pas pu être réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 22, le paragraphe 2 du même article contraint les Parties, soit à l'arbitrage, soit à un règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice. L'arbitrage et le règlement judiciaire ne sont donc pas obligatoires au titre de la Convention et restent facultatifs (le pays doit choisir). Plusieurs Parties à la Convention ont formulé leurs déclarations en optant pour l'arbitrage et/ou le règlement judiciaire.

Afin de renforcer la prévention des différends au titre de la Convention, sa Réunion des Parties a établi un Comité d'application en 2012 dans le cadre du mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la



*La centrale hydroélectrique d'Akosombo sur la Volta, au Ghana*

Convention. Le mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention est sans préjudice de l'article 22 à la Convention sur le règlement des différends. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer certains ou d'épuiser tous les moyens de règlement des différends avant de porter la question à l'attention du Comité d'application et, à l'inverse, il n'est pas nécessaire de contacter le Comité d'application avant d'avoir invoqué l'un quelconque des moyens de règlement des différends indiqués à l'article 22 de la Convention.

*Se référer également à la réponse apportée à la question connexe :*

*Quel est le rôle du Comité d'application créé au titre de la Convention sur l'eau ? [6.5]*

### **Ressources supplémentaires :**

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/39), par. 353 à 365. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>*





CHAPITRE

6



# APPLICATION, FONCTIONNEMENT, CAPACITÉ ET CONFORMITÉ



## 6.1 Un pays peut-il adhérer à la Convention sur l'eau s'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre la totalité de ses exigences en raison d'un manque de ressources et de capacités ?

La Convention sur l'eau tient compte des différents niveaux de développement économique et des capacités des pays. Ses Parties actuelles se trouvent à des stades de développement économique distincts et leurs capacités sont variées.

L'obligation générale de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière, ainsi que de nombreuses autres obligations de la Convention sur l'eau sont de « diligence raisonnable » et requièrent des Parties de prendre « toutes les mesures appropriées » au moment de les mettre en œuvre. Ces mesures doivent être proportionnelles aux capacités économiques, financières, et autres, des Parties concernées, ainsi qu'au degré de risque de l'impact transfrontière. Conformément à la Convention, différentes mesures juridiques économiques, opérationnelles, administratives et techniques doivent progressivement être mises en place et appliquées à travers une approche par étapes en fonction des ressources et capacités d'une Partie.

Une façon courante de déterminer la voie à suivre pour garantir la mise en œuvre de la Convention est d'élaborer un plan pour l'application de la Convention. Un plan de mise en œuvre peut attester de l'engagement d'une Partie à prendre toutes les mesures appropriées. En outre, ce plan peut contribuer à la mobilisation des ressources internes nécessaires à la mise en œuvre et peut faciliter la prise de contact avec des partenaires au développement pour l'obtention d'un financement externe. Le cas échéant, le Comité d'application établi au titre de la Convention sur l'eau peut apporter son aide dans l'élaboration de ce plan.

Le cadre institutionnel de la Convention fournit une assistance pour soutenir les Parties dans la mise en œuvre. Cet appui se manifeste par des orientations générales, mais peut aussi prendre la forme d'un renforcement des capacités, d'un partage des expériences et de projets menés sur le terrain.

*Se référer également aux réponses apportées aux questions connexes :*

*La Convention sur l'eau constituerait-elle un instrument efficace pour les pays en développement ? [2.6]*

*Une Partie à la Convention sur l'eau est-elle tenue de construire des installations de traitement des eaux usées pour traiter les eaux transfrontières polluées ? [5.9]*

### **Ressources supplémentaires :**

- *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau (ECE/MPWAT/39), par. 60 à 67. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=33657>*

## **6.2 De quelle manière la Convention sur l'eau peut-elle être appliquée lorsque les pays ont des différends frontaliers, sont en conflit, ou en guerre avec leurs voisins ? Comment les pays peuvent-ils conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour appliquer la Convention en pareil cas ?**

La mise en œuvre de l'obligation fondamentale de coopérer ainsi que de nombreuses autres obligations au titre de la Convention sur l'eau, dépendent de l'attitude coopérative de toutes les Parties riveraines concernées (c'est-à-dire des Parties à la Convention partageant les mêmes eaux transfrontières). Celle-ci pourrait être limitée en cas de guerre, de conflit ou de différends frontaliers entre les Parties riveraines. Néanmoins, une situation de guerre ou un manque de confiance entre les Parties riveraines ne les dispense pas de déployer tous les efforts possibles pour s'acquitter de leur devoir de coopération. Les Parties doivent s'efforcer de remplir ce devoir en adoptant toutes les mesures proportionnelles à leurs moyens, conditions et capacités, en vue de rendre la coopération possible. La coopération dans le domaine des eaux transfrontières en cas de guerre, de conflit ou de différends frontaliers peut être informelle, non officielle ou ne porter que sur certains aspects ou questions techniques.

Pour s'acquitter de l'obligation de conclure des accords ou arrangements, une Partie doit accepter de bonne foi tous les contacts établis par d'autres Parties riveraines visant à conclure des accords. Une Partie qui n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements doit être en mesure de prouver qu'elle a pris toutes les mesures de coopération possibles, mais qu'aucun accord n'a pu être scellé en raison de l'attitude des autres Parties riveraines.

## **6.3 Que se passe-t-il si une Partie manque à ses obligations au titre de la Convention sur l'eau ? Cela entraîne-t-il la mise en œuvre de la responsabilité juridique de la Partie ?**

La Convention sur l'eau elle-même n'énonce pas de règles ou de procédures concernant la responsabilité. En cas de manquement d'une Partie aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, les règles et principes généraux du droit international qui régissent la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>9</sup>, seraient appliqués.

En 2012, la Réunion des Parties a créé un mécanisme destiné à appuyer l'application et la conformité dans le cadre institutionnel de la Convention. Un Comité d'application a été établi dans le cadre de ce mécanisme. De caractère non conflictuel, le mécanisme est conçu de manière à aider les Parties à surmonter les difficultés qu'elles peuvent rencontrer plutôt que de les sanctionner en cas de non-respect. Le mécanisme peut faciliter un grand nombre de mesures d'appui (par exemple, fournir une assistance pour la mise en place d'accords de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, faciliter une assistance technique et financière, notamment le transfert d'informations et de technologie, et le renforcement des capacités). Néanmoins, sur recommandation du Comité d'application de la Convention, la Réunion des Parties à la Convention a pouvoir de décision sur des mesures telles que la publication d'une déclaration de préoccupation, une déclaration de non-conformité, ou un avertissement ou une suspension des droits et privilèges spéciaux accordés aux Parties concernées au titre de la Convention. Jusqu'à la mi-2020, aucune procédure de ce type n'a été engagée.

### **Ressources supplémentaires :**

- Décision VI/1. Appui à l'application et au respect de la Convention (ECE/MP.WAT/37/Add.2). Disponible à l'adresse suivante : [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/mop\\_6\\_Rome/Official\\_documents/ECE\\_MP.WAT\\_37\\_Add.2\\_FRE.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/mop_6_Rome/Official_documents/ECE_MP.WAT_37_Add.2_FRE.pdf)

<sup>9</sup> Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international en 2001 (A/56/10), est le texte qui fait le plus autorité en la matière. Il est disponible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf)

## **6.4 Quels sont les organes de décision, de travail ou subsidiaires établis au titre de la Convention sur l'eau ?**

La Réunion des Parties est l'organe de décision suprême au titre de la Convention sur l'eau. Elle se réunit en session ordinaire tous les trois ans et adopte le programme de travail de la période triennale suivante. Entre les sessions de la Réunion des Parties, le pouvoir décisionnel est investi par le Bureau, un organe composé d'environ 12 Parties à la Convention, élues et issues de différentes régions géographiques.

La Réunion des Parties met en place des organes subsidiaires ou de travail pour développer des domaines d'activité spécifiques au titre du programme de travail. Parmi eux figurent : le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation, le Comité d'application, le Conseil juridique, le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, le Centre international d'évaluation de l'eau, et actuellement, l'Équipe spéciale de l'eau et du climat, et l'Équipe spéciale des interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes.

Chaque organe se voit confier un mandat précis par la Réunion des Parties et met en œuvre les activités dans un ou plusieurs domaines du programme de travail. L'agencement exact des organes de travail varie en fonction du programme de travail de la Convention, ce qui permet de garantir une certaine souplesse et d'assurer la capacité de répondre aux besoins changeants. Les organes de travail constituent l'instance principale pour procéder au partage d'expérience et développer la coopération dans des domaines spécifiques. Le secrétariat est chargé d'assurer le service de toutes les réunions organisées au titre de la Convention et d'assister les organes de la Convention dans la mise en œuvre du programme de travail.

Les Parties à la Convention ne sont pas les seules à assister aux sessions de la Réunion des Parties et aux réunions des organes de travail ou subsidiaires : des non-Parties, des organisations internationales, des ONG, le milieu universitaire et le secteur privé sont également présents. Toutefois, seules les Parties sont impliquées dans la prise de décision lors de la Réunion des Parties ou des réunions de ses organes de travail ou subsidiaires. Dans la pratique, les décisions sont communément adoptées par consensus, mais sont souvent le fruit d'intenses négociations préalables.

## **6.5 Quel est le rôle du Comité d'application créé au titre de la Convention sur l'eau ?**

Le Comité d'application a pour rôle de faciliter la prévention des différends et de fournir une assistance pratique adaptée à chaque cas. Créé en 2012, le Comité est constitué de neuf membres qui agissent à titre individuel (non en tant que représentants d'Etats). Ces membres sont d'éminents juristes et spécialistes de l'eau, proposés par les Parties et élus par la Réunion des Parties. Le Comité se réunit généralement deux fois par ans et travaille de manière ouverte et en toute transparence.

Une ou plusieurs Parties peuvent conjointement demander conseil au Comité dans le cadre d'une procédure consultative, en soutien aux efforts qu'ils déploient dans la mise en œuvre de la Convention. Il s'agit d'une procédure unique qui reflète le caractère de soutien et la nature non accusatoire du Comité, et garantit une assistance empreinte de tact à un stade précoce. Le Comité peut également recevoir des communications individuelles, de la part d'une Partie, et des communications de Partie à Partie concernant les difficultés que présente la mise œuvre de la Convention. Il peut également être à l'origine d'une « initiative du Comité », une procédure lui permettant de s'auto saisir lorsqu'il prend connaissance d'éventuelles difficultés auxquelles une Partie est confrontée dans ses efforts pour veiller à l'application et au respect de la Convention.

Le Comité peut fournir des conseils et faciliter l'assistance aux Parties à titre individuel ou à des groupes de Parties. Il peut également, par exemple, fournir une assistance dans la mise en place d'accords de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, faciliter l'assistance technique et financière, et solliciter l'appui d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents.

**Ressources supplémentaires :**

- Décision VI/1. Appui à l'application et au respect de la Convention (ECE/MP.WAT/37/Add.2). Disponible à l'adresse suivante : [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/mop\\_6\\_Rome/Official\\_documents/ECE\\_MP.WAT\\_37\\_Add.2\\_FRE.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/mop_6_Rome/Official_documents/ECE_MP.WAT_37_Add.2_FRE.pdf)
- Informations concernant le Comité d'application : contexte, éléments d'informations et documents, liste de réunions, composition. Disponibles à l'adresse suivante : [https://www.unece.org/env/water/implementation\\_committee.html](https://www.unece.org/env/water/implementation_committee.html)
- Message vidéo du Pr Attila Tanzi, Président du Comité d'application, Dispute settlement in the UNECE Water Convention (Règlement des différends énoncé dans la Convention sur l'eau) (2015). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=-qIXInsjWHA>

## 6.6 Les Parties sont-elles tenues de soumettre des rapports nationaux de mise en œuvre au titre de la Convention sur l'eau ?

En 2015, un mécanisme d'établissement de rapports régulier a été mis en place au titre de la Convention sur l'eau.

Les Parties sont tenues d'établir des rapports tous les trois ans.

Pour les Parties à la Convention, l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau est combiné à l'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 des ODD (Proportion de la superficie des bassins transfrontières où est en place un arrangement opérationnel pour la coopération dans le domaine de l'eau) dont la CEE-ONU et l'UNESCO sont les agences responsables.

**Ressources supplémentaires :**

- Décision VII/2. L'établissement de rapports au titre de la Convention (ECE/MP.WAT/49/Add.2), p. 2-16. Disponible à l'adresse suivante : [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2015/WAT/11Nov\\_17-19\\_MOP7\\_Budapest/ece.mp.wat.49.add.2.fre.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2015/WAT/11Nov_17-19_MOP7_Budapest/ece.mp.wat.49.add.2.fre.pdf)
- *Progress on transboundary water cooperation under the Water Convention. Report on Implementation of the Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes* (Progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières établie dans le cadre de la Convention sur l'eau. Rapport sur l'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ECE/MP.WAT/51). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=49805>
- *Guide pour l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et en contribution à l'indicateur 6.5.2 (ECE/MP.WAT/60)*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=53745>
- Établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et sur l'indicateur mondial 6.5.2 des ODD. Disponible à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/water/transboundary\\_water\\_cooperation\\_reporting.html](http://www.unece.org/water/transboundary_water_cooperation_reporting.html)

## **6.7 Les Parties sont-elles tenues de fournir une contribution financière pour soutenir les activités menées au titre de la Convention sur l'eau ?**

La Convention sur l'eau n'impose aucune contribution financière obligatoire. Les Parties contribuent au fonds d'affectation spéciale de la Convention uniquement de manière volontaire. Le fonds d'affectation spéciale appuie l'application du programme de travail de la Convention. Le secrétariat rend compte de la dépense des fonds à la Réunion des Parties.

La Réunion des Parties appelle toutes les Parties à contribuer au fonds d'affectation spéciale de la Convention. Toute contribution est appréciée et permet l'application du programme de travail de la Convention, et participe ainsi au renforcement du système d'assistance aux Parties.

Les Parties sont également invitées à fournir des contributions en nature pour appuyer les activités envisagées dans le programme de travail.

### **Ressources supplémentaires :**

- *Programme de travail pour 2019-2021 de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/NONE/14).*  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=51910>

## **6.8 Quels pays peuvent prétendre à un appui financier au titre de la Convention sur l'eau ?**

Le fonds d'affectation spéciale de la Convention sur l'eau peut être utilisé pour apporter un soutien technique aux Parties et parfois aux non-Parties, notamment pour promouvoir et appliquer la Convention grâce à l'organisation de séminaires et d'autres activités de formation, des études et des projets pilotes.

Le fonds d'affectation spéciale peut également être utilisé pour appuyer la participation d'experts issus de pays en développement et de pays en transition aux ateliers, séminaires, colloques et autres réunions organisées dans le cadre de la Convention, dans la mesure des ressources disponibles pour les réunions ou domaines d'activités spécifiques, au titre du programme de travail de la Convention.

Si les non-Parties peuvent également bénéficier du fonds d'affectation spéciale de la Convention, la priorité est toutefois accordée aux Parties et aux pays ayant entamé leur processus d'adhésion à la Convention.

CHAPITRE

7

# PRÉPARATION ET PROCESSUS D'ADHÉSION



## 7.1 Comment organiser un processus d'adhésion ?

Il n'existe pas d'étapes obligatoires à suivre dans le processus d'adhésion à la Convention sur l'eau, ni de modèle universel. Néanmoins, quelques bonnes pratiques sont apparues et permettent une organisation effective du processus. Étant donné qu'un certain nombre de pays ont entamé leur processus d'adhésion, le secrétariat de la Convention sur l'eau a préparé une Feuille de route pour faciliter les processus d'adhésion à la Convention sur l'eau. La Feuille de route est de nature consultative et repose sur les enseignements tirés des Parties ayant achevé leur processus d'adhésion. Elle décrit en détail les éventuelles étapes suivantes :

- Étape 1 : Discussion préliminaire et manifestation d'intérêt par le Ministère en charge de l'eau.  
Cette étape peut comprendre les actions suivantes :
  - Nomination de points focaux et participation aux activités au titre de la Convention sur l'eau.
  - Examen article par article de la Convention par le service technique et le service juridique, en vue de définir les mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la Convention.
  - Présentation de la Convention et discussion entre les départements pertinents du Ministère.
  - Envoi, au secrétariat, d'une lettre manifestant l'intérêt du pays pour l'adhésion.
- Étape 2 : Discussion élargie aux ministères sectoriels pertinents et au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'à tout autre acteur pertinent.

Cette étape peut comprendre les actions suivantes :

- Discussion dans un cadre informel ou formel (création d'un comité interministériel ou d'un groupe de travail).
  - Préparation d'une liste de questions et de thèmes liés aux avantages et opportunités découlant de l'adhésion à la Convention à aborder au cours de l'atelier national.
- Étape 3 : Atelier national sur la Convention.

L'atelier national offre une occasion aux acteurs clés (les ministères sectoriels pertinents, le ministère des affaires étrangères, le parlement, le Bureau du Premier Ministre, les organismes de bassin, la société civile etc.), aux experts de la Convention sur l'eau (secrétariat de la Convention sur l'eau, les experts internationaux) et aux partenaires techniques et financiers, d'examiner les avantages et les défis de la mise en œuvre.

- Étape 4 : Entamer la procédure officielle de ratification des traités (en vue de l'adhésion).

Cette procédure varie selon les pays, mais nécessite une collaboration étroite entre le ministère en charge de l'eau, le ministère des affaires étrangères, le Bureau du Premier Ministre, le parlement, le Bureau du Président et le secrétariat de la Convention sur l'eau. Elle atteint son apogée lorsque l'instrument d'adhésion est déposé auprès de la Section des Traités du Secrétariat des Nations Unies à New York.



**Ressources supplémentaires :**

- Feuille de route pour faciliter les processus d'adhésion (Annexe 2).

## 7.2 Qui peut apporter une assistance au cours du processus d'adhésion ?

Le secrétariat de la Convention sur l'eau, le Bureau, les Parties à la Convention et les partenaires de la Convention peuvent fournir une assistance dans le processus d'adhésion. Cela consiste notamment à répondre aux questions des pays qui demandent à être éclairés quant aux dispositions de la Convention. Le cas échéant, selon la disponibilité des ressources, le secrétariat peut également co-organiser et soutenir l'atelier national sur la Convention. Le secrétariat peut partager les éléments d'information relatifs à la Convention (texte de la Convention, publications, brochures, présentations types etc.) avec le pays qui prépare son adhésion. Il peut aider le pays qui prépare son adhésion à établir un contact avec un pays devenu récemment Partie, en vue d'un partage d'expérience concernant le processus d'adhésion et les premières étapes de l'application de la Convention. Par ailleurs, l'assistance peut être fournie par le Comité d'application de la Convention (par exemple, en répondant aux questions liées à l'éclaircissement des dispositions de la Convention) et par les Parties à la Convention (par exemple à travers leur participation à l'atelier national sur la Convention).

Si l'appui du secrétariat de la Convention sur l'eau se révèle nécessaire, une lettre officielle manifestant l'intérêt du pays pour la Convention sur l'eau peut être adressée au secrétariat par le ministère en charge de l'eau afin de faciliter ce soutien.

Outre le secrétariat de la Convention sur l'eau, de nombreuses organisations internationales soutiennent et accompagnent les pays qui s'engagent sur la voie de l'adhésion à la Convention. Le soutien au processus d'adhésion est fourni par d'autres commissions régionales de l'ONU, des organisations économiques régionales, et de nombreux organismes de bassin.

**Ressources supplémentaires :**

- Feuille de route pour faciliter les processus d'adhésion (Annexe 2).

## 7.3 À quoi devrait ressembler un instrument d'adhésion ?

Un instrument d'adhésion doit clairement indiquer que le pays adhère à la Convention sur l'eau telle qu'amendée.

L'instrument d'adhésion d'un État hors de la région de la CEE-ONU doit faire référence à la Décision VI/3 de la Réunion des Parties à la Convention car, à travers celle-ci, la Réunion des Parties a donné, en 2012, son approbation générale à toute future demande d'adhésion de la part des États membres de l'Organisation des Nations Unies non-membres de la CEE-ONU.

Le cas échéant, le secrétariat de la Convention sur l'eau peut fournir des conseils et partager un modèle d'instrument d'adhésion.

L'instrument d'adhésion doit être déposé auprès de la Section des Traités du Secrétariat des Nations Unies à New York. Il est recommandé que cette étape soit coordonnée avec le secrétariat de la Convention sur l'eau.

### Ressources supplémentaires :

- Décision VI/3 Adhésion de pays non membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ECE/MP.WAT/37/Add.2), p. 12-13.

## 7.4 Un État ayant l'intention de devenir Partie à la Convention sur l'eau peut-il formuler une réserve concernant certaines dispositions de la Convention ?

La Convention sur l'eau ne contenant pas de disposition sur les réserves, le régime général du droit des traités et la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 sont appliqués. Un État peut formuler une réserve lors de son adhésion à la Convention sur l'eau, mais des réserves allant à l'encontre de l'objet et du but de la Convention seraient irrecevables. À ce jour, à la mi-2020, seule une Partie a formulé une réserve au moment de la ratification.

### Ressources supplémentaires :

- Convention de Vienne sur le droit des traités, 1155 U.N.T.S 331, 8, I.L.M. 679.

## 7.5 Comment un État ayant l'intention de devenir Partie à la Convention sur l'eau peut-il se préparer à la mise en œuvre de la Convention ?

Afin de se préparer à la mise en œuvre de la Convention sur l'eau, il est recommandé aux États de veiller à : i) bien prendre conscience des obligations découlant de la Convention qui lient les institutions compétentes et les parties prenantes ; ii) disposer d'une volonté politique suffisante pour l'appliquer ; iii) disposer des capacités techniques, administratives et financières nécessaires ; iv) s'assurer de la coordination des autorités chargées de sa mise en application ; et v) établir une coopération avec les autres Parties riveraines potentielles. Un État qui se prépare à l'adhésion est particulièrement encouragé à revoir ses lois et règlements, ainsi que ses accords bilatéraux et multilatéraux afin d'identifier toute action nécessaire à la mise en œuvre de la Convention. Il est également encouragé à adopter les mesures administratives requises et à s'assurer de disposer des ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'application de la Convention. Il n'est bien entendu pas nécessaire de promulguer des lois, conclure des accords, créer des structures ou prendre des mesures administratives si ce qui existe déjà satisfait les exigences de la Convention.

S'il est souhaitable que toutes les mesures initiales, notamment les mesures juridiques, administratives et financières, soient en place au niveau national au moment de l'adhésion à la Convention, les mesures adoptées pour appliquer la Convention doivent être proportionnelles au niveau de développement et aux capacités économiques, financières et autres capacités des Parties concernées.

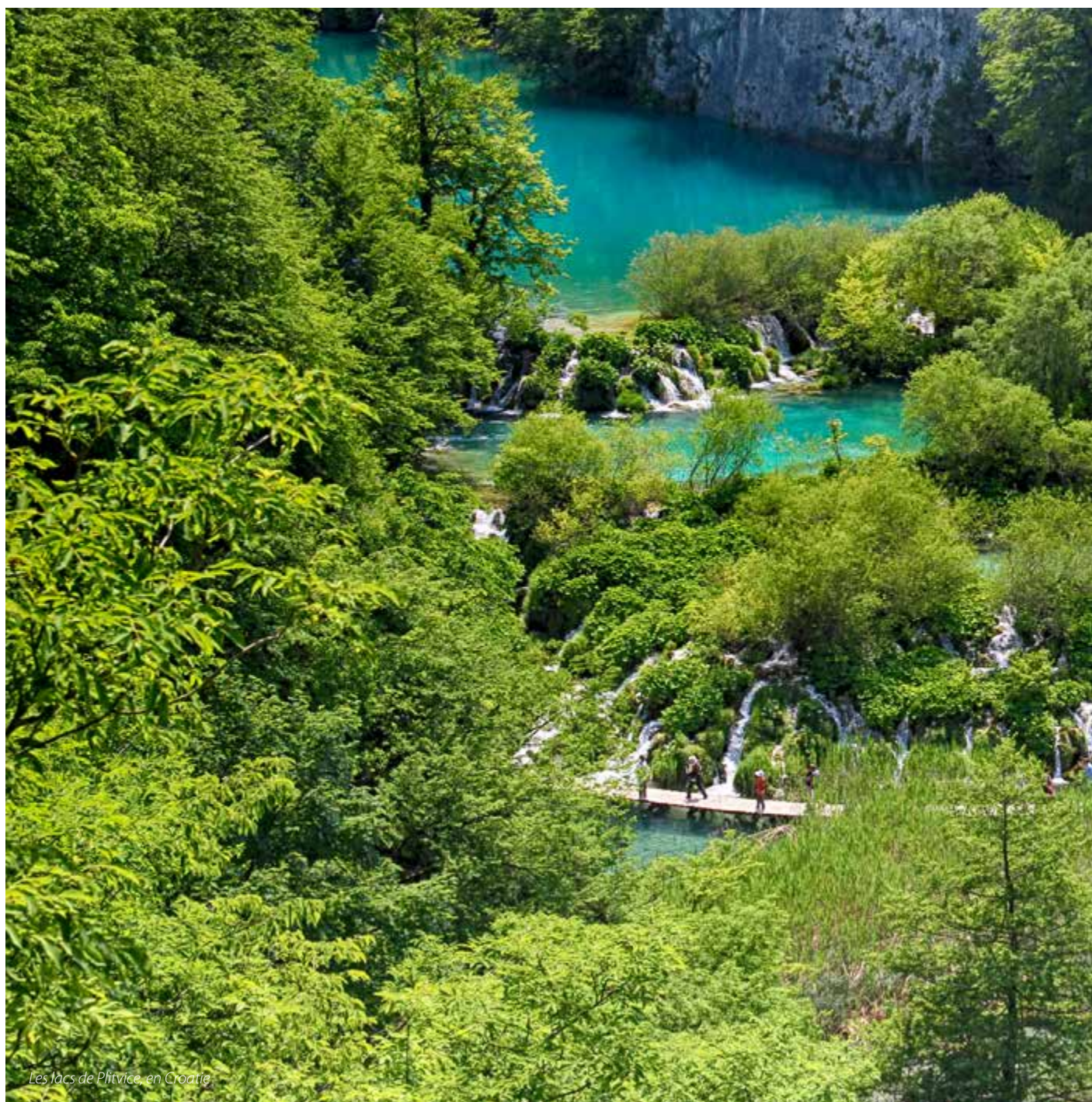
L'élaboration d'un plan pour l'application de la Convention, qui évaluerait les besoins et exigences à satisfaire assurer sa mise en œuvre et préciserait les mesures à prendre, établirait un échéancier et déterminerait les ressources nécessaires, constitue une bonne pratique pour la préparation à la mise en œuvre de la Convention. Ce plan peut faciliter l'apport d'un soutien technique pour l'application de la Convention.

*Se référer également à la réponse apportée à la question connexe :*

*Un pays peut-il adhérer à la Convention sur l'eau s'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre la totalité de ses exigences en raison d'un manque de ressources et de capacités ? [6.1]*

## 7.6 Quelles sont les conséquences pour une Partie qui déciderait de dénoncer la Convention sur l'eau ?

La Convention sur l'eau ne prévoit aucune conséquence en cas de dénonciation. En pareil cas, le régime général du droit des traités et la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 s'appliquent.



*Les lacs de Plitvice, en Croatie*

**Ressources supplémentaires :**

- Convention de Vienne sur le droit des traités, 1155 U.N.T.S 331, 8, I.L.M. 679.



# ANNEXE 1



# CONVENTION SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX

## **TELLE QU'AMENDÉE, AINSI QUE LA DÉCISION VI/3 CLARIFIANT LA PROCÉDURE D'ADHÉSION**

### **Note relative à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, telle qu'amendée**

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a été adoptée à Helsinki le 17 mars 1992, et est entrée en vigueur le 6 octobre 1996. La Convention n'était initialement ouverte qu'aux États membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et aux organisations d'intégration économique régionale constituées par ces États.

Le 28 novembre 2003, la Réunion des Parties à la Convention a adopté la décision III/1, portant amendement de l'article 25 et 26 de la Convention, pour permettre à tous les États Membres des Nations Unies de pouvoir adhérer à la Convention. Ces amendements sont entrés en vigueur le 6 février 2013.

En outre, le 30 novembre 2012, la Réunion des Parties a adopté la décision VI/3 sur l'adhésion des États non membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Par cette décision, la Réunion des Parties a précisé que, aux fins de l'application de l'article 25, paragraphe 3, toute future demande d'adhésion à la Convention par un État Membre des Nations Unies qui n'est pas membre de la CEE serait considérée comme approuvée par la Réunion des Parties. À l'époque, cette approbation était subordonnée à l'entrée en vigueur, pour tous les États et toutes les organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003, des amendements aux articles 25 et 26. Cette exigence a été satisfaite le 1er mars 2016, après l'entrée en vigueur des amendements aux articles 25 et 26 pour tous les États et toutes les organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003.

### Décision VI/3

#### Adhésion de pays non membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

*La Réunion des Parties,*

*Exprimant* la ferme conviction que la coopération entre les États riverains des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux contribue à la paix et à la sécurité ainsi qu'à une gestion durable de l'eau, et qu'elle est dans l'intérêt de chacun,

*Réaffirmant* sa conviction que la Convention relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux est également un instrument efficace d'appui à la coopération à l'extérieur de la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE),

*Désirant* partager les connaissances, les pratiques et l'expérience acquises au cours des vingt années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Convention et, en même temps, bénéficier des connaissances, des pratiques et de l'expérience d'autres régions du monde,

*Désirant également* promouvoir la coopération dans les bassins hydrographiques partout dans le monde notamment en offrant, à l'échelle mondiale, une instance intergouvernementale d'échange et de débat sur les questions relatives aux eaux transfrontières et de soutien à la mise en œuvre du droit international de l'eau,

*Rappelant* sa décision III/1 du 28 novembre 2003 de modifier les articles 25 et 26 de la Convention, ainsi que l'esprit de cette décision,

*Considérant* l'intérêt accru porté à la Convention et aux activités qui en découlent par de nombreux pays non membres de la CEE et leur souhait d'adhérer à la Convention,

*Consciente* qu'il faut prévoir à l'intention des pays non membres de la CEE une procédure d'adhésion ne différant pas de celle qui est prévue pour les pays membres de la CEE,

*Exprimant* son désir unanime de permettre l'adhésion des pays non membres de la CEE dans les meilleurs délais,

1. *Se déclare satisfaite* de ce que les amendements aux articles 25 et 26 adoptés par la décision III/1 vont entrer en vigueur le 6 février 2013, conformément à l'article 21, paragraphe 4, de la Convention, pour les États qui les ont acceptés;

2. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations parties à la Convention au 28 novembre 2003 qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les amendements aux articles 25 et 26 dans les meilleurs délais, avant la fin de 2013;

3. *Appelle de ses vœux* un renforcement de la coopération avec les pays non membres de la CEE désireux d'adhérer à la Convention, en vue de promouvoir l'échange d'expériences ainsi que l'application de la Convention au-delà de la région de la CEE;

4. *Décide* que, aux fins de l'amendement à l'article 25 de la Convention, adopté par la décision III/1, toute demande d'adhésion à la Convention présentée par un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe sera accueillie favorablement et, partant, considérée comme agréée par la Réunion des Parties. Cet agrément est subordonné à l'entrée en vigueur, pour tous les États et organisations qui étaient parties à la Convention au 28 novembre 2003, des amendements aux articles 25 et 26. Le secrétariat de la CEE notifie la présente décision à l'État ou à l'organisation, visé à l'article 23 de la Convention, qui devient Partie entre l'adoption de la présente décision et l'entrée en vigueur de l'article 25, paragraphe 3, modifié, pour tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003, l'État ou l'organisation concerné étant censé avoir accepté cette décision;

5. *Décide aussi*, en conséquence, que tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas visé à l'article 23 de la Convention devra invoquer la présente décision en présentant son instrument d'adhésion;

6. *Charge* le secrétariat d'informer la Section des traités du Secrétariat de l'ONU de cette procédure afin que les dispositions voulues puissent être prises et de diffuser une information sur ladite procédure auprès des Membres intéressés de l'ONU qui ne sont pas membres de la CEE.

## Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux telle qu'amendée

### PREAMBULE

*Les Parties à la présente Convention,*

*Conscientes* que la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux sont des tâches importantes et urgentes que seule une coopération plus poussée permettra de mener à bien de manière efficace,

*Préoccupées* par le fait que les modifications de l'état des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont ou menacent d'avoir des effets préjudiciables, à court ou à long terme, sur l'environnement, l'économie et le bien-être des pays membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE),

*Soulignant* la nécessité de renforcer les mesures prises à l'échelon national et international pour prévenir, maîtriser et réduire le rejet de substances dangereuses dans l'environnement aquatique et diminuer l'eutrophisation et l'acidification ainsi que la pollution d'origine tellurique du milieu marin en particulier dans les zones côtières,

*Notant avec satisfaction* les efforts déjà entrepris par les gouvernements des pays de la CEE pour renforcer la coopération, aux niveaux bilatéral et multilatéral, en vue de prévenir, de maîtriser et de réduire la pollution transfrontière, d'assurer une gestion durable de l'eau, de préserver les ressources en eau et de protéger l'environnement,

*Rappelant* les dispositions et principes pertinents de la Déclaration de la Conférence de Stockholm sur l'environnement, de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), des documents finals des réunions de Madrid et de Vienne des représentants des Etats participant à la CSCE, et de la Stratégie régionale pour la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans les pays membres de la CEE pendant la période allant jusqu'en l'an 2000 et au-delà,

*Conscientes* du rôle que joue la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe pour ce qui est d'encourager la coopération internationale aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de la pollution des eaux transfrontières et de l'utilisation durable de ces eaux et rappelant à cet égard la Déclaration de principe de la CEE sur la prévention de la pollution des eaux, y compris la pollution transfrontière, et sur la lutte contre cette pollution; la Déclaration de principe de la CEE sur l'utilisation rationnelle de l'eau; les Principes de la CEE relatifs à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières; la Charte de la CEE pour la gestion des eaux souterraines et le Code de conduite relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières,

*Se référant* aux décisions I (42) et I (44) adoptées par la Commission économique pour l'Europe à ses quarante-deuxième et quarante-quatrième sessions, respectivement, et aux résultats de la Réunion de la CSCE sur la protection de l'environnement (Sofia (Bulgarie), 16 octobre - 3 novembre 1989),

*Soulignant* que la coopération entre pays membres en matière de protection et d'utilisation des eaux transfrontières doit se traduire en priorité par l'élaboration d'accords entre pays riverains des mêmes eaux, surtout lorsqu'il n'en existe pas encore,

*Sont convenues* de ce qui suit :



## Article 1

## DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

1. L'expression «eaux transfrontières» désigne toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux Etats ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives;
2. L'expression «impact transfrontière» désigne tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une Partie produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre Partie. Cet effet sur l'environnement peut prendre plusieurs formes : atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs;
3. Le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire dans le texte, une Partie contractante à la présente Convention;
4. L'expression «Parties riveraines» désigne les Parties limitrophes des mêmes eaux transfrontières;
5. L'expression «organe commun» désigne toute commission bilatérale ou multilatérale ou autre mécanisme institutionnel approprié de coopération entre les Parties riveraines;
6. L'expression «substances dangereuses» désigne les substances qui sont toxiques, cancérigènes, mutagène, tératogènes ou bioaccumulatives, surtout lorsqu'elles sont persistantes;
7. «Meilleure technologie disponible» (la définition figure à l'annexe I de la présente Convention).

**PARTIE I****DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES PARTIES***Article 2*

## DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière.
2. Les Parties prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées :
  - a) Pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a ou risque d'avoir un impact transfrontière;
  - b) Pour veiller à ce que les eaux transfrontières soient utilisées dans le but d'assurer une gestion de l'eau respectueuse de l'environnement et rationnelle, la conservation des ressources en eau et la protection de l'environnement;
  - c) Pour veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière;
  - d) Pour assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes.
3. Les mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution de l'eau sont prises, si possible, à la source.
4. Ces mesures ne provoquent pas, directement ou indirectement, de transfert de pollution vers d'autres milieux.

5. Lors de l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Parties sont guidées par les principes suivants :

- a) Le principe de précaution, en vertu duquel elles ne diffèrent pas la mise en œuvre de mesures destinées à éviter que le rejet de substances dangereuses puisse avoir un impact transfrontière au motif que la recherche scientifique n'a pas pleinement démontré l'existence d'un lien de causalité entre ces substances, d'une part, et un éventuel impact transfrontière, d'autre part;
- b) Le principe pollueur-payeur, en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur;
- c) Les ressources en eau sont gérées de manière à répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

6. Les Parties riveraines coopèrent sur une base d'égalité et de réciprocité, notamment au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux, en vue d'élaborer des politiques, des programmes et des stratégies harmonisés applicables à tout ou partie des bassins hydrographiques concernés et ayant pour objet de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière et de protéger l'environnement des eaux transfrontières ou l'environnement sur lequel ces eaux exercent une influence, y compris le milieu marin.

7. L'application de la présente Convention ne doit pas donner lieu à une détérioration de l'état de l'environnement ni à un accroissement de l'impact transfrontière.

8. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'adopter et d'appliquer, individuellement ou conjointement, des mesures plus rigoureuses que celles qui sont énoncées dans la présente Convention.

### *Article 3*

#### PREVENTION, MAITRISE ET REDUCTION

1. Aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de l'impact transfrontière, les Parties élaborent, adoptent, appliquent des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes en s'attachant autant que possible à les harmoniser, pour faire en sorte, notamment :

- a) Que l'émission de polluants soit évitée, maîtrisée et réduite à la source grâce à l'application, en particulier, de techniques peu polluantes ou sans déchets;
- b) Que les eaux transfrontières soient protégées contre la pollution provenant de sources ponctuelles grâce à un système qui subordonne les rejets d'eaux usées à la délivrance d'une autorisation par les autorités nationales compétentes et que les rejets autorisés soient surveillés et contrôlés;
- c) Que les limites fixées dans l'autorisation pour les rejets d'eaux usées soient fondées sur la meilleure technologie disponible applicable aux rejets de substances dangereuses;
- d) Que des prescriptions plus strictes, pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à l'interdiction, soient imposées lorsque la qualité des eaux réceptrices ou l'écosystème l'exige;
- e) Qu'au minimum, l'on applique aux eaux usées urbaines, progressivement lorsqu'il y a lieu, un traitement biologique ou un mode de traitement équivalent;
- f) Que des mesures appropriées soient prises, par exemple en recourant à la meilleure technologie disponible, pour réduire les apports de nutriments de sources industrielles et urbaines;
- g) Que des mesures appropriées et les meilleures pratiques environnementales soient mises au point et appliquées en vue de réduire les apports de nutriments et de substances dangereuses provenant de sources diffuses, en particulier lorsque la principale source est l'agriculture (on trouvera des lignes directrices pour la mise au point des meilleures pratiques environnementales à l'annexe II de la présente Convention);

- h) Que l'on ait recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à d'autres moyens d'évaluation;
- i) Que la gestion durable des ressources en eau, y compris l'application d'une approche écosystémique, soit encouragée;
- j) Que des dispositifs d'intervention soient mis au point;
- k) Que des mesures spécifiques supplémentaires soient prises pour éviter la pollution des eaux souterraines;
- l) Que le risque de pollution accidentelle soit réduit au minimum.

2. A cette fin, chaque Partie fixe, en se fondant sur la meilleure technologie disponible, des limites d'émission pour les rejets dans les eaux de surface à partir de sources ponctuelles, limites qui sont expressément applicables aux différents secteurs industriels ou branches de l'industrie d'où proviennent des substances dangereuses. Au nombre des mesures appropriées, visées au paragraphe 1 du présent article, pour prévenir, maîtriser et réduire les rejets de substances dangereuses dans les eaux à partir de sources ponctuelles ou diffuses peut figurer l'interdiction totale ou partielle de la production ou de l'emploi de ce genre de substances. Les listes de ces secteurs industriels ou branches de l'industrie et les listes des substances dangereuses en question, qui ont été établies dans le cadre de conventions ou règlements internationaux applicables dans le domaine visé par la présente Convention, sont prises en considération.

3. En outre, chaque Partie fixe, lorsqu'il y a lieu, des objectifs de qualité de l'eau, et adopte des critères de qualité de l'eau en vue de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière. Des indications générales sont données à l'annexe III de la présente Convention pour définir ces objectifs et ces critères. Lorsque cela est nécessaire, les Parties s'efforcent de mettre à jour cette annexe.

#### *Article 4*

#### SURVEILLANCE

Les Parties mettent sur pied des programmes en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières.

#### *Article 5*

#### RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

Les Parties coopèrent à l'exécution de travaux de recherche-développement sur des techniques efficaces de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière. A cet effet, elles s'efforcent, sur une base bilatérale et/ou multilatérale et en tenant compte des activités de recherche menées dans les instances internationales compétentes, d'entreprendre ou d'intensifier, s'il y a lieu, des programmes de recherche particuliers visant notamment :

- a) A mettre au point des méthodes d'évaluation de la toxicité des substances dangereuses et de la nocivité des polluants;
- b) A améliorer les connaissances sur l'apparition, la répartition et les effets environnementaux des polluants et sur les processus en jeu;
- c) A mettre au point et à appliquer des technologies, des méthodes de production et des modes de consommation respectant l'environnement;
- d) A supprimer progressivement et/ou à remplacer les substances qui risquent d'avoir un impact transfrontière;
- e) A mettre au point des méthodes d'élimination des substances dangereuses respectant l'environnement;
- f) A concevoir des méthodes spéciales pour améliorer l'état des eaux transfrontières;
- g) A concevoir des ouvrages hydrauliques et des techniques de régularisation des eaux respectant l'environnement;

- h) A procéder à l'évaluation matérielle et financière des dommages résultant de l'impact transfrontière.

Les Parties se communiquent les résultats de ces programmes de recherche en application de l'article 6 de la présente Convention.

*Article 6*

ECHANGE D'INFORMATIONS

Les Parties procèdent dès que possible à l'échange d'informations le plus large sur les questions visées par les dispositions de la présente Convention.

*Article 7*

RESPONSABILITE

Les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité.

*Article 8*

PROTECTION DE L'INFORMATION

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits ni aux obligations des Parties de protéger, conformément à leur système juridique national et aux règlements supranationaux applicables, les informations relevant du secret industriel et commercial, y compris de la propriété intellectuelle, ou de la sécurité nationale.

**PARTIE II**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTIES RIVERAINES**

*Article 9*

COOPERATION BILATERALE ET MULTILATERALE

1. Les Parties riveraines concluent, sur une base d'égalité et de réciprocité, des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, quand il n'en existe pas encore, ou adaptent ceux qui existent lorsque cela est nécessaire pour éliminer les contradictions avec les principes fondamentaux de la présente Convention, afin de définir leurs relations mutuelles et la conduite à tenir en ce qui concerne la prévention, la maîtrise et la réduction de l'impact transfrontière. Les Parties riveraines précisent le bassin hydrographique ou la (ou les) partie(s) de ce bassin qui fait (font) l'objet d'une coopération. Ces accords ou arrangements englobent les questions pertinentes visées par la présente Convention ainsi que toutes autres questions au sujet desquelles les Parties riveraines peuvent juger nécessaire de coopérer.

2. Les accords ou arrangements mentionnés au paragraphe 1 du présent article prévoient la création d'organes communs. Les attributions de ces organes communs sont notamment, et sans préjudice des accords ou arrangements pertinents existants, les suivantes :

- a) Recueillir, rassembler et évaluer des données afin d'identifier les sources de pollution qui risquent d'avoir un impact transfrontière;
- b) Elaborer des programmes communs de surveillance de l'eau du point de vue qualitatif et quantitatif;
- c) Dresser des inventaires et échanger des informations sur les sources de pollution visées au paragraphe 2 a) du présent article;
- d) Etablir des limites d'émission pour les eaux usées et évaluer l'efficacité des programmes de lutte contre la pollution;

- e) Définir des objectifs et des critères communs de qualité de l'eau en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la présente Convention, et proposer des mesures appropriées pour préserver et, si nécessaire, améliorer la qualité de l'eau;
- f) Mettre au point des programmes d'action concertés pour réduire les charges de pollution tant à partir de sources ponctuelles (par exemple, urbaines et industrielles) qu'à partir de sources diffuses (en particulier l'agriculture);
- g) Etablir des procédures d'alerte et d'alarme;
- h) Servir de cadre pour l'échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes existantes et prévues qui risquent d'avoir un impact transfrontière;
- i) Promouvoir la coopération et l'échange d'informations sur la meilleure technologie disponible conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente Convention et encourager la coopération dans le cadre de programmes de recherche scientifique;
- j) Participer à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement relatives aux eaux transfrontières, conformément aux règlements internationaux pertinents.

3. Dans les cas où un Etat côtier, Partie à la présente Convention, est directement et notablement affecté par un impact transfrontière, les Parties riveraines peuvent, si elles en sont toutes d'accord, inviter cet Etat côtier à jouer un rôle approprié dans les activités des organes communs multilatéraux établis par les Parties riveraines de ces eaux transfrontières.

4. Les organes communs au sens de la présente Convention invitent les organes communs établis par les Etats côtiers pour protéger le milieu marin subissant directement un impact transfrontière à coopérer afin d'harmoniser leurs travaux et de prévenir, maîtriser et réduire cet impact transfrontière.

5. Lorsqu'il existe deux organes communs ou plus dans le même bassin hydrographique, ceux-ci s'efforcent de coordonner leurs activités afin de renforcer la prévention, la maîtrise et la réduction de l'impact transfrontière dans ce bassin.

#### *Article 10*

#### CONSULTATIONS

Des consultations sont organisées entre les Parties riveraines sur la base de la réciprocité, de la bonne foi et du bon voisinage, à la demande de l'une quelconque de ces Parties. Ces consultations visent à instaurer une coopération au sujet des questions visées par les dispositions de la présente Convention. Toute consultation de ce type est menée par l'intermédiaire d'un organe commun créé en application de l'article 9 de la présente Convention, lorsqu'un tel organe existe.

#### *Article 11*

#### SURVEILLANCE ET EVALUATION COMMUNES

1. Dans le cadre de la coopération générale prévue à l'article 9 de la présente Convention ou d'arrangements particuliers, les Parties riveraines élaborent et appliquent des programmes communs en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières, y compris les crues et les glaces flottantes, ainsi que l'impact transfrontière.

2. Les Parties riveraines se mettent d'accord sur les paramètres de pollution et les polluants dont le rejet et la concentration dans les eaux transfrontières font l'objet d'une surveillance régulière.

3. Les Parties riveraines procèdent, à intervalles réguliers, à des évaluations communes ou coordonnées de l'état des eaux transfrontières et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière. Les résultats de ces évaluations sont portés à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente Convention.

4. A cette fin, les Parties riveraines harmonisent les règles relatives à l'établissement et à l'application des programmes de surveillance, systèmes de mesure, dispositifs, techniques d'analyse, méthodes de traitement et d'évaluation des données et méthodes d'enregistrement des polluants rejetés.

### Article 12

#### ACTIVITES COMMUNES DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

Dans le cadre de la coopération générale prévue à l'article 9 de la présente Convention ou d'arrangements spéciaux, les Parties riveraines entreprennent des activités particulières de recherche-développement en vue de parvenir aux objectifs et aux critères de qualité de l'eau qu'elles ont décidé d'un commun accord de fixer et d'adopter et de se tenir à ces objectifs et à ces critères.

### Article 13

#### ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES RIVERAINES

1. Les Parties riveraines échangent, dans le cadre d'accords ou autres arrangements pertinents conclus conformément à l'article 9 de la présente Convention, les données qui sont raisonnablement disponibles, notamment sur les questions suivantes :

- a) Etat environnemental des eaux transfrontières;
- b) Expérience acquise dans l'application et l'exploitation de la meilleure technologie disponible et résultats des travaux de recherche-développement;
- c) Données relatives aux émissions et données de surveillance;
- d) Mesures prises et prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière;
- e) Autorisations ou dispositions réglementaires émanant de l'autorité compétente ou de l'organe approprié et concernant les rejets d'eaux usées.

2. Afin d'harmoniser les limites d'émission, les Parties riveraines procèdent à des échanges d'informations sur leurs réglementations nationales respectives.

3. Si une Partie riveraine demande à une autre Partie riveraine de lui communiquer des données ou des informations qui ne sont pas disponibles, la seconde s'efforce d'accéder à cette demande mais peut poser comme condition, pour ce faire, que la Partie qui fait la demande prenne à sa charge les frais raisonnables entraînés par la collecte et, s'il y a lieu, le traitement de ces données ou de ces informations.

4. Aux fins de l'application de la présente Convention, les Parties riveraines facilitent l'échange de la meilleure technologie disponible en particulier en favorisant: l'échange commercial de la technologie disponible; les contacts et la coopération industriels directs, y compris les coentreprises; l'échange d'informations et de données d'expérience et la fourniture d'une assistance technique. En outre, les Parties riveraines entreprennent des programmes de formation communs et organisent les séminaires et réunions nécessaires.

### Article 14

#### SYSTEMES D'ALERTE ET D'ALARME

Les Parties riveraines s'informent mutuellement sans délai de toute situation critique susceptible d'avoir un impact transfrontière. Elles mettent en place, lorsqu'il y a lieu, et exploitent des systèmes coordonnés ou communs de communication, d'alerte et d'alarme dans le but d'obtenir et de transmettre des informations. Ces systèmes fonctionnent grâce à des procédures et des moyens compatibles de transmission et de traitement des données, dont les Parties riveraines doivent convenir. Les Parties riveraines s'informent mutuellement des autorités compétentes ou des points de contact désignés à cette fin.

### Article 15

#### ASSISTANCE MUTUELLE

1. En cas de situation critique, les Parties riveraines s'accordent mutuellement assistance sur demande, selon des procédures à établir conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Les Parties riveraines définissent et adoptent d'un commun accord des procédures d'assistance mutuelle qui portent notamment sur les questions suivantes :

- a) Direction, contrôle, coordination et supervision de l'assistance;
- b) Facilités et services à fournir localement par la Partie qui demande une assistance, y compris, si nécessaire, la simplification des formalités douanières;
- c) Arrangements visant à dégager la responsabilité de la Partie qui fournit l'assistance et/ou de son personnel, à l'indemniser et/ou à lui accorder réparation, ainsi qu'à permettre le transit sur le territoire de tierces Parties, si nécessaire;
- d) Modalités de remboursement des services d'assistance.

#### *Article 16*

#### INFORMATION DU PUBLIC

1. Les Parties riveraines veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux transfrontières, aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière et à l'efficacité de ces mesures soient accessibles au public. A cette fin, les Parties riveraines font en sorte que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public :

- a) Les objectifs de qualité de l'eau;
- b) Les autorisations délivrées et les conditions à respecter à cet égard;
- c) Les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués aux fins de surveillance et d'évaluation, ainsi que les résultats des contrôles pratiqués pour déterminer dans quelle mesure les objectifs de qualité de l'eau ou les conditions énoncées dans les autorisations sont respectés.

2. Les Parties riveraines veillent à ce que le public puisse avoir accès à ces informations à tout moment raisonnable et puisse en prendre connaissance gratuitement, et elles mettent à la disposition des membres du public des moyens suffisants pour qu'ils puissent obtenir copie de ces informations contre paiement de frais raisonnables.

### **PARTIE III**

#### **DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET DISPOSITIONS FINALES**

#### *Article 17*

#### REUNION DES PARTIES

1. La première réunion des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires se tiennent tous les trois ans, ou à intervalles plus rapprochés fixés par le règlement intérieur. Les Parties tiennent une réunion extraordinaire si elles en décident ainsi lors d'une réunion ordinaire, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication à l'ensemble des Parties.

2. Lors de leurs réunions, les Parties suivent l'application de la présente Convention et, en ayant cet objectif présent à l'esprit :

- a) Examinent leurs politiques et leurs démarches méthodologiques en matière de protection et d'utilisation des eaux transfrontières en vue d'améliorer encore la protection et l'utilisation de ces eaux;
- b) Se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements touchant la protection et l'utilisation des eaux transfrontières, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont Parties;
- c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services des organes compétents de la CEE ainsi que d'autres organes internationaux ou de certains comités compétents pour toutes les questions ayant un rapport avec la réalisation des objectifs de la présente Convention;

- d) A leur première réunion, étudient le règlement intérieur de leurs réunions et l'adoptent par consensus;
- e) Examinent et adoptent des propositions d'amendements à la présente Convention;
- f) Envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente Convention.

#### *Article 18*

#### DROIT DE VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Parties à la présente Convention ont chacune une voix.

2. Les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

#### *Article 19*

#### SECRETARIAT

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes :

- a) Il convoque et prépare les réunions des Parties;
- b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente Convention; et
- c) Il s'acquitte des autres fonctions que les Parties peuvent lui assigner.

#### *Article 20*

#### ANNEXES

Les annexes de la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

#### *Article 21*

#### AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les propositions d'amendements à la présente Convention sont examinées lors d'une réunion des Parties.
3. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.
4. Tout amendement à la présente Convention est adopté par consensus par les représentants des Parties à la Convention présents à une réunion des Parties et entre en vigueur à l'égard des Parties à la Convention qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers d'entre elles ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement auprès du Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cette Partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.



*Article 22*

## REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. L'article) de la Convention sur l'eau stipule que si un différend s'élève entre deux Parties ou plus quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ces Parties cherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention, ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoire(s), dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après:

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage conformément à la procédure exposée à l'annexe IV.

3. Si les Parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent article le différend ne peut être soumis qu'à la Cour internationale de Justice à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

*Article 23*

## SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 inclus, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 18 septembre 1992.

*Article 24*

## DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire de la présente Convention.

*Article 25*

## RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations visés à l'article 23.

3. Tout autre État non visé au paragraphe 2, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. Dans son instrument d'adhésion, ledit État indique avoir obtenu l'accord de la Réunion des Parties pour adhérer à la Convention, et précise la date à laquelle il a reçu notification de cet accord. La Réunion des Parties n'examinera aucune demande émanant de Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sollicitent son accord pour adhérer à la Convention avant que le présent paragraphe ne soit entré en vigueur à l'égard de tous les États et de toutes les organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003.

4. Toute organisation visée à l'article 23 qui devient Partie à la présente Convention, sans qu'aucun de ses Etats membres n'en soit Partie, est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la présente Convention.

5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 23 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

#### *Article 26*

#### ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification d'acceptation d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'article 23 ou au paragraphe 3 de l'article 25 qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### *Article 27*

#### DENONCIATION

A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire.

#### *Article 28*

#### TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Helsinki, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

### **ANNEXES**

#### ANNEXE I

#### DEFINITION DE L'EXPRESSION «MEILLEURE TECHNOLOGIE DISPONIBLE»

1. L'expression «meilleure technologie disponible» désigne le dernier stade de développement des procédés, équipements ou méthodes d'exploitation indiquant qu'une mesure donnée est applicable dans la pratique pour limiter les émissions, les rejets et les déchets. Pour déterminer si un ensemble de procédés, d'équipements et de méthodes d'exploitation constituent la meilleure technologie disponible de façon générale ou dans des cas particuliers, il y a lieu de prendre tout particulièrement en considération:

- a) Les procédés, équipements ou méthodes d'exploitation comparables qui ont été récemment expérimentés avec succès;
- b) Les progrès technologiques et l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;
- c) L'applicabilité de cette technologie du point de vue économique;
- d) Les délais de mise en œuvre tant dans les nouvelles installations que dans les installations existantes;
- e) La nature et le volume des rejets et des effluents en cause;

f) Les technologies peu polluantes ou sans déchets.

2. Il résulte de ce qui précède que pour un procédé particulier, la «meilleure technologie disponible» évoluera dans le temps, en fonction des progrès technologiques, de facteurs économiques et sociaux et de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

## ANNEXE II

### LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE AU POINT DES MEILLEURES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

1. En choisissant pour des cas particuliers la combinaison la plus appropriée de mesures susceptibles de constituer la meilleure pratique environnementale, on devra prendre en considération la série de mesures ci-après selon la gradation indiquée :

- a) Information et éducation du public et des utilisateurs en ce qui concerne les conséquences sur l'environnement du choix d'activités et de produits particuliers et pour ces derniers, de leur utilisation et de leur élimination finale;
- b) Elaboration et application de codes de bonne pratique environnementale s'appliquant à tous les aspects de la vie du produit;
- c) Etiquetage informant les usagers des risques environnementaux liés à un produit, à son utilisation et à son élimination finale;
- d) Mise à la disposition du public de systèmes de collecte et d'élimination;
- e) Recyclage, récupération et réutilisation;
- f) Application d'instruments économiques à des activités, des produits ou des groupes de produits;
- g) Adoption d'un système d'octroi d'autorisation assorti d'une série de restrictions ou d'une interdiction.

2. Pour déterminer quelle combinaison de mesures constitue la meilleure pratique environnementale, de façon générale ou dans des cas particuliers, il conviendra de prendre particulièrement en considération;

- a) Le risque pour l'environnement que présentent :
  - i) Le produit;
  - ii) La fabrication du produit;
  - iii) L'utilisation du produit;
  - iv) L'élimination finale du produit;
- b) Le remplacement de procédés ou de substances par d'autres moins polluants;
- c) L'échelle d'utilisation;
- d) Les avantages ou inconvénients que des matériaux ou activités de remplacement peuvent présenter du point de vue de l'environnement;
- e) Les progrès et l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;
- f) Les délais d'application;
- g) Les conséquences sociales et économiques.

3. Il résulte de ce qui précède que, pour une source particulière, les meilleures pratiques environnementales évolueront dans le temps, en fonction des progrès technologiques, de facteurs économiques et sociaux et de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

## ANNEXE III

## LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE AU POINT D'OBJECTIFS ET DE CRITERES DE QUALITE DE L'EAU

Les objectifs et critères de qualité de l'eau :

- a) Tiennent compte du but poursuivi, qui est de préserver et, si nécessaire, d'améliorer la qualité de l'eau;
- b) Visent à ramener les charges polluantes moyennes (en particulier celles de substances dangereuses) à un certain niveau dans un délai donné;
- c) Tiennent compte d'exigences spécifiques en matière de qualité de l'eau (eau brute utilisée comme eau potable, irrigation, etc.);
- d) Tiennent compte d'exigences spécifiques en ce qui concerne les eaux sensibles et spécialement protégées et leur environnement (lacs et eaux souterraines par exemple);
- e) Reposent sur l'emploi de méthodes de classification écologique et d'indices chimiques permettant d'examiner la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau à moyen terme et à long terme;
- f) Tiennent compte du degré de réalisation des objectifs et des mesures de protection supplémentaires, fondés sur les limites d'émission, qui peuvent se révéler nécessaires dans des cas particuliers.

## ANNEXE IV

## ARBITRAGE

1. Dans le cas d'un différend soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Convention, une Partie (ou les Parties) notifie(nt) au secrétariat l'objet de l'arbitrage et indique(nt), en particulier, les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues, à toutes les Parties à la présente Convention.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) Partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) Partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.

3. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des Parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.

6. Tout tribunal arbitral constitué en application des dispositions de la présente annexe arrête lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fondé sont prises à la majorité de ses membres.

8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.

9. Les Parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier par tous les moyens à leur disposition :

- a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et
- b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les Parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des Parties, recommander des mesures conservatoires.

12. Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre Partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une Partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

15. Toute Partie à la présente Convention qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les Parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux Parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

18. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.



*Pont piétonnier au-dessus du Dniepr, en Ukraine*

## ANNEXE 2



# FEUILLE DE ROUTE POUR FACILITER LES PROCESSUS D'ADHÉSION

L'intérêt croissant de certains États Membres des Nations Unies pour la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a donné lieu à une augmentation des demandes de clarification concernant le processus d'adhésion à la Convention. Cette Feuille de route, préparée par le secrétariat de la Convention sur l'eau, vise à répondre à ces demandes et à présenter les différentes étapes du processus d'adhésion à la Convention sur l'eau. La Feuille de route a valeur de recommandation et elle est de nature non prescriptive, car chaque pays dispose d'une organisation administrative et de procédures qui sont propres à son ordre juridique interne. Les différentes étapes décrites dans la Feuille de route ont été établies à partir des bonnes pratiques et des enseignements tirés des processus d'adhésion à la Convention sur l'eau qui ont été achevés.

Pour les États hors de la région de la CEE-ONU, l'adhésion est fondée sur les articles 25 et 26 de la Convention telle qu'amendée (les amendements étant entrés en vigueur le 6 février 2013), et s'opère en conformité avec la Décision VI/3 de la Réunion des Parties sur l'adhésion par des États non membres de la CEE-ONU. À travers la Décision VI/3, la Réunion des Parties a donné, en 2012, son approbation générale à toute future demande d'adhésion de la part des États membres des Nations Unies qui ne sont pas membres de la CEE-ONU. Pour devenir effectivement Partie, l'État devra simplement déposer son instrument d'adhésion - établi selon la législation nationale relative à la conclusion des traités internationaux - auprès du Secrétaire général des Nations Unies à New York. L'instrument d'adhésion devra faire référence à la Décision VI/3.

## DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES ÉTAPES

Le processus d'adhésion à la Convention sur l'eau comporte généralement quatre étapes principales (figure 4).

### **1) Discussion préliminaire et manifestation d'intérêt de la part du Ministère en charge de l'eau.**

#### **Mesures à prendre**

- Nomination de points focaux et participation aux activités menées au titre de la Convention sur l'eau pour mieux comprendre la Convention, ses activités, son fonctionnement ainsi que les modalités de travail des organes de la Convention.
- Organiser des sessions de sensibilisation et de discussion sur la Convention sur l'eau entre tous les départements compétents du ministère en charge de l'eau pour renforcer l'appropriation.
- Examen des dispositions de la Convention, article par article, par le service technique et le service juridique du ministère en charge des ressources en eau et évaluation de la compatibilité des dispositions de la Convention avec les engagements et institutions du pays tant au niveau national qu'international (Constitution, lois relatives à l'eau, codes/ stratégies de l'eau, accords des bassins transfrontières). Des questions pour l'obtention de précisions peuvent être adressées au secrétariat de la Convention.



- Si l'appui du secrétariat de la Convention se révèle nécessaire, une lettre officielle manifestant l'intérêt du pays pour la Convention sur l'eau peut être adressée au secrétariat de la Convention par le ministère en charge de l'eau. La lettre est envoyée à travers la Mission permanente du pays auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève (en prenant contact avec le Ministère des affaires étrangères). Cette lettre n'a pas pour objet de demander une quelconque forme d'approbation pour adhérer, elle vise uniquement à signifier officiellement l'intérêt du pays à entamer le processus d'adhésion et à demander l'appui du secrétariat, le cas échéant. La demande peut donc être formulée à tout moment du processus d'adhésion.

## **2) Élargir la consultation de manière à impliquer d'autres acteurs dans la discussion sur la Convention (à l'initiative du Ministère en charge de l'eau)**

### **Mesures à prendre**

- Cette discussion peut être engagée au cours d'une ou plusieurs réunion(s) dans un cadre informel ou formel (par exemple, grâce à la création d'un comité interministériel ou d'un groupe de travail). Il est recommandé d'impliquer les ministères sectoriels compétents (par exemple, ceux chargés de l'environnement, de la planification et de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'énergie, etc.), le ministère des affaires étrangères et tout autre acteur jugé pertinent pour le processus de consultation (la composition est laissée à la discrétion du pays selon la pratique nationale en matière de diffusion et d'échange).
- Le groupe de discussion devra notamment :
  - a. Examiner les dispositions pertinentes de la Convention et les activités de la Convention.
  - b. Commencer à étudier les avantages et opportunités d'une éventuelle adhésion pour le pays.
  - c. Préparer la liste des questions et sujets liés aux avantages, opportunités et défis à aborder au cours de l'atelier national (se référer à l'étape 3, ci-dessous).
  - d. Élaborer un projet d'ordre du jour provisoire de l'atelier reposant sur les questions et sujets identifiés durant la phase d'analyse des dispositions de la Convention.

Si nécessaire, le secrétariat de la Convention peut contribuer à une ou à plusieurs réunion(s) par l'envoi de documents relatifs à la Convention, tels que le texte de la Convention, des publications, des brochures et des présentations types. Le secrétariat peut aider le pays ayant entamé son processus d'adhésion à établir un contact avec un pays devenu récemment Partie en vue d'un partage d'expérience concernant le processus d'adhésion et les premières étapes d'application de la Convention.

## **3) Atelier national sur la Convention sur l'eau**

Le cas échéant, le secrétariat de la Convention peut apporter un appui financier pour l'organisation de cet atelier.

### **Mesures à prendre**

- L'atelier peut mobiliser de manière effective tous les acteurs principaux identifiés durant le processus de réflexion préliminaire (les ministères sectoriels pertinents, le ministère des affaires étrangères, le parlement, le Bureau du Premier Ministre, les organismes de bassin, la société civile, les médias etc.), ainsi que les partenaires techniques et financiers. Le cas échéant, l'atelier peut également impliquer les représentants d'un ou plusieurs organismes de bassins auxquels le pays est membre. Si considéré opportun, d'autres pays riverains peuvent également être invités à l'atelier.
- L'atelier vise à :
  - a. Discuter des questions et thèmes identifiés durant la phase d'analyse des dispositions de la Convention.

- b. Examiner les avantages de l'éventuelle adhésion du pays au regard de ses besoins et de ses attentes.
- c. Commencer une réflexion sur la stratégie de mise en œuvre de la Convention.
- d. Mobiliser les partenaires techniques et financiers pour appuyer la mise en œuvre de la Convention.
- e. Décider de façon interministérielle et participative de l'opportunité de progresser dans le processus national d'adhésion et de soumettre officiellement la proposition aux organes nationaux pertinents (par exemple, au Conseil des ministres).

#### 4) Le processus d'adhésion officiel selon la législation nationale relative à la ratification des traités

L'adhésion peut être décrite comme un moyen d'expression du consentement de l'État à être lié par un traité (article 11, Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)). Aux fins de la Convention sur l'eau, le processus d'officialisation au niveau national suit généralement la procédure nationale de ratification des traités internationaux.

Si la procédure de ratification des traités varie selon les pays, elle est habituellement composée des étapes suivantes (figure 5) :

- Préparation du mémorandum/de la note de présentation sur la Convention/de la justification d'adhésion pour le Conseil des ministres par le Ministère en charge de l'eau, en étroite collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et le Secrétariat général du Gouvernement.
- Examen du projet de loi de ratification en Conseil des Ministres.
- Si nécessaire, examen de la constitutionnalité du projet de loi portant ratification de la Convention sur l'eau (par la Cour constitutionnelle ou la Cour suprême selon les pays).
- Examen et discussion au Parlement par la Commission compétente.
- Discussion et adoption en plénière par le Parlement de la loi portant ratification de la Convention sur l'eau.
- Signature de l'instrument de ratification par le Président du pays (fin du processus au niveau national) et publication dans le Journal officiel.
- Dépôt de l'instrument de ratification portant adhésion à la Convention sur l'eau au Secrétariat des Nations Unies à New York (section des traités).

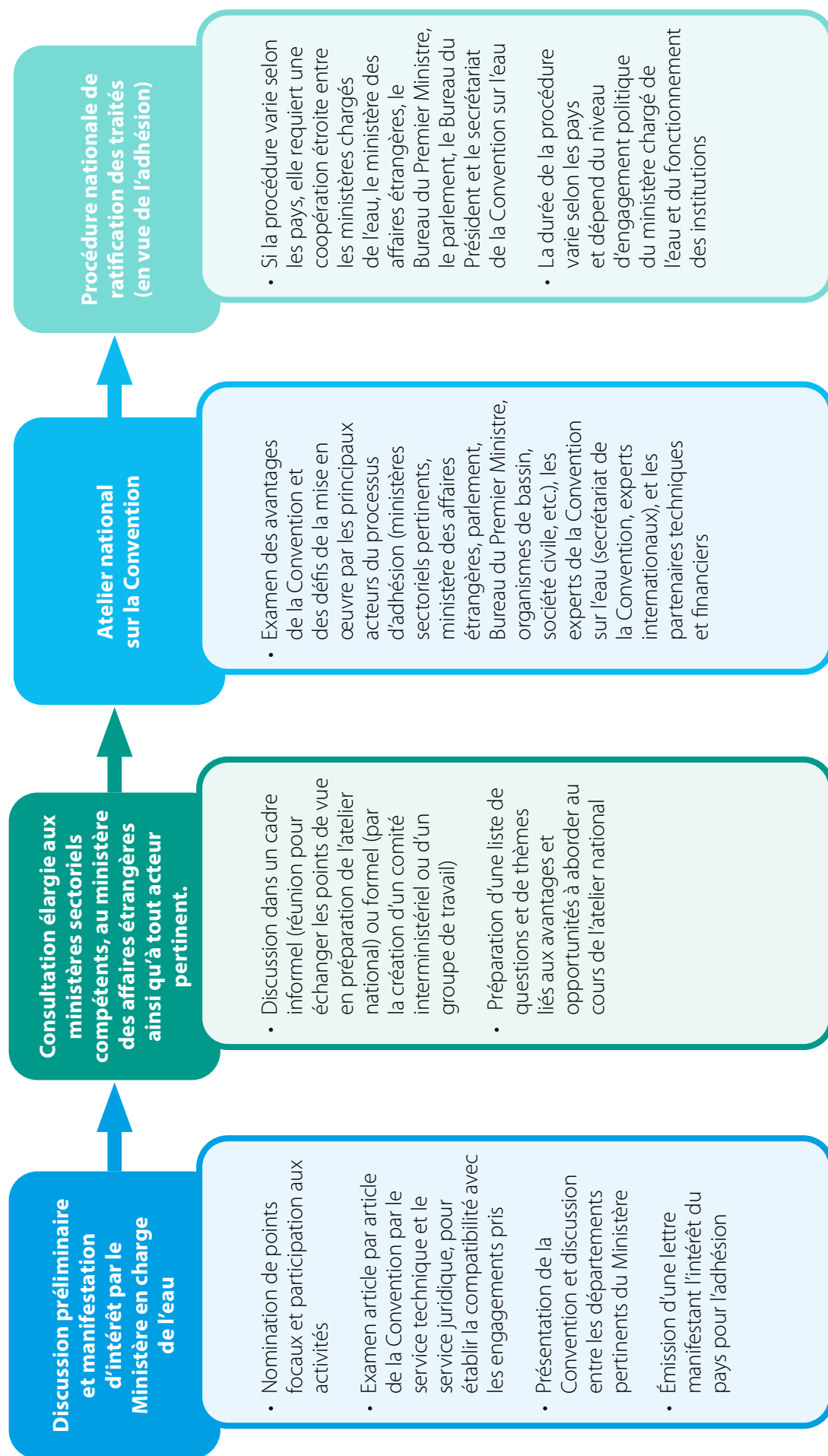
Le secrétariat de la Convention peut fournir un modèle de cet instrument.

#### Acteurs à impliquer

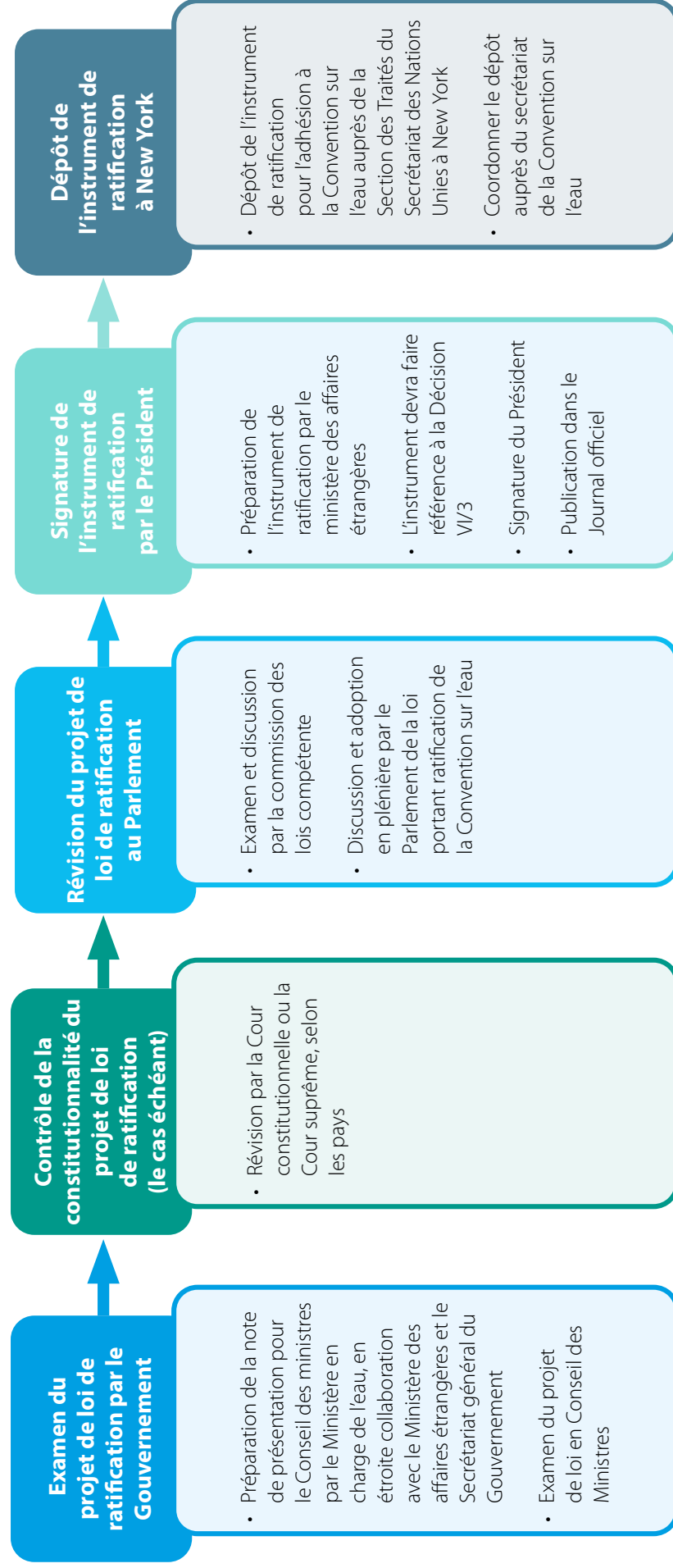
Le processus nécessite la coopération active du Ministère en charge de l'eau avec les entités suivantes :

- Ministère des affaires étrangères
- Secrétariat général du Gouvernement
- Parlement
- Bureau du Président du pays
- Secrétariat de la Convention sur l'eau (pendant la préparation de l'instrument et lors de son dépôt à New York)

**Figure 4 : Description du processus d'adhésion à la Convention sur l'eau**



**Figure 5 : Procédure ordinaire de ratification des traités (à vérifier auprès des ministères nationaux compétents), généralement applicable au processus d'adhésion à la Convention sur l'eau**



# QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES SUR LA CONVENTION SUR L'EAU DE 1992 et Feuille de route pour faciliter les processus d'adhésion

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a été adoptée en 1992, et est entrée en vigueur en 1996. Conçue comme un instrument régional, la Convention sur l'eau a été modifiée en 2003 pour permettre l'adhésion des pays hors de la région de la CEE-ONU. Depuis 2016, tous les États membres de l'ONU peuvent adhérer à la Convention sur l'eau. À la mi-2020, la Convention sur l'eau compte 44 Parties, notamment trois Parties hors de la région de la CEE-ONU, et de nombreux autres pays ont entamé leur processus d'adhésion.

La Convention sur l'eau agit comme un mécanisme de renforcement de la coopération internationale et des mesures nationales en faveur d'une gestion respectueuse de l'environnement et de la protection des eaux de surface et souterraines transfrontières. Elle fournit en outre une plateforme intergouvernementale pour le développement et l'évolution quotidiennes de la coopération transfrontière.

Cette publication répond aux questions fréquemment posées au sujet de la Convention sur l'eau. Elle explique les obligations qui découlent de la Convention sur l'eau et le fonctionnement de sa plateforme institutionnelle, ainsi que les avantages dont les États tirent parti en devenant Partie à la Convention. Elle aborde également la relation qui existe entre la Convention sur l'eau et la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997.

Cette publication est destinée aux pays souhaitant adhérer à la Convention sur l'eau, aux pays déjà Parties à cet instrument, aux partenaires internationaux, aux organisations intergouvernementales et au milieu universitaire. Elle vise à améliorer la compréhension de la Convention sur l'eau, à faciliter et éclairer le processus décisionnel concernant l'adhésion, et à contribuer à l'application effective de la Convention ainsi qu'au renforcement de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières à travers le monde.

Information Service  
United Nations Economic Commission for Europe

Palais des Nations  
CH - 1211 Geneva 10, Switzerland  
Telephone: +41(0)22 917 12 34  
E-mail: [unece\\_info@un.org](mailto:unece_info@un.org)  
Website: <http://www.unece.org>